

N° 6758³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;**
- **modification:**
 - **du Code de procédure pénale;**
 - **du Code pénal;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.3.2016).....	2
2) Remarques préliminaires.....	3
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	4
4) Texte coordonné du projet de loi.....	57
5) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.....	89
6) Tableau de concordance.....	106
7) Textes coordonnés.....	106

*

**DEPECHE DU MINSTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(15.3.2016)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- Amendements „ABC“ sont en gras. Amendements „Victimes“ sont soulignés
- Il a été tenu compte des observations du Conseil d’Etat par rapport à la technique législative
- Commentaires par rapport aux points non amendés:
 - a) les points non amendés car n’ayant pas fait l’objet d’observations particulières de la part du Conseil d’Etat:
 - l’ancien point 6) sous Art. I., portant modification de l’article 40, devient le point 13) sous Art. II et n’est pas amendé;
 - l’ancien point 14) sous Art. I., portant modification de l’article 65, paragraphe (3), devient le point 17) sous Art. II et n’est pas amendé;
 - l’ancien point 15) sous Art. I., portant modification à l’article 66-1 de la 2e phrase du paragraphe (2), devient le point 18) sous Art. II et n’est pas amendé;
 - l’ancien point 23) sous Art. I., portant modification de l’article 126, paragraphe (6) devient le point 27) sous Art. II et n’est pas amendé;
 - les anciens points 25 à 27, portant modification de l’article 127, paragraphes (6), (7) et (9), de l’article 128, paragraphe (1), de l’article 133, paragraphe (8) deviennent les points 28) à 30) et ne sont pas amendés;
 - l’ancien point 32) sous Art. I., portant abrogation de l’article 190-2, devient le point 34) sous Art. II et n’est pas amendé;
 - b) les points non amendés mais ayant fait l’objet d’observations de la part du Conseil d’Etat:
 - l’ancien point 1) sous Art. I., portant introduction de nouveaux articles 3-2 à 3-8, devient le point 1) sous Art. II. et le paragraphe 1 de l’article 3-4 n’est pas amendé:

Explications: Ce paragraphe subordonne l’assistance de la victime par un interprète à la condition que cette assistance n’ait pas pour effet de prolonger la procédure d’une façon déraisonnable. Cette restriction à un droit incondionnel à l’interprétation et à la traduction découle du paragraphe 8 de l’article 7 de la directive 2012/29/UE.

Le Conseil d’Etat s’interroge sur l’application de ce critère et les contestations qui peuvent en résulter. Le critère est à appliquer par l’autorité visée par le paragraphe 5. Sa mise en oeuvre s’effectuera suivant les circonstances de l’espèce. Il sera ainsi possible, à titre d’illustration, d’éviter une remise d’une affaire dans le cadre de laquelle le délai raisonnable risque d’être dépassé à l’égard des prévenus et qui ne peut pas être facilement remise à brève échéance au seul motif que l’interprète qui a été appelée pour permettre à la partie civile de suivre les débats n’a pas comparu. Les contestations ont lieu dans le cadre évoqué par le paragraphe 6. La mise en oeuvre du critère sera appréciée dans le cadre de ces recours. De ce fait le texte est maintenu.
 - l’ancien point 13) sous Art. I., portant modification de l’article 38, devient le point 10) sous Art. II. et n’est pas amendé totalement au paragraphe 3:

Explications: Le Conseil d’Etat marque son accord avec le concept de procès-verbal „d’audition“, s’agissant du témoin, par préférence à „interrogatoire“, qui serait à réserver aux suspects et inculpés. Il donne toutefois à considérer que le concept d’interrogatoire réapparaît dans la suite de l’article 38.

L’article 38 concerne les auditions de témoins. Les interrogatoires de suspects sont visés, en matière de flagrant délit, dont relève l’article 38, par les articles 39 et 39-1. Le terme „interrogatoire“ n’est par ailleurs plus mentionné par l’article 38. Les formalités et techniques d’audition d’un témoin et d’interrogatoire d’un suspect se rapprochent bien entendu. Il n’y a pas, en la matière, deux concepts totalement différents.

Le texte n’est partant pas modifié au regard de cette observation.
 - l’ancien point 28, portant insertion de l’article 182-1, devient les points 31) et n’est pas amendé:

Explications: L’article 182-1 consacre la pratique actuelle de remettre une copie du dossier aux parties avant l’audience au fond. Cette communication a donc lieu au stade de la citation directe. Elle concerne l’ensemble des affaires paraissant devant les juges du fond, et non des

seules affaires ayant fait l'objet d'une instruction préparatoire. Elle s'effectue à un stade de la procédure au cours duquel il n'existe, contrairement à ce qui vaut dans le contexte de l'article 85, plus le secret de l'instruction. L'article 182-1 se situe donc dans un contexte différent et répond à des préoccupations différentes de l'article 85.

Il ne saurait donc trouver sa place dans l'article 85.

Le fait de permettre de transmettre une copie à „toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel“ tient compte, d'une part, de la situation des victimes qui ne se sont pas encore constituées partie civile et, d'autre part, de celle de l'assureur de l'inculpé ou de la partie civile. D'autres cas de figure (organismes de sécurité sociale notamment) se conçoivent. L'autorité qui apprécie la question est, ainsi qu'il résulte du second alinéa du texte proposé, le procureur d'Etat. Le juge d'instruction ne saurait par hypothèse être compétent étant donné qu'il est à ce stade de la procédure („notification de la citation ou de l'information“ (donnée suivant une pratique courante séculaire des Parquets aux victimes)) dessaisi du dossier.

Le texte paraît dès lors suffisamment précis et répondre aux observations soulevées.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1: Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;**
- **modification:**
 - **du Code de procédure pénale;**
 - **du Code pénal;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

Commentaire de l'amendement 1:

Le projet de loi n'était censé réaliser à l'origine qu'une transposition partielle de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Or, en attendant, l'avant-projet de loi portant transposition „complète“ de la prédite directive a été finalisé, de sorte qu'il a été décidé d'intégrer cette transposition dans le présent projet notamment vu que nombreuses dispositions sont similaires. Par conséquent, il y a lieu de changer l'intitulé et d'y intégrer la transposition de la directive 2012/29/UE, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat concernant la modification de la dénomination du Code d'instruction criminelle et de la suggestion du Conseil d'Etat d'adapter également les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Amendement 2: L'article II. devient l'article I. et est libellé comme suit:

Art. I. Le Code d'instruction criminelle prend la dénomination de Code de procédure pénale.

Commentaire de l'amendement 2:

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, il serait plus cohérent de prévoir la modification de l'intitulé en début du dispositif du projet de loi et de faire usage de la nouvelle terminologie dans la suite du texte.

Amendement 3: L'article I. devient l'article II.

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit:

Commentaire de l'amendement 3:

Il s'agit d'une simple renumérotation.

Amendement 4: Le point 1) de l'article I. devient le point 1) de l'article II. et est complété et adapté suite aux observations du Conseil d'Etat et suite à l'intégration de la transposition de la directive „Victime“

1) A la suite de l'article 3-1, sont insérés les articles 3-2 à **3-8** nouveaux, libellés comme suit:

„Art. 3-2. (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) ~~Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu~~**S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait s'assure par tous les moyens appropriés vérifie** qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. **Cette assistance est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.**

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par **recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.**

~~(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, de la participation à un acte d'instruction ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité qui interroge la personne ou devant laquelle celle-ci comparait.~~

L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le paragraphe (4) est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité

~~devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui devrait statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.~~

~~(7) (6)~~ L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal ~~ou dans le plumeitif d'audience~~ ou dans la décision rendue suite à la comparution.

~~(8) (7)~~ Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ~~ou dans le plumeitif d'audience~~ si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

~~(9) (8)~~ S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ~~ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond~~. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire ~~ou dans la décision rendue suite à la comparution~~.

~~Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.~~

~~(10) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.~~

Art. 3-3. (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

~~(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette la langue de procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparaît s'en assure par tous les moyens appropriés vérifie qu'elle comprend cette langue.~~

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe ~~(4) 3~~, deuxième alinéa;
2. le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt;
3. l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire;
4. la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel;
5. le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes 2 et 3;
6. l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe ~~(9)~~, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance;
7. la citation à comparaître devant la juridiction de jugement;
8. la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation, y compris l'ordonnance pénale.

~~(4) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat tout autre document auquel elle a droit d'accéder à condition qu'il soit essentiel pour permettre à la personne d'exercer ses~~

~~droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe (5), solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.~~

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l'article 127, paragraphe (3), et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d'Etat sur demande de la partie civile aux frais de l'Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d'Etat aux frais de l'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier, ~~observation au plumentif d'audience~~ ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont ~~soit~~ mentionnées dans le procès-verbal d'interrogatoire, ~~observation au plumentif d'audience~~ ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ~~ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond.~~ Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

~~Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.~~

(10) La personne ~~ne~~ peut **valablement** renoncer **de plein gré et sans équivoque** au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article ~~que de façon expresse et éclairée~~

après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

~~(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.~~

Art. 3-4. (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

La victime a également droit à l'assistance d'un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par **recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.**

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure **ou dans le plumeau d'audience** si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

~~(8) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.~~

Art. 3-5. (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, **dans un délai raisonnable**, dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui **est sont** essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale **et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.**

(2) ~~Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il~~ S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre **cette** la langue de procédure, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparait ~~s'en assure par tous moyens appropriés~~ **vérifie qu'elle comprend cette langue.**

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe (4),
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe (2), ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) ~~Elle peut en outre demander la traduction d'autres documents essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale auxquels elle est en droit d'accéder. La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.~~

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou **~~observation au plumitif d'audience dans la décision.~~**

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont **~~soit~~** mentionnées dans le procès-verbal d'audition, **~~dans le plumitif d'audience~~** ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne ~~ne~~ peut **valablement** renoncer **de plein gré et sans équivoque** au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article ~~que de façon expresse et éclairée~~ **après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.**

~~(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits."~~

Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat:

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction;
9. l'inculpé;
10. le prévenu.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministre public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 3-7. (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits:

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

Art. 3-8. Les dispositions des articles 3-2 à 3-7 ne sont pas applicables aux contraventions.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 3-2:

Paragraphe (3): Le Conseil d'Etat lit l'article 3-2, paragraphe 3, comme:

- instaurant un droit non refusable à un interprète pour toute personne qui en fait la demande, peu importe qu'elle en ait besoin,
- instaurant une obligation de vérifier les connaissances linguistiques de toute personne suspecte ou poursuivie qui ne fait pas la demande d'un interprète, quelle que soit sa position adoptée.

L'article 3-2, paragraphe 3, prévoit la possibilité de vérifier les connaissances linguistiques de toute personne qui n'a pas fait la demande d'un interprète, mais au sujet de laquelle il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de procédure. A contrario, un tel test ne se conçoit pas pour ceux qui font la demande d'un interprète. Il faudrait donc leur croire sur parole qu'ils ont besoin de cette assistance.

Cette lecture ne prend en considération que le seul paragraphe 3 de l'article 3-2. Ce paragraphe s'insère cependant dans l'article pris dans son ensemble. Or, le paragraphe 1 de l'article circonscrit le bénéfice du droit à un interprète aux personnes qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure. Ce n'est donc pas qui que ce soit qui peut réclamer l'assistance d'un interprète, mais seulement ceux qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure. Il ne saurait donc être soutenu que le paragraphe 3 instaure un droit non réfutable à un interprète. Ce droit est circonscrit à ceux qui ne maîtrisent pas la langue de procédure. L'appréciation de cette question incombe à l'autorité devant laquelle comparaît l'intéressé.

De même le paragraphe 3 n'instaure pas une obligation inconditionnelle de vérifier les connaissances linguistiques de toute personne qui n'a pas fait la demande d'un interprète. Il subordonne, en effet, ce contrôle à la condition „qu'il existe un doute sur [la] capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure“.

Ceci étant, le Conseil d'Etat a raison de souligner que le texte proposé ne tient pas formellement compte du cas de figure dans lequel une personne revendique abusivement l'assistance d'un interprète. D'après sa lettre, le contrôle linguistique qu'il instaure n'est pas prévu dans ce cas de figure.

D'où la proposition de reformuler le paragraphe 3 sur ce point.

Il est également fait abstraction des termes „par tous moyens appropriés“. Le texte se limite à énoncer, en suivant le modèle français, sans autre précision que l'autorité vérifie si la personne a les connaissances linguistiques suffisantes. Le texte impose donc une obligation de vérification s'il existe un doute sur les connaissances linguistiques. Ce doute apparaît notamment si la personne fait la demande d'une assistance par un interprète. Dans ce cas de figure, le texte permet une telle vérification et, partant, le rejet de la demande d'assistance à la suite de cette vérification.

La rédaction proposée s'inspire de l'article 803-5 du Code de procédure pénale français, introduit par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. Il est, à l'instar du texte français, fait abstraction du cas de figure dans lequel la personne demande à se faire assister d'un interprète. Ce cas de figure ne constitue, en effet, qu'une sous-catégorie de celui dans lequel il existe un doute sur les capacités linguistiques de la personne.

Paragraphe (4): L'ajout au paragraphe 4 est la reprise de la substance du second alinéa du paragraphe 6 du présent article avec conjugaison du verbe „devoir“ à l'indicatif présent au lieu du conditionnel.

Paragraphe (5): La directive n'envisage la vidéoconférence qu'à titre d'illustration de „moyens techniques de communication“ auxquels il peut être fait recours, dont d'autres exemples cités par la directive sont le téléphone et l'internet. Afin de tenir compte de cette objection faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de reformuler le paragraphe en question.

Paragraphe (6): Le Conseil d'Etat donne à considérer que le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 3-2 est redondant. Il suggère de mettre dans le second alinéa le verbe „devoir“ à l'indicatif présent. La prise en considération de ces observations a comme conséquence que le paragraphe 6 n'a plus que comme objet le régime de l'assistance d'un interprète dans le cadre des entretiens entre l'avocat et son mandant, matière déjà traitée en partie par le paragraphe 4. Il est dès lors préférable de regrouper le second alinéa (seul restant) du paragraphe 6 avec le paragraphe 4. Les paragraphes 7 à 10 sont en conséquence à renuméroter comme paragraphes 6 à 9.

Paragraphes (7) et (8) et la référence au „plumitif d'audience“: Le Conseil d'Etat doute de la nécessité de consacrer, aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3-2, le concept du „plumitif d'audience“. Cette observation est sans doute à comprendre dans le contexte des discussions récurrentes de la façon dont il devrait être tenu trace des débats à l'audience. Il peut dans ce contexte paraître inopportun de consacrer dans le Code un instrument, le plumitif d'audience, qui expose à des critiques et sera peut-être aboli dans un avenir proche pour être remplacés par d'autres instruments plus performants. Il est donc proposé de faire abstraction de ces termes dans les paragraphes en question, qui sont appelés à devenir, conformément à ce qui a été exposé ci-avant les paragraphes 6 et 7.

Paragraphe (8): Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir la possibilité, prévue par le paragraphe 8 de l'article 3-2, de permettre à la personne qui s'est vu refuser une interprétation ou qui se plaint de la qualité de l'interprétation de faire des observations de façon à en garder trace dans la procédure.

Il demande de voir supprimer l'adverbe „notamment“ dans l'énumération des voies de recours encore ouvertes à la personne en question par le Code.

Il observe que les textes proposés ne prévoient pas une décision formelle de refus d'assistance d'un interprète, les critères d'une telle décision et une voie de recours ouverte contre elle. Les seuls recours envisagés seraient ceux à former contre l'acte effectué sans interprétation.

Le paragraphe (8) a pour objet de transposer l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2010/64/UE, qui dispose que: „Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure“.

La difficulté de la transposition de ce texte découle de ce qu'il a une portée transversale, donc s'applique à tous les stades de la procédure, du stade de l'enquête policière jusqu'à la procédure de cassation. Il s'ajoute que les auteurs de la décision de refuser dans un cas donné l'interprétation englobent les officiers de police judiciaire, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et de fond, y compris la Cour de cassation. Il ne se conçoit dès lors pas de soumettre des décisions prises par des autorités aussi diverses à des stades aussi divers de la procédure à un recours unique. Le Conseil d'Etat ne fournit d'ailleurs dans son avis aucune piste de solution. Le droit français ne prévoit d'ailleurs pas non plus de recours spécifiques en la matière.

La conception d'une telle voie de recours nouvelle paraît inutile. En effet, un interrogatoire mené dans une langue que la personne interrogée ne maîtrise pas ne peut certainement pas être qualifié de régulier. Il peut donc être attaqué de nullité par les voies de droit amplement réservés par le Code (Articles 48-2 et 126). Un jugement rendu suite à une comparution d'un prévenu qui n'était pas à même de suivre les débats faute de comprendre la langue de procédure est certainement vicié, donc peut de ce chef faire l'objet d'un appel, qui risque de découler sur une annulation du jugement. Le refus par un juge d'instruction d'accorder l'assistance d'un interprète réclamée par l'inculpé peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans les conditions de l'article 133 du Code. Bref, le Code prévoit suffisamment de recours pour sanctionner de façon efficace le défaut d'assistance par un interprète. Il paraît dès lors inopportun et inutile de rendre les procédures déjà complexes encore plus complexes en concevant un recours supplémentaire spécifique au refus d'une demande d'assistance par un interprète.

Le recours contre l'acte posé sans assistance d'un interprète est donc une sanction efficace parfaitement suffisante d'un refus injustifié d'assistance d'un interprète.

Il s'ajoute qu'un recours peut bien être dirigé contre la décision de refus d'assistance elle-même. Cette décision sur l'octroi de l'assistance d'un interprète est prévue par l'article 3-2, paragraphe 3, du Code. Il s'agit donc d'un acte de procédure. Les recours en nullités, prévus par les articles 48-2 et 126 du Code, peuvent être dirigés contre tout acte de la procédure. L'article 3-2, paragraphe 3, oblige à octroyer l'assistance d'un interprète si certains critères sont réunis, à savoir s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou à comprendre la langue de procédure et s'il résulte des vérifications de l'autorité que la personne ne parle ou ne comprend pas cette langue. Si ces critères ont été méconnus, le refus d'assistance est irrégulier au regard de l'article 3-2, paragraphe 3. Cette irrégularité peut être sanctionnée de nullité, à constater dans le cadre des recours en nullité prévus par les articles 48-2 et 126 du Code.

Au cours de l'instruction préparatoire, le refus du juge d'instruction de la demande de l'inculpé de le faire assister d'un interprète constitue un acte juridictionnel susceptible de faire l'objet d'un appel dans les conditions de l'article 133 du Code.

Les observations prévues par le paragraphe 8 de l'article 3-2 ont pour objet de tenter de satisfaire aux exigences de l'article 2, paragraphe 5, précité de la directive 2010/64/UE, dans la mesure où il y est fait référence à la possibilité de se plaindre. Ces observations permettent de faciliter la preuve d'une méconnaissance des droits à l'assistance d'un interprète tels que définis par la directive. Elles constituent le soutien et facilitent la mise en oeuvre des nombreux recours et sanctions prévus par le Code, auxquels il est fait référence dans le même paragraphe 8. Elles permettront en particulier d'établir devant les juridictions d'instruction, les juridictions de fond, voire devant la Cour de Strasbourg la violation des droits conférés par la directive et, le cas échéant par voie de conséquence, des droits de la défense de la personne concernée.

Elles ont dès lors une utilité manifeste, de sorte qu'elles sont à maintenir.

S'agissant de l'usage de l'adverbe „notamment“, il est à rappeler que cet adverbe est utilisé dans le contexte d'un bout de phrase introduit par les termes „sans préjudice“ („sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire“). Ce bout de phrase a pour objet d'illustrer que la méconnaissance des droits à l'interprétation découlant de la directive a encore d'autres sanctions que celle consistant à permettre à la personne concernée de faire des observations au dossier (qui constitue à son tour le préalable à la mise en oeuvre de telles sanctions). Le texte n'entend nullement faire une énumération exhaustive. Le domaine des sanctions envisageables est, en effet, beaucoup plus large. Un refus injustifié peut ainsi, à titre d'exemple, encore avoir pour effet d'empêcher de priver un interrogatoire effectué dans ces circonstances de toute pertinence comme moyen de preuve (donc comporter une sanction du point de vue de la preuve) ou servir comme moyen de cassation tiré de la violation de l'article 3-2 et des droits de la défense tels que prévus par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les sanctions envisageables sont innombrables. L'objet du texte est de rendre attentif à cette multitude de moyens fournis à profusion par le Code sans pour autant avoir la prétention de les énumérer tous. Ce renvoi exemplatif ne constitue pas une atteinte à la précision de la loi, le texte n'ayant pas pour objet de réglementer des recours qui existent de toute façon en dehors de lui. Tout au contraire, le fait de biffer l'adverbe „notamment“ donnerait lieu à d'inutiles discussions sur le point de savoir si certains recours ou moyens sont exclus faute d'énumération. Le paragraphe 8 (qui devient cependant eu égard au point 14 ci-avant le paragraphe 7) est donc à maintenir tel quel.

Paragraphe (9) (nouveau 8): Ce texte consacre le droit de la personne suspecte ou poursuivie d'être informée de son droit à l'assistance d'un interprète. Cette information est imposée par l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2012/13/UE, que le projet de loi se propose de transposer. Le but poursuivi par le législateur européen était, de toute évidence, de parer aux cas dans lesquels le droit en question n'est pas respecté. Dans l'idéal des mondes, l'autorité devant laquelle comparait une personne ne maîtrisant pas la langue de procédure la fait assister d'office d'un interprète. Point besoin d'une information. Malheureusement la pratique ne correspond pas toujours à la théorie. Il a donc paru sage au législateur européen d'informer la personne de son droit.

S'agissant plus précisément de l'articulation des dispositions des paragraphes 3 et 9 de l'article 3-2, les informations prévues par le paragraphe 9 sont à fournir s'il apparaît suite aux démarches imposées par le paragraphe 3 que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure.

Le Conseil d'Etat donne ensuite à considérer que l'information n'est pas fournie devant le juge du fond, ce qui pose problème si la personne ne l'a reçue au cours d'un stade préalable de la procédure, et notamment dans la citation.

L'idée des auteurs du texte était d'éviter de devoir fournir les informations en question de façon répétée à l'occasion de tout acte de la procédure. Afin d'éviter un tel exercice fastidieux, il était proposé de ne la fournir qu'une seule fois lors du premier contact de la personne avec les autorités. Cette logique a paru s'imposer d'autant plus que la directive 2012/13/UE favorise l'information écrite par rapport à l'information orale, qu'une information est plus facile à fournir par remise d'un écrit standardisé que de façon orale et que cette forme d'information présente également des avantages du point de vue de la preuve.

Le texte proposé dispose dès lors que l'information est fournie:

- à l'occasion de l'interrogatoire de la personne au cours de l'enquête,
- ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction,
- ou à défaut dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

Le dernier cas de figure, d'une information dans la citation, est, il est vrai, rare. Il suppose en effet que cette citation n'ait pas été précédée d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. L'hypothèse est toutefois loin d'être académique, bien des personnes refusant de comparaître aux convocations de la police à un interrogatoire dans le cadre de l'enquête (qui, s'il s'agit de cas de criminalité peu grave, ne sera pas suivie d'une instruction préparatoire, mais donnera tout de suite lieu à une citation directe devant la juridiction de fond). Il faut donc bien réserver ce cas de figure.

Si le texte dispose qu'à défaut d'information fournie au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, elle est à fournir „dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond“, la citation ainsi visée englobe tant celle émise par le procureur d'Etat que celle notifiée à l'initiative de la partie civile. Il est rappelé que l'article 182 du Code dispose que la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi, „soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile“.

Il est vrai que le texte ne réserve pas le cas de figure d'une information par le juge du fond. Il n'y aurait donc pas d'information si, à défaut d'interrogatoire du prévenu au cours de l'enquête ou d'une instruction préparatoire et, partant, de la mise à disposition de l'information à ce stade, la citation (du procureur d'Etat ou de la partie civile) omet de la fournir. Or, il peut être difficile en cas d'absence d'interrogatoire du prévenu de savoir s'il y a lieu de la fournir.

Pour toutes ces raisons il est proposé de disposer que dans ce cas subsidiaire l'information sera à fournir par la juridiction de fond.

Paragraphe (10): Le Conseil d'Etat juge qu'il serait préférable de regrouper l'article 3-2, paragraphe 10; 3-3, paragraphe 11; 3-4, paragraphe 8 et 3-5, paragraphe 11 en une disposition unique et rédiger celle-ci de façon négative, en excluant les contraventions.

Il est dès lors proposé d'insérer cette disposition dans un article 3-8 nouveau.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 3-3:

Paragraphe (2): Les observations faites au sujet du paragraphe 3 de l'article 3-2 s'étendent au paragraphe 2 de l'article 3-3.

La nouvelle formulation proposée du paragraphe 2 est plus neutre, de façon à envisager la possibilité d'un refus de traduction s'il n'existe pas de doute sur la capacité de la personne à comprendre la langue de procédure ou si, en présence d'un tel doute, il résulte de la vérification de l'autorité que la personne comprend cette langue.

Paragraphes (3) et (4): Le Conseil d'Etat ne considère que la distinction opérée, par les paragraphes 3 et 4, entre des documents essentiels à traduire d'office (cas visé par le paragraphe 3) et d'autres documents essentiels à traduire sur demande (cas visé par le paragraphe 4) n'est pas cohérente.

Or, la directive 2010/64/UE introduit, dans son article 3, paragraphe 1, un droit à la traduction de tous les documents essentiels pour permettre au suspect ou à la personne poursuivie ses droits de la défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Il distingue ensuite entre, d'une part, des documents qui sont par nature essentiels et que les autorités doivent partant traduire d'office et, d'autre part, d'autres documents qui pourraient en outre répondre à ce critère, mais qui ne sont à

traduire que sur demande expresse. Les documents essentiels „par nature“ sont visés par l'article 3, paragraphe 2, de la directive. Ils englobent „toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation et tout jugement“. Les autres documents „potentiellement“ essentiels, dont la traduction est subordonnée à une demande expresse et à une décision au cas par cas sont visés par l'article 3, paragraphe 3.

Cette distinction, imposée par la directive, est reprise par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3-3. Le paragraphe 3 définit les actes qui sont „par nature“ à considérer comme essentiels, donc à traduire d'office. Le paragraphe 4 envisage les documents „potentiellement“ essentiels („tout autre document“, cf. Article 3, paragraphe 3, de la directive), qui ne sont à traduire que sur demande. Cette distinction, qui ne fait que transposer la directive, fait donc parfaitement sens.

Le Conseil d'Etat soulève le caractère inutile de la précision que la traduction des documents essentiels est à effectuer „d'office“. Cette précision a pourtant son importance pour bien distinguer, dans le respect de la logique de la directive, les cas dans lesquels une traduction est à effectuer d'office, donc sans demande, et ceux dans lesquels celle-ci suppose une demande. Cette précision est encore utile dans le contexte de la traduction des documents „potentiellement“ essentiels, visée par le paragraphe 4. La directive subordonne cette traduction à une demande expresse préalable. Les auteurs du projet de loi ont toutefois considéré qu'il fallait, même dans ce cas de figure, permettre aux autorités de traduire d'office des documents qu'elles considèrent comme essentiels, tout en accordant aux concernés le droit d'en faire la demande. Il ne saurait en effet, ne serait-ce que pour déjouer des manoeuvres dilatoires ou éviter des retards inutiles, être interdit aux autorités d'anticiper d'éventuelles demandes du prévenu en décidant d'office la traduction (au lieu d'être tenu de s'en remettre à une demande le cas échéant tardive de l'intéressé). Il est dans ce contexte indispensable de bien distinguer entre traduction décidée d'office ou sur demande.

Il n'y a donc pas lieu de faire abstraction des termes „d'office“.

Le Conseil d'Etat a toutefois raison de souligner que le texte ne tient pas suffisamment compte de ce qu'il appartient à la personne poursuivie de prendre l'initiative de demander la traduction des „autres documents essentiels“ et de motiver cette demande. Par ailleurs le texte proposé peut paraître quelque peu équivoque en ce qu'il met sur un pied d'égalité la traduction de ces „autres documents“ sur demande de la personne, d'une part, et d'office par les autorités, d'autre part. Il peut ainsi naître l'impression d'une obligation de traduction d'office de ces documents par les autorités renforcée par une faculté de demande de la personne poursuivie. Ainsi compris, il est difficile de saisir la différence de régime de la traduction d'office des documents essentiels „par nature“ et de la traduction sur demande des „autres documents essentiels“. C'est très probablement ce libellé qui explique les interrogations de la Haute Corporation.

Il est, partant, proposé de reformuler le paragraphe 4.

Dans le présent paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge à nouveau sur les recours possibles contre le refus d'une demande de traduction. Il est renvoyé aux explications fournies sous l'article précédent. Ainsi qu'il y a été précisé, eu égard au caractère transversal du texte, qui est susceptible de s'appliquer à tout stade de la procédure, il est difficile de concevoir un recours spécifique. Les recours et sanctions possibles sont énumérés par le paragraphe 8 de l'article 3-3. Ces recours n'ont, suivant les cas, pas seulement pour objet de sanctionner l'acte qui a été posé à la suite du refus d'une traduction demandée (tel un jugement au fond rendu tandis que le prévenu s'est vu refuser une traduction de certains documents qu'il considère comme essentiels pour se défendre), mais également ce refus lui-même. Un tel refus est susceptible d'être sanctionné, dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, par un recours en nullité. Si le refus émane du juge d'instruction, l'inculpé est en droit de former appel sur le fondement de l'article 133 du Code.

Ces sanctions conditionnent les délais dans lesquels une décision est à prendre par l'autorité requise. Ainsi, le procureur d'Etat qui, avant la notification de la citation, omet de répondre à la demande risque de se voir confronter à une demande de remise au moment du procès au fond. La juridiction de fond qui, après le renvoi ou la citation, omet de répondre risque de voir son jugement annulé en appel. Les sanctions et recours fournissent autant d'incitatifs à l'autorité requise de prendre rapidement position qu'il n'a pas paru nécessaire de réglementer plus en détail le mécanisme de décision. Il s'ajoute que cette décision est susceptible d'être prise par une multitude d'autorités au cours de tous les stades de la procédure. Comme ces autorités et ces stades sont soumis à autant de régimes différents, il n'a pas paru possible de réglementer la question plus en détail.

Le Conseil d'Etat s'inquiète enfin de ce que la traduction peut également être demandée au stade du pourvoi en cassation. Il suffit de constater que la directive 2010/64/UE s'applique, au regard de son article 1^{er}, paragraphe 2, „jusqu'au terme de la procédure“.

Paragraphe (6) et (7): Le Conseil d'Etat a raison de souligner que ce sont les autorités visées au paragraphe 5, deuxième alinéa, de l'article 3-3 qui décideront des points régis par les paragraphes 6 et 7. Il appartiendra à l'autorité appelée à décider de la traduction d'apprécier les critères du paragraphe 7, imposés par la directive.

Paragraphe (8): Il est renvoyé aux commentaires au nouveau paragraphe 7 de l'article 3-2.

Paragraphe (9): Il est renvoyé aux commentaires au nouveau paragraphe 8 de l'article 3-2.

Paragraphe (10): Aliénation du texte à la formulation utilisée à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2010/64/UE.

Le paragraphe 10 prévoit la faculté de renoncer au droit à la traduction (il est à noter qu'il ne peut pas y avoir de renonciation au droit à l'interprétation). Cette renonciation est valable pour autant qu'elle soit „expresse et éclairée“.

Le Conseil d'Etat s'interroge si les conditions de la renonciation au droit à la traduction correspondent aux critères exposés à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2010/64/UE. Ces critères consistent en ce que les bénéficiaires du droit sur le point de renoncer „doivent avoir préalablement été conseillés juridiquement ou informés pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation et celle-ci doit être sans équivoque et formulée de plein gré“.

Ces formules correspondent en substance à celles prévues par l'article 9 de la directive 2013/48/UE (relative au droit à l'assistance d'un avocat). Dans ses observations sur l'article 39, paragraphe 6, le Conseil d'Etat préconise de respecter cette terminologie. Il devrait en être de même dans le présent contexte, et cet également dans un souci de cohérence des critères. Il est partant proposé de modifier le texte en ce sens.

Paragraphe (11): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 10 de l'article 3-2.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 3-4:

Paragraphe (3): alinéa 3 nouveau:

Cet article vise à intégrer en droit national les dispositions de l'article 3 de la directive victimes portant sur le droit de comprendre et le droit d'être compris. A noter que le droit à l'assistance d'un interprète est déjà ancré dans le projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale par l'ajout d'un nouvel article 3-4 au Code de procédure pénale qui garantit le droit à l'assistance d'un interprète à plusieurs stades de la procédure.

Il est proposé de compléter ces dispositions par l'ajout d'un alinéa 3 au paragraphe 3 de cet article qui propose de prévoir le droit à l'assistance d'un interprète également auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

Paragraphe (4): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 5 de l'article 3-2.

Paragraphe (6): Il est renvoyé au commentaire des paragraphes 6 et 7 nouveaux de l'article 3-2.

Paragraphe (8): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 10 de l'article 3-2.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 3-5:

Paragraphe (1): Ce paragraphe définit les principes du droit à la traduction des victimes et parties civiles.

Le Conseil d'Etat note l'existence de certaines divergences de ce texte par rapport à son pendant, le paragraphe 1 de l'article 3-3 (régissant les principes du droit à la traduction des suspects et personnes poursuivies). Il relève ensuite que, contrairement au paragraphe 1 de l'article 3-4 (régissant le droit à l'interprétation des victimes et parties civiles) aucune référence n'est faite au délai raisonnable et au caractère équitable de la procédure.

Pour le surplus, il résulte de la juxtaposition de ces trois textes que l'article 3-5 désigne les documents au singulier tandis que l'article 3-3 les désigne au pluriel. Il y a lieu d'harmoniser ces formulations.

Il en résulte également que l'article 3-5 (consacré à la traduction) ne subordonne l'exercice de ce droit pas à la condition, prévue par l'article 3-4 (consacré à l'interprétation) qu'il ne doit pas avoir pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable. Or, la directive 2012/29/UE dispose que

tant l'interprétation que la traduction „ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable“ (Article 7, paragraphe 8). Il y a donc lieu d'étendre cette réserve à la traduction.

L'article 3-5 réserve le droit à la traduction en faveur de la victime de tout document „qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale“. La directive 2012/29/UE accorde à la victime le droit à la traduction de „toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale“ (Article 7, paragraphe 3). Le terme „indispensable“ pourrait être une nuance plus restrictive que celui d'„essentiel“. Il reste que l'article 7 de la directive mentionne à plusieurs endroits le terme de „documents essentiels“ dans le contexte de l'obligation de traduction. L'emploi de cette terminologie ainsi que le souci de cohérence de formulation des articles 3-3 et 3-5 justifient de maintenir l'adjectif „essentiel“ par préférence à celui d'„indispensable“.

S'agissant de l'observation du Conseil d'Etat que le paragraphe 1 de l'article 3-5 ne fait mention ni de ce que la traduction doit être effectuée dans un délai raisonnable ni de la garantie du caractère équitable de la procédure, le texte proposé s'inspire de la formulation de l'article 7, paragraphe (3), de la directive 2012/29/UE, qui, contrairement à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2010/64/UE, transposé dans l'article 3-3, paragraphe 1, ne fait pas référence à ces termes. Cette divergence de formulation des directives explique celle des textes proposés.

Il reste que le droit à un procès équitable, y compris le respect d'un délai raisonnable de procédure, s'applique également, à la victime (en tant que personne qui veut voir décider une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil) au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La directive 2012/29/UE y fait d'ailleurs formellement référence à certains endroits. Ces considérations, ainsi que le souci de cohérence des textes rappelé par le Conseil d'Etat, amène à proposer de faire également mention de ces notions dans l'article 3-5, paragraphe 1.

Paragraphe (2): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2 de l'article 3-3.

Paragraphe (3): Sixième point:

Il est proposé de compléter l'énumération prévue au paragraphe 3 de l'article 3-5 tel que proposé par la mention de la décision de classement sans suite et de son motif.

Ce droit à la traduction est prévu à l'article 7 paragraphe 3 de la directive 2012/29/UE. Les autres dispositions de l'article 7 de la directive sont déjà intégrées dans le présent projet de loi et plus précisément à l'article 3-5.

Paragraphe (4): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 4 de l'article 3-3.

Paragraphe (7) et (8): Il est renvoyé au commentaire des paragraphes 7 et 8 de l'article 3-3.

Paragraphe (10): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 10 de l'article 3-3.

Paragraphe (11): Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 10 de l'article 3-2.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur le nouvel article 3-6:

En tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a signalé la complexité et le caractère souvent redondant des nouvelles dispositions, il a été décidé de regrouper le droit à l'accès à l'avocat dans un seul nouvel article 3-6, appelé à régir de façon transversale le droit à l'assistance d'un avocat. Par conséquent, il faut supprimer les parties correspondantes dans les articles respectifs (articles 39, paragraphes 8 à 14, et 46 notamment).

Paragraphe (1): Regroupement de tous les stades de procédure durant lesquels il est possible de se faire assister par un avocat.

Paragraphe (2): Reprise des dispositions sur la désignation d'un avocat. Toutefois le contenu a été adapté. Ainsi il est précisé qui peut désigner un avocat et sur quelle base légale sont établies les listes de permanence.

Paragraphe (3): Le droit de rencontrer l'avocat en toute confidentialité est reformulé en se basant sur le texte de l'article 3, paragraphe 3, a) de la directive 2013/48/UE sur l'accès à l'avocat.

Paragraphe (4): Reprise du droit de l'avocat à poser des questions à la fin de l'interrogatoire.

Paragraphe (5): Précision additionnelle sur les situations dans lesquelles le droit à l'assistance à un avocat est de droit et portant transposition de l'article 3, paragraphe 3, sous c) de la directive 2013/48/UE.

Paragraphe (6): Reprise des dérogations.

Paragraphe (7): Reprise du droit à la confidentialité.

Paragraphe (8): Reprise du droit à la renonciation.

Pour le surplus il est renvoyé aux commentaires sous l'article 39.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur le nouvel article 3-7:

Cet article reprend les dispositions des articles 3 et 4 de la directive 2012/29/UE sur les victimes.

Ces articles prévoient ainsi le droit de la victime d'être compris et de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente. La directive précise 11 types de renseignements différents qui sont transmis à la victime dans une langue qu'elle comprend afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

Le texte de la directive accorde une faculté aux Etats membres de fournir des informations supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure.

Le texte proposé de l'article reprend le libellé des informations prévues à l'article 4 de la directive. La terminologie utilisée est assez générale. Il est prévu que la mise à disposition de ces informations se fera en pratique sous forme de distribution de brochures pré-imprimées dans différentes langues.

Il faut préciser que le point 12 de l'énumération figurant à l'article 3-7 tel que proposé est repris de l'article 22 de la directive qui prévoit le droit à une évaluation personnalisée d'une victime afin d'identifier ses besoins spécifiques en matière de protection.

L'article 22 souligne la nécessité d'une approche individuelle vis-à-vis d'une victime particulière et met l'accent sur le fait que les victimes identifiées comme vulnérables à une victimisation secondaire et répétée devraient bénéficier de mesures de protection appropriées durant la procédure pénale.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter un paragraphe 2 nouveau qui reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive.

Le paragraphe (3) vise le cas de figure particulier de la minorité de la victime.

Le cas de figure de la présomption de minorité est intégré dans le texte, il est repris de l'article 24.2 de la directive.

Les conditions d'audition d'un mineur qui sont prévues à l'article 79-1 du Code de procédure pénale sont conformes aux dispositions de la directive.

Commentaire de l'amendement 4 portant sur le nouvel article 3-8:

Le Conseil d'Etat juge qu'il serait préférable de regrouper l'article 3-2, paragraphe 10; 3-3, paragraphe 11; 3-4, paragraphe 8 et 3-5, paragraphe 11 en une disposition unique et rédiger celle-ci de façon négative, en excluant les contraventions.

Il est dès lors proposé d'insérer cette disposition dans un article 3-8 nouveau.

Amendement 5: Modification de l'article 4-1, nouveau point 2) sous Art. II., suite à la transposition de la directive „Victime“

2) L'article 4-1 est modifié comme suit:

– le paragraphe 1 de l'article 4-1 prend la teneur suivante:

„(1) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.“

– le paragraphe 2 de l'article 4-1 est complété par les 3 alinéas suivants:

„En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.“

– le paragraphe 3 de l'article 4-1 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„La victime reçoit également sur demande:

1. des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire;

2. des informations sur toute décision définitive sur l'action publique“.

- il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 4-1 libellé comme suit:

„(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.“

Commentaire de l'amendement 5:

Il est proposé d'adapter l'article 4-1 à plusieurs endroits:

- 1) La notion de la qualité de victime doit être redéfinie.

En effet, à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive, une victime est définie comme suit:

- personne physique ayant subi un préjudice physique, émotionnel ou matériel,
- membres de la famille en cas de décès résultant directement d'une infraction,
- faculté laissée aux Etats de limiter le nombre de membres de la famille susceptible de bénéficier des droits énoncés par la directive,
- faculté laissée aux Etats de déterminer quels sont, en cas de décès d'un proche, les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés par la directive.

Il faut noter que le droit actuel (art. 4-1 du Code de procédure pénale), issu de la loi du 6 octobre 2009 définit la victime comme la personne (physique ou morale) qui déclare avoir subi un préjudice (même moral).

Il faut noter que la directive ne fait pas dépendre la qualité de victime d'une déclaration mais du simple constat d'un préjudice. Ainsi la directive consacre le principe que l'on est victime par l'effet du préjudice et non pas suite au respect de certaines formalités.

Il s'ensuit que la définition de la victime prévue par l'article 4-1 du Code de procédure pénale est à revoir, et la distinction entre la victime définie comme personne qui déclare avoir subi un dommage et la „personne lésée“ qui est visée notamment par les articles 9-2, 30-1, 38 et 46 du Code de procédure pénale est à abolir.

Par contre il n'est pas jugé opportun de revenir dans la transposition de la directive en arrière en limitant, conformément à ce qui est autorisé par la directive, la définition de victime aux personnes physiques ayant subi un préjudice corporel ou matériel (donc non simplement moral) et aux membres de sa famille dans le seul cas du décès de la victime et pour le seul préjudice découlant de ce décès.

La notion de victime continue à inclure à la fois la personne morale et le préjudice moral.

Il est dès lors proposé de reprendre le texte de la directive et de définir la victime comme la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction. Comme indiqué ci-avant, l'accent est mis sur la constatation du préjudice („personne qui a subi ou déclare avoir subi un dommage“).

Cette formule permet par ailleurs d'éviter d'imposer une obligation d'enquête aux fins de déterminer l'identité d'une victime. Ainsi la qualité de victime est circonscrite à celui ou celle qui est d'ores et déjà identifié comme personne lésée.

Dans cette logique, la victime est celui ou celle qui dans les procès-verbaux de police est traditionnellement désigné comme „Geschädigter“.

- 2) Il est également proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 4-1 par plusieurs dispositions qui sont inspirées de l'article 5 de la directive.

Cet article 5 énonce le droit de la victime de recevoir un récépissé de sa plainte officielle indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.

La directive envisage un procès-verbal ou un rapport de police constatant une dénonciation d'infraction. L'article 4-1, tel qu'issu de la loi de 2009, envisage une déclaration écrite émanant de la victime établie le cas échéant sans intervention des services de police (telle une plainte adressée au Parquet).

Il faut distinguer:

- si la victime dépose plainte auprès de la Police, elle reçoit une copie du rapport constatant sa plainte ou un autre type de récépissé;
- si elle dépose une plainte par courrier auprès du Parquet, elle peut recevoir un accusé de réception.

Il ne faut pas perdre de vue que l'article 9-2, paragraphe 2, Code de procédure pénale, issu de la loi de 2009, prévoit déjà le droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte.

Il y a dès lors lieu de transposer la directive en prévoyant la remise, en cas de plainte auprès d'un service de police, d'un récépissé et en cas de plainte adressée au procureur d'Etat, de l'envoi d'un accusé de réception.

Le récépissé doit être rédigé dans une langue comprise par la victime.

- 3) Il y a également lieu d'adapter le 2ème alinéa du paragraphe 3 de l'article 4-1:

Ce point transpose les dispositions de l'article 6 de la directive qui énonce le droit de la victime de recevoir sur demande des informations sur le suivi de sa plainte.

Il y a lieu de souligner que le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 4-1, issu de la loi de 2009 prévoit une information d'office de la victime du classement sans suite de la plainte et du motif de ce classement. Sur demande de la victime, cette dernière est informée de la mise à l'instruction et des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

Dans le souci d'éviter une victimisation secondaire, la directive prévoit que l'information de la victime ne devrait en principe avoir lieu que sur sa demande et non d'office. Il est toutefois proposé de garder l'approche figurant actuellement dans la loi et d'harmoniser ce point de vue avec l'article 24 paragraphe 4 du Code de procédure pénale, qui prévoit une information d'office du suivi de la plainte et du classement sans suite de celle-ci tant que la plainte se trouve entre les mains du procureur d'Etat.

L'alinéa nouveau tel que proposé reprend les différents éléments énoncés à l'article 6 paragraphes 1 et 2 de la directive victimes.

- 4) Il est finalement proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui précise que la victime peut modifier à tout moment sa demande. Ce texte est repris de l'article 6 par 4 de la directive victimes.

Amendement 6: Insertion d'un article 4-2, nouveau point 3) sous Art. II, suite à la transposition de la directive „Victime“

- 3) Il est ajouté un nouvel article 4-2 libellé comme suit:

„Art. 4-2. Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

Le procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour intenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites“.

Commentaire de l'amendement 6:

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 4-2 qui reprend les dispositions de l'article 17 de la directive sur les droits des victimes résidant dans un autre Etat membre de l'Union. Les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 de la directive sont déjà actuellement applicables en droit national.

Il faut souligner dans ce contexte que le recours à la vidéo-conférence fera l'objet sous peu d'un projet de loi particulier. La directive prévoit le droit d'une victime de déposer plainte auprès de son Etat de résidence dans 2 hypothèses à savoir:

- 1) lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre où l'infraction pénale a été commise, ou
- 2) en cas d'infraction grave au sens du droit national lorsque la victime ne souhaite pas le faire.

Afin de préciser la notion d'infraction grave telle qu'énoncée par la directive, il est proposé dans l'article 4-2 alinéa 1 de faire référence à la liste des 13 catégories de faits telle qu'énoncée à l'article 48-17 du Code de procédure pénale portant sur les cas d'ouverture d'une opération d'infiltration.

L'alinéa 2 reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17.

Amendement 7: Insertion d'un article 8-1, nouveau point 4) sous Art. II., suite à la transposition de la directive „Victime“

4) A la suite de l'article 8, il est ajouté un nouvel article 8-1 libellé comme suit:

„Art. 8-1. A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en oeuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.“

Commentaire de l'amendement 7:

L'article 12 de la directive victimes invite les États membres à prévoir dans leurs législations internes la justice dite „restaurative“.

Il s'agit d'une notion plus criminologique et sociologique que juridique qui trouve ses origines dans les sciences de l'homme, la psychologie, la criminologie, la pénologie, la philosophie et même l'anthropologie.

On fait remonter la notion de la justice restaurative à l'ouvrage d'un professeur australien John Braithwaite, dont la théorie est assise sur la „honte réintégrative“ (reintegrative shame) que doit ressentir l'infacteur à l'occasion d'un dialogue avec la victime, ses proches et même la communauté à laquelle il appartient¹.

La justice restaurative, dite encore réparatrice (ces adjectifs évoquent la chirurgie qui efface les traces d'un traumatisme), n'est donc pas tournée vers la seule victime, comme l'est l'aide aux victimes du droit français, ni vers le seul infacteur, comme le sont les institutions de secours aux détenus, mais vers ces deux personnes à la fois, qu'on invite à collaborer.

La justice restaurative est également fondée sur des actes internationaux.

A la suite d'une résolution du Conseil économique et social de l'ONU, le onzième congrès des Nations-Unies, qui s'est tenu à Bangkok en avril 2005, a rédigé une déclaration dont le préambule affirme que cette justice „produit une réponse au crime qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison (healing), des victimes, des infractions et des communautés.

De son côté, la 26e conférence des ministres européens de la justice des États membres du Conseil de l'Europe a adopté, les 7 et 8 avril 2005 à Helsinki, une résolution n° 2 „relative à la mission sociale du système de justice pénale – justice réparatrice“.

Toutes ces sources, scientifiques et officielles, ne s'accordent pas entièrement sur une définition rigoureuse de ce processus et ce n'est pas une institution².

Le professeur Robert CARIO en cite huit différentes, dont une est due à Monseigneur Desmond Tutu qui se réfère à la justice africaine traditionnelle.

Retenons celle qui est officielle, puisqu'elle émane du Conseil économique et social de l'ONU:

„Tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur“.

1 En l'espèce on utilise le mot „infacteur“ et „infraction“ dans leur sens sociologique et non juridique et ne portent donc pas préjudice à la présomption d'innocence.

2 On trouve au répertoire pénal Dalloz un fascicule intitulé „justice restaurative“ rédigé par le professeur Robert CARIO dans lequel figure non seulement un exposé très exhaustif sur celle-ci mais également d'innombrables références bibliographiques.

Le professeur Robert CARIO lui-même, dans le résumé d'un article, propose la description suivante:

„Loin d'ériger les souffrances de la victime comme paradigme, la justice restaurative échappe au schéma traditionnel de la justice pénale pour promettre la punition resocialisant du condamné, la réparation globale de la victime et le rétablissement de la paix sociale“;

et il ajoute une utile précision sur la réparation des rôles entre l'Etat et les organes de la justice restaurative:

„Au premier la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la seconde celle du maintien de la paix sociale“.

Il importe de ne pas confondre justice restaurative et médiation pénale.

Il y a en effet deux différences importantes entre ces deux notions:

D'une part la justice restaurative dépend du consentement entièrement libre des parties, car l'infacteur lui-même n'a pas à craindre la menace de poursuites pénales qui pèse sur lui quand on l'invite à se soumettre à une médiation;

et, d'autre part le processus restauratif peut être déclenché tout au long de la procédure pénale, et donc pendant l'enquête, l'instruction préparatoire, et même après le jugement.

L'avantage que la victime peut en tirer est une chance d'obtenir plus facilement l'exécution de la réparation, promise par l'infacteur.

Et celui-ci, de son côté, peut faire preuve de bonne volonté pour disposer les autorités judiciaires en sa faveur lors du choix de la peine, ou, après qu'elle a été prononcée, à l'occasion d'une demande d'aménagement de celle-ci.

Lorsque la justice restaurative a été introduite en France par la loi 2014-896 du 15 août 2014 la mesure fut l'objet de vives controverses dans les milieux scientifiques.

Pour les uns il s'agissait d'une utopie naïve ou d'un objet pénal non-identifié³ et pour d'autres une panacée⁴, cette vision de la justice reposant sur l'idée qu'une infraction est avant tout *„une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles“*.

Elle remet donc, dans une certaine mesure, en cause l'ensemble des paradigmes fondant notre système pénal. La justice restaurative poursuit essentiellement trois objectifs:

Permettre la réparation du préjudice subi par la victime, favoriser la réinsertion du condamné et rétablir la paix sociale⁵.

En ce qui concerne le texte proposé il importe de relever que celui-ci s'inspire très étroitement de l'article 10-1 nouveau du Code de procédure pénale français introduit par la loi numéro 2014-896 du 15 août 2014.

Il importe toutefois de noter que ce texte donne une interprétation plus large du concept de justice restaurative que l'article 12 de la directive 2012/29/UE à transposer, qui se limite en fin de compte à l'intérêt que la seule victime, mais non l'infacteur et la collectivité peuvent tirer de cette procédure.

La définition de la justice restaurative donnée par la directive est donc largement en retrait par rapport à la définition du même concept qui se dégage de tous les instruments internationaux indiqués ci-avant.

Pour cette raison il est proposé de retenir un concept plus large que celui figurant dans la directive.

Le texte proposé s'inspire très étroitement de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français tout en transposant toutes les dispositions figurant dans la directive.

Amendement 8: Modification du paragraphe (2) de l'article 9-2, nouveau point 5) sous Art. II., suite à la transposition de la directive „Victime“

5) Le paragraphe 2 de l'article 9-2 est modifié comme suit:

„(2) Elle informe toute victime, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir

3 G. Rabut-Bonaldi „La mesure de justice restaurative ou les mystères d'une voie procédurale parallèle“, Dalloz.2015, page 97.

4 R. Cario, B. Sayous „La justice restaurative dans la réforme pénale: de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs des infractions pénales“, AJ pénal 2014, page 461.

5 Il est encore renvoyé à l'article de Madame Magalie Nord-Wagner „La justice restaurative“ parue à la Gazette du Palais, n° 142 – 143 de 2015 où l'on retrouve des développements intéressants sur le sujet.

gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes."

Commentaire de l'amendement 8:

L'article 8 de la directive prévoit un droit d'accès gratuit à des services d'aide aux victimes confidentiels agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale.

Afin de refléter ce droit dans la loi nationale, il est proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 9-2 du Code de procédure pénale par l'ajout du mot „gratuitement“.

Amendement 9: Modification des paragraphes (4) et (5) de l'article 23, nouveau point 6) sous Art. II, suite à la transposition de la directive „Victime“

6) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 sont modifiés comme suit:

„(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites."

Commentaire de l'amendement 9:

1) Cet article s'inspire des droits énoncés à l'article 11 de la directive en cas de décision de ne pas poursuivre.

Le texte actuel du paragraphe 4 de l'article 23 prévoit le principe que la victime est avisée des suites dans les 18 mois de la réception de la plainte. Etant donné que la directive ne subordonne pas la qualité de victime au dépôt d'une plainte et étant donné qu'il est proposé de modifier l'article 4-1 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'adapter cette terminologie. Il est proposé de s'inspirer des notions figurant à l'article 23, paragraphe 1 du Code de procédure pénale et de viser également l'hypothèse de la dénonciation.

En effet, il est une évidence que les autorités compétentes ne peuvent enquêter que si elles sont informées de l'existence de l'infraction et qu'elles ne peuvent se préoccuper du sort d'une victime que si elles sont informées de ce que telle personne se prétend lésée par une infraction. Le paragraphe 4 tel que proposé prévoit dès lors que le procureur d'Etat avise la victime dans les 18 mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation.

2) Il est de même proposé d'adapter le paragraphe 5 en supprimant à la ligne 3 et derrière „au titre des faits“ les mots „faisant l'objet de la plainte.“ En effet, et comme il a été précisé ci-avant, l'octroi de la qualité de victime n'est plus subordonné au dépôt d'une plainte.

Amendement 10: Modification de l'article 24-1, nouveau point 7) sous Art. II. [ancien point 2) sous Art. I]

7) L'article 24-1 est modifié comme suit:

– le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes 3 à (7) de l'article 46."

– **les paragraphes 5 à 10 sont abrogés.**

Commentaire de l'amendement 10

Paragraphe (3): Adaptation de la numérotation des paragraphes de l'article 46 suite à la modification de ce dernier dans le cadre des amendements.

Paragraphes (5) à (10): Les dispositions des paragraphes 5 et suivants relatifs à la demande de nullité d'un acte d'instruction seront intégrées dans un nouvel article 24-2 à part.

Paragraphe (10): Le Conseil d'Etat critique le paragraphe 10 de l'article 24-1, qui a pour objet de limiter l'effet cascade de la nullité résultant d'un interrogatoire mené sans l'assistance d'un avocat dès lors que la personne interrogée a été avertie de son droit de se taire et d'être assisté d'un avocat. Au regard de ces critiques fondées il y a lieu de faire abstraction de ce texte. Le paragraphe 10 actuellement en vigueur reste dès lors inchangé.

Amendement 11: Insertion d'un article 24-2, nouveau point 8) sous Art. II.

8) A la suite de l'article 24-1 est inséré un article 24-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 24-2. (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

- 1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;**
- 2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.**

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

Commentaire de l'amendement 11:

Suite aux commentaires du Conseil d'Etat, il a été décidé de scinder l'article 24-1 dont le nouvel article 24-2 regroupe dorénavant les dispositions des paragraphes 5 à 10 de l'article 24-1.

Amendement 12: Abrogation de l'article 30-1, nouveau point 9) sous Art. II., suite à la transposition de la directive „Victime“

9) L'article 30-1 est abrogé.

Commentaire de l'amendement 12:

Etant donné que le présent projet introduit une disposition générale sur le droit d'information de la victime, (article 3-7 nouveau); il y a lieu d'abroger les dispositions particulières ayant le même objet et figurant aux articles 30-1 et 46 du Code de procédure pénale.

Amendement 13: Modification de l'article 38, nouveau point 10) sous Art. II. [ancien point 3) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

10) A l'article 38, les paragraphes 1 et 3 à 6 sont modifiés comme suit:

„(1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.“

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe **(5)** mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'audition a lieu avec assistance d'un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition signé par lui.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.“

Commentaire de l'amendement 13:

Le Conseil d'Etat observe à juste titre que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 38 deviennent sans objet au regard des dispositions de l'article 3-2. Il y a donc lieu de supprimer ces deux alinéas.

Amendement 14: Modification de l'article 39, nouveau point 11) sous Art. II. [ancien point 4) sous Art. I.] complété et adapté suite aux observations du Conseil d'Etat

11) L'article 39 est modifié comme suit:

„**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 ~~et~~, 3-3 ~~et~~ 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, ~~et~~ de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.**

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. ~~En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.~~ Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

~~(6) La personne retenue a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa rétention et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

~~La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.~~

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne retenue.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne retenue, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~(7) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier ou l'agent de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.~~

~~La personne retenue est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

~~(8) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.~~

~~(9) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.~~

~~(10) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (9) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne retenue, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (8). Si la personne retenue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.~~

~~(11) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.~~

~~(12) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.~~

~~(13) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.~~

~~(14) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:~~

- ~~— refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,~~
- ~~— refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,~~
- ~~— refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (8) du présent article,~~
- ~~— autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne retenue même si le délai prévu au paragraphe (9) du présent article n'est pas encore expiré,~~

~~lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne~~

~~ou~~

~~lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'enquête en cours ou une autre enquête ou instruction préparatoire ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'enquête en cours ou d'une autre enquête ou instruction préparatoire.~~

~~La décision motivée du procureur d'Etat est confirmée par écrit.~~

(15) (6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

~~(16)~~ (8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes ~~(2), (3), (4), et (5) et (6)~~ du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits **conférés visés** aux paragraphes (2), (4), et (5), ~~et (6), (8), (9) et (13)~~ la renonciation prévue par **le l'article 3-6,** paragraphe ~~(6) 8,~~ l'autorisation prévue par le paragraphe (1), l'accord prévu par le paragraphe ~~(14) 4 et l'article 3-6, paragraphe 6,~~ la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction."

Commentaire de l'amendement 14:

Paragraphe (2): Adaptation de la numérotation. Pour le surplus, le paragraphe 7 de l'article 39 y est déplacé suivant le souhait exprimé par le Conseil d'Etat. Par contre le libellé du paragraphe 7 en ce qui concerne l'objet de l'information, à savoir la nature et la date présumées de l'infraction, n'est pas modifié. S'il est vrai que la directive exige, dans son article 6, paragraphe 2, une information sur les motifs de l'arrestation, y compris l'acte pénalement sanctionné que la personne est soupçonnée d'avoir commis, toujours est-il que la nature et la date présumées de l'infraction ayant justifié la rétention constitue précisément le motif de la rétention.

Paragraphe (4): L'article 39, paragraphe 14, prévoit, par transposition de l'article 3, paragraphe 6, et 5, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE, des dérogations au droit d'accès à un avocat et à certains autres droits.

Le Conseil d'Etat a constaté que le texte proposé prévoit des conditions de mise en oeuvre plus restrictives que la directive. Il préconise de se limiter à la transposer sans y ajouter des restrictions supplémentaires.

Suite à la mise en place d'un article 3-6, appelé à régir de façon transversale le droit à l'assistance d'un avocat, le paragraphe 14 de l'article 39 est en partie repris par ce texte, à savoir pour autant qu'il concerne les droits visés par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE (certains droits en rapport avec le droit à l'assistance d'un avocat). Il est en partie intégré au paragraphe 4 de l'article 39, à savoir pour autant qu'il concerne le droit visé par l'article 5 de cette directive (droit d'informer un tiers de la privation de liberté).

Paragraphe (5): Le Conseil d'Etat comprend le texte comme ne permettant à la personne retenue ayant plusieurs nationalités à communiquer avec les autorités consulaires de son choix que sous réserve qu'elle n'ait pas la nationalité luxembourgeoise. Cette lecture est correcte. Elle résulte du libellé du texte, qui dispose que le droit en question n'existe que si la personne retenue „n'est pas ressortissant luxembourgeois“. Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte en ce qui concerne la seconde phrase du premier alinéa de l'article qui est reprise par conséquent.

Paragraphe (6) de l'article 39 régit le droit à l'assistance d'un avocat par la personne retenue en procédure de flagrant crime ou délit. Le Conseil d'Etat fait différentes observations:

- concernant l'usage recommandé de la terminologie de „personne retenue“,
- concernant l'usage des termes „sans retard indu“,
- concernant la renonciation à l'assistance d'un avocat, qui doit être „de plein gré et sans équivoque“,
- concernant l'inutilité du renvoi à l'assistance judiciaire.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, de traiter du droit à l'assistance d'un avocat dans un texte à portée générale et transversale, il a été proposé de retenir un tel texte à l'article 3-6, nouveau.

Dans cette logique, les dispositions spécifiques à ce droit énumérées à chaque étape de la procédure deviennent sans objet. Il en est ainsi du paragraphe 6 de l'article 39.

Il a cependant été veillé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites à propos de ce dernier texte dans l'article 3-6, nouveau. Il y est renvoyé.

Paragraphes (8) à (13): Suppression des articles et renvoi à l'article 3-6 nouveau.

Le paragraphe (11) avait pour objet de préciser, dans le contexte de l'exercice du droit d'assistance d'un avocat, que ce n'est pas pour autant l'avocat, mais l'officier ou l'agent de police judiciaire, qui mène l'interrogatoire. La „difficulté“ à laquelle il y est fait référence est celle d'un débordement d'un avocat qui voudrait prendre en main l'interrogatoire et intimider l'enquêteur. C'est pourquoi il était ensuite fait référence au Bâtonnier. Il est vrai que ces notions restent assez incertaines et sont d'ailleurs difficiles à préciser. Il s'ajoute que ces questions pourraient se résoudre par les circulaires internes à la Police. En effet, en cas de débordement d'un avocat, l'enquêteur ne manquera pas de prendre contact avec le Parquet, qui signalera la difficulté au Bâtonnier. Il est, après réflexion, douteux qu'il soit sage de légiférer sur de telles situations totalement exceptionnelles dans le Code. Il reste en tout état de cause que le paragraphe 12 de l'article 39, qui deviendrait le paragraphe 4 d'un article 3-6, nouveau, dispose que l'avocat peut poser des questions à la fin de l'interrogatoire, mais à la fin seulement, donc non au cours de celui-ci et que l'enquêteur n'est pas tenu d'accepter toute question. Ces principes devraient suffire pour résoudre les rares difficultés éventuelles.

Paragraphe (15): Suite au déplacement de certains paragraphes au nouvel article 3- 6, il y a lieu de procéder à une renumérotation du présent article de sorte que l'ancien paragraphe 15 devient le nouveau paragraphe 6.

Nouveau Paragraphe (7), ancien paragraphe (5): Réintroduction de l'ancien paragraphe 5. Voir commentaires sous l'amendement 18 relatif à la fouille.

Paragraphe (16), nouveau paragraphe (8): Renumerotations

Amendement 15: Insertion d'un article 39-1, nouveau point 12) sous Art. [ancien point 5) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

12) A la suite de l'article 39 un article 39-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 39-1.** (1) L'interrogatoire, pendant l'enquête de flagrance, d'une personne ~~visée par l'enquête~~ qui n'est pas retenue conformément à l'article 39, **mais contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant**, s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes **3 (4) à (7)** de l'article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l'article 38 ~~qu'elle est susceptible d'être visée par l'enquête~~ **qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant**, mais qu'il n'est pas décidé de la retenir conformément à l'article 39.“

Commentaire de l'amendement 15:

L'article 39-1 concerne le cas de figure du suspect interrogé en procédure de flagrance sans être retenue (ce qui correspond à l'extrême majorité des cas de procédures de flagrance).

Le Conseil d'Etat critique la notion, employée par le second paragraphe de l'article, de personne (entendue comme témoin) „susceptible d'être visée par l'enquête“ (et bénéficiant ainsi des droits des suspects). Il s'interroge qui décide „s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin [...] qu'elle est susceptible d'être visée par l'enquête“ et, pour autant que cette décision est prise par l'agent enquêteur, ce que le Conseil d'Etat a du mal à admettre, quelles sont les voies de recours.

Ce basculement de la qualité de témoin en celle de suspect est déjà actuellement pris en considération par l'article 73 du Code, introduit par la loi du 16 juin 1989, qui dispose que „le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité“.

Il appartient à l'enquêteur d'apprécier si le témoin est à considérer comme suspect. Le témoin peut, bien entendu, le rendre attentif à ce point. Il peut, bien entendu, refuser de déposer s'il considère se charger ainsi lui-même. Si l'enquêteur escamote la question, donc refuse au témoin devenu suspect les droits du suspect (y compris l'assistance d'un avocat), l'audition (qui est alors en réalité un interrogatoire de suspect) est vicié. Le témoin/suspect est en droit de former un recours en nullité sur le fondement de l'article 48-2 du Code. La nullité portera, outre sur l'audition elle-même, également sur tout

acte qui en constitue la suite. Comme cette audition sera le plus souvent le point de départ d'une enquête contre le suspect, la nullité englobera l'ensemble des actes consécutifs à la vraie/fausse audition.

Il s'ensuit qu'il n'existe non seulement des sanctions, mais que celles-ci sont redoutables. Tout enquêteur censé veillera, ne serait-ce que dans l'intérêt du succès de son enquête, à scrupuleusement respecter cette exigence.

Le paragraphe (2) de l'article 39-1 impose une obligation à l'enquêteur, que ce dernier doit respecter sous peine de voir sa procédure annulée. Etant débiteur de l'obligation, il lui incombe d'assurer son respect, sous le contrôle des juridictions. C'est donc forcément à l'enquêteur de décider dans un premier temps si le critère de basculement est réalisé.

S'agissant du critère proprement dit, la notion de personne „susceptible d'être visée par l'enquête“ peut, bien entendu, être remplacée par d'autres critères.

L'article 73, précité, dans sa version initiale, emploie celui d'„indices graves et concordants de culpabilité“. Ce critère est très restrictif. Il implique que le témoin peut toujours être entendu comme témoin s'il existe contre lui des indices de culpabilité, tant que ces indices ne sont pas graves et concordants. Le critère proposé par le projet de loi est de ce point de vue beaucoup plus large, donc favorable aux droits des suspects.

Le Code de procédure pénale français prévoit dans ses dispositions au sujet du témoin assisté le critère de la personne „contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi“.

Le même Code prévoit dans ses dispositions relatives à la garde à vue le critère de la personne „à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction“.

L'on ne peut pas manquer d'être quelque peu surpris de l'emploi, par le même Code français, de critères proches, mais différents, pour distinguer le tiers du suspect.

Etant donné que l'article 73 actuel, tout comme l'article 39, paragraphe 1, se réfèrent à des indices, il est proposé de s'inspirer du premier de ces critères. Il est proposé de l'élaguer en se limitant à préciser qu'il doit exister à l'encontre de la personne „des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer“ à l'infraction (ce qui est une formule équivalente, mais plus légère, que celle tirée de ce „qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions“. Comme les articles 31 à 39-1 ont pour objet le crime flagrant, l'article 40 étendant ces textes aux délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, il est proposé de se référer dans l'article 39-1 au crime flagrant.

Le Conseil d'Etat se pose encore la question de savoir s'il ne serait pas plus simple de regrouper dans un article les dispositions régissant la rétention et dans un autre celles régissant l'interrogatoire. La question mérite réflexion. Elle trouve cependant une réponse dans le nouvel article 3-6, qui reprend l'essentiel des dispositions régissant l'interrogatoire, de sorte qu'il n'y a plus matière d'en faire un article spécifique. Il s'ajoute que d'autres formalités concernent la mise à disposition d'informations au titre de la directive 2012/13/UE. Or, ces informations sont à fournir, en cas de rétention, dès le début de celle-ci, tandis que ces mêmes informations sont à fournir, en l'absence de rétention, au moment de l'interrogatoire. Il est, sauf à faire des redites, difficile de distinguer rigoureusement entre, d'une part, la rétention prise isolément et, d'autre part, l'interrogatoire du suspect, retenu ou non.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé de reformuler l'article 39-1.

Amendement 16: Modification de l'article 46, nouveau point 14) sous Art. [ancien point 7) sous Art. 1] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat et à la transposition de la directive „Victime“

14) L'article 46 est modifié comme suit:

„**Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

~~(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.~~

(2) (3) Les paragraphes 3 (4) à (7) du présent article s'appliquent à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre

laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit qui est visée par une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'elle est elle-même susceptible d'être visée par l'enquête préliminaire qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) (4) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- ~~e) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues ainsi que~~
- d) c) des droits conférés par les articles 3-2, ~~et 3-3~~ et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.“

~~(5) Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, la personne à interroger a le droit de s'y faire assister par l'avocat choisi par elle. Si elle se présente sans avocat à la date et à l'heure indiquée dans la convocation écrite et qu'elle est majeure, il est procédé à l'interrogatoire sans assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame à ce moment cette assistance, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa qui suit.~~

~~Si l'interrogatoire a lieu sans convocation écrite, la personne à interroger a le droit de désigner un avocat. Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti. Avant le début de l'interrogatoire, l'avocat peut s'entretenir confidentiellement avec la personne à interroger. En cas de besoin, il peut à cette fin se faire assister d'un interprète conformément à l'article 3-2, paragraphe (4).~~

~~Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, si la personne à interroger est majeure, elle peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance d'un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend effet qu'à partir du moment où elle est faite. La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne interrogée.~~

~~(6) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.~~

~~(7) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations.~~

~~L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.~~

~~(8) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.~~

Commentaire de l'amendement 16:

Le Conseil d'Etat note que les paragraphes 3 à 7 de l'article 46, tels que proposés, prévoient un dispositif „moins lourd“ que celui de l'article 39, mais comportant un libellé qui n'est pas toujours identique, ce qui poserait problème en termes de cohérence des textes.

Il a été tenté de fournir une réponse en regroupant, dans un article 3-6, l'ensemble des dispositions concernant le droit à l'assistance d'un avocat, y compris en ce qui concerne les droits de ce dernier au cours d'un interrogatoire.

Il y a également lieu de tenir compte de certaines modifications proposées ci-avant relatives aux articles 39 et 39-1, qui doivent également être déclinées dans l'article 46.

Le Conseil d'Etat propose encore d'abroger l'actuel paragraphe 3 de l'article 46, qui a été déplacé par le projet de loi dans un paragraphe 8. Il est vrai qu'il est difficile de saisir pourquoi le Procureur général d'Etat aurait un pouvoir de surveillance spécifique des enquêtes préliminaires, tandis qu'un tel pouvoir ne lui est pas reconnu par un texte spécial similaire pour les enquêtes de flagrance. Les textes en vigueur définissent à suffisance le rôle du Procureur général d'Etat en matière de surveillance, d'une part, des Parquets et, d'autre part, des officiers de police judiciaire. La proposition paraît dès lors justifiée.

L'article a été reformulé sur base des commentaires précités.

Par ailleurs, étant donné que le présent projet introduit une disposition générale sur le droit d'information de la victime, (article 3-7 nouveau); il y a lieu d'abroger les dispositions particulières ayant le même objet et figurant au paragraphe 2 du présent article et aux articles 30-1 et 46 du Code de procédure pénale.

Amendement 17: Modification de l'article 48-2, nouveau point 15) sous Art. II. [ancien point 8) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

15) A L'article 48-2, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

et un deuxième alinéa est ajouté au paragraphe (7), libellé comme suit:

~~Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 39, 39-1 et 46, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.~~

Commentaire de l'amendement 17:

Le Conseil d'Etat demande, dans son commentaire au sujet de l'article 24 de faire abstraction de la limitation de l'effet de cascade de la nullité en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat. Cette même question se pose en ce qui concerne l'article 48-2.

Il est, comme pour ce qui est de l'article 24, proposé de supprimer ce passage.

Amendement 18: Suppression de la modification des articles 48-10 et 48-11 [anciens points 9) et 10) sous Art. I.]

9) A l'article 48-10, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

~~„(1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à des fouilles des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés directement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne~~

~~cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet. Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.~~

10) A l'article 48-11 un nouvel alinéa est inséré à la suite du premier alinéa, libellé comme suit:

~~„Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.~~

Commentaire de l'amendement 18:

Le Conseil d'Etat suggère de retirer la fouille judiciaire du projet de loi.

Il a été décidé de faire droit à la proposition et de retirer ce volet du projet de loi. Il est alors cependant important de discuter des fouilles judiciaires ensemble avec les fouilles de sécurité, ce qui implique d'en faire un projet unique interministériel (Ministère de la Justice – Ministère de la Sécurité intérieure).

Dans ce cas, il reste cependant à résoudre une difficulté. L'article 39, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose actuellement que „si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe“. Cette disposition a été retirée de l'article alors qu'il était envisagé de légiférer dans un texte spécial de portée générale sur la fouille corporelle, qu'elle soit de sécurité ou judiciaire. Il a ensuite été considéré que la fouille de sécurité devrait plutôt trouver sa place dans un texte spécial spécifique aux missions de la Police grand-ducale, non encore finalisé. Seule la fouille judiciaire est restée insérée dans le projet de loi. Maintenant il est demandé de l'en retirer. La conséquence de ces démarches serait que le paragraphe 5 de l'article 39 actuel (visant à la fois, dans le contexte d'une rétention en flagrant crime ou délit, la fouille judiciaire et la fouille de sécurité) serait abrogé sans être remplacé dans l'immédiat. Ce résultat est regrettable, alors qu'il pourrait être interprété comme une abolition de cette mesure dans ce contexte, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi.

Etant donné qu'il a été décidé de faire abstraction de la fouille judiciaire, il importe alors de maintenir en vigueur le paragraphe 5 de l'article 39 en ce qui concerne l'aspect de fouille de sécurité qu'il comporte.

Cette disposition sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur de cette législation nouvelle.

Amendement 19: Suppression de l'Introduction au Livre I^{er}, titre du Code de procédure pénale, après l'article 48-11, un chapitre VI-1. nouveau, comprenant les articles 48-11-1 et 48-11-2. [ancien point 11) sous Art. I.]

- 11) Il est ajouté au Livre I^{er}, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-11, un chapitre VI-1. nouveau, comprenant les articles 48-11-1 et 48-11-2, libellé comme suit:

„Chapitre VI-1. – De la fouille judiciaire des personnes

~~Art. 48-11-1. (1) Sans préjudice des dispositions portant sur des fouilles/contrôles d'identité prévues par des textes spéciaux, en cas de crime ou de délit flagrant, l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existe un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.~~

~~(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.~~

~~(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.~~

~~(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête, que l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis le crime ou le délit flagrant en vue de constater et de relever des traces de l'infraction ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.~~

~~(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête visés au paragraphe (4), ainsi que le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée, dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3), sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.~~

~~(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.~~

~~Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.~~

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

Art. 48-11-2. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existent un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par l'officier de police judiciaire ou conformément à ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire, que le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou de donner réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis l'infraction formant l'objet de l'instruction préparatoire en vue de constater et de relever des traces de celle-ci ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.

(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire visés au paragraphe (4), le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée sur commission rogatoire du juge d'instruction. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au juge d'instruction.

(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.

~~Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.~~

~~Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en charge de celle-ci en est avisé dans les meilleurs délais.~~

Commentaire de l'amendement 19:

Le Conseil d'Etat suggère de retirer la fouille judiciaire du projet de loi.

Il a été décidé de faire droit à la proposition et de retirer ce volet du projet de loi. Il est alors cependant important de discuter des fouilles judiciaires ensemble avec les fouilles de sécurité, ce qui implique d'en faire un projet unique interministériel (Ministère de la Justice – Ministère de la Sécurité intérieure).

Amendement 20: Suppression de la modification de l'article 52, paragraphe 3 [ancien point 12] sous Art. I.]

12) A l'article 52, le paragraphe (3) est modifié comme suit:

~~„(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Les dispositions de l'article 39, paragraphes (6) à (14) s'appliquent à cet interrogatoire. Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés par les articles 3-2, 3-3 ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés à l'article 39, paragraphes (6), (8), (9) et (13), la renonciation prévue par l'article 39, paragraphe (6), l'autorisation prévue par l'article 39, paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires.“~~

Commentaire de l'amendement 20:

L'article 52, paragraphe 3, concerne le cas de l'interrogatoire d'une personne en détention préventive par la police sur des faits autres que ceux pour lesquels il se trouve en détention. L'interrogatoire doit être autorisé par le juge d'instruction. Sous cette réserve, il s'agit en substance d'un interrogatoire en matière d'enquête.

Il a été proposé d'appliquer les droits proposés dans l'article 39, paragraphe 6 à 14. Il est cependant actuellement proposé de modifier ces textes profondément. Les paragraphes 6, 8, 12 à 14 sont repris par l'article 3-6 nouveau. Le paragraphe 7 est repris au paragraphe 2. Les paragraphes 9 à 11 seraient à biffer. Bref, les renvois ne peuvent plus être maintenus.

Comme l'interrogatoire visé par le texte, tout en concernant une personne en détention préventive, constitue dans l'extrême majorité des cas un interrogatoire en matière d'enquête préliminaire soumis à autorisation du juge d'instruction saisi des faits différents pour lesquels l'interrogé est détenu, ce sont les dispositions de l'article 46 qui s'appliquent. Si, par impossible, l'interrogatoire a lieu dans le cadre d'une enquête de flagrance (dont le détenu est soupçonné, donc qui a eu lieu au Centre pénitentiaire), ce sont les formalités des articles 39 et 39-1 qui s'appliquent. Un renvoi à ces dispositions ne paraît pas nécessaire.

Il est partant proposé de supprimer la proposition de modification du paragraphe 3 de l'article 52. Ce texte continue dès lors à s'appliquer dans sa forme actuelle.

Amendement 21: Insertion des articles 52-1 et 52-2, nouveau point 16) sous Art. II. [ancien point 13] sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

16) A la suite de l'article 52 sont insérés les articles 52-1 et 52-2 nouveaux, libellés comme suit:

„Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, et 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126 et, de ce

qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.**

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir **sans retard indu** une personne de son choix ~~dans les meilleurs délais~~. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. **lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;**
2. **lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.**

Cette dérogation temporaire doit:

- a) **être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;**
- b) **avoir une durée strictement limitée;**
- c) **ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et**
- d) **ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.**

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne **privée de liberté**, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. **En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.**

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

~~(5) La personne a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa privation de liberté et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

~~La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée préalablement de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.~~

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation à ce droit ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~(6) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.~~

~~La personne est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

~~(7) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.~~

~~(8) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.~~

~~(9) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (8) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne interrogée, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (7). Si la personne interrogée ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.~~

~~(10) L'interrogatoire est mené par l'officier de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.~~

~~(11) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.~~

~~(12) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.~~

~~(13) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du juge d'instruction peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:~~

- ~~— refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,~~
- ~~— refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,~~
- ~~— refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (7) du présent article,~~
- ~~— autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne même si le délai prévu au paragraphe (8) du présent article n'est pas encore expiré,~~

~~lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne~~

~~ou~~

~~lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'instruc-~~

~~tion préparatoire en cours ou une autre instruction préparatoire ou enquête ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'instruction préparatoire en cours ou d'une autre instruction préparatoire ou enquête.~~

~~La décision motivée du juge d'instruction est confirmée par écrit et notifiée à la personne.~~

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(14) (6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (1), (2), (3), et (4) ~~et (5)~~ du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits ~~conférés~~ visés aux paragraphes (1), (3), et (4), ~~(5), (7), (8) et (12)~~, la renonciation prévue ~~au~~ par l'article 3-6, paragraphe ~~(5)~~ 8, l'accord prévu par le paragraphe ~~(13)~~ 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure ~~à partir desquels auxquels~~ elle a été amenée devant le juge d'instruction.

Art. 52-2. Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'interrogatoire **par un officier de police judiciaire** sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou **qui est susceptible d'être visée contre l'instruction contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi** s'effectue ~~suivant les modalités et~~ sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) 3 de l'article 46, ~~sauf que la direction de l'interrogatoire, visée par les paragraphes (6) et (7) de l'article 46, incombe à l'officier de police judiciaire et que le juge d'instruction doit être avisé dans le cas visé par le paragraphe (6) de l'article 46.~~

Commentaire de l'amendement 21:

- 1) L'article 52-1 concerne l'interrogatoire d'une personne privée de liberté sur commission rogatoire du juge d'instruction par officier de police judiciaire.

Il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 39 et le nouvel article 3-6.

- 2) L'article 52-2 concerne l'interrogatoire d'un futur inculpé sur commission rogatoire du juge d'instruction par officier de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le texte proposé, sauf à demander à voir préciser que l'interrogatoire est mené par un officier de police judiciaire.

Les modifications diverses proposées, notamment dans le cadre de la discussion sur l'article 46, obligent cependant de modifier le texte sur plusieurs points.

Amendement 22: Modification de l'article 73, nouveau point 19) sous Art. II. [ancien point 16) sous Art. I] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

- 19) L'article 73 est modifié comme suit:

„Art. 73. (1) Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, **informent les personnes entendues à titre de témoin, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles ne peuvent être contraintes de s'accuser elles-mêmes.**

(2) Ils ne peuvent, **dans le dessein de faire échec aux droits de la défense**, entendre comme témoins des personnes **qui sont elles-mêmes susceptibles d'être visées par l'instruction préparatoire contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi.**“

Commentaire de l'amendement 22:

Eu égard aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le texte et d'employer la terminologie utilisée aux articles 39-1, 46 et 52-2.

Amendement 23: Modification de l'article 81, nouveau point 20) sous Art. II. [ancien point 17) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

20) L'article 81 est modifié comme suit:

„**Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d'une personne, ~~détendue ou libre~~, qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément ~~chacun des faits et rétroactes les faits~~ dont il est saisi, **ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir** et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) **Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.**

~~Il donne avis à la personne qu'elle a le droit de se faire assister par un avocat et qu'elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

~~La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance par un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.~~

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne concernée.~~

~~La personne fait connaître le nom de l'avocat choisi par elle en le déclarant au greffier du juge d'instruction.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~Elle peut choisir un avocat habilité à exercer ses fonctions dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en conformité avec la réglementation en vigueur, à condition que ce choix n'entrave pas le bon fonctionnement de la justice, auquel cas les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.~~

(3) ~~Le juge d'instruction~~ **Il lui** donne également avis ~~à la personne à interroger~~ de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits **ou et** la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître. **La décision de ne pas l'inculper est sans préjudice du pouvoir du juge d'instruction de l'inclure ultérieurement dans le respect des dispositions du présent article en cas de survenance de charges nouvelles.**

~~(8) Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 91, paragraphe (2), l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.~~

(9) ~~(8)~~ Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes (5) ~~et (8)~~ et à l'article 91, paragraphe 2, **dernier alinéa**, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit

de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (2), et (3) et (5), le cas échéant, de la renonciation prévue par ~~le paragraphe (5)~~ l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (10) 9 sont à observer à peine de nullité."

Commentaire de l'amendement 23:

Comme le Conseil d'Etat rapproche dans ses observations les articles 81 et 91, il convient de les discuter ensemble.

Article 81

Le Conseil d'Etat critique le recours récurrent dans le texte du projet de loi à la notion de personne „susceptible d'être visée par l'enquête préliminaire“ ou „susceptible d'être visée par l'instruction“. Il a été tenu compte de cette observation aux articles 39-1, 46, 52-2 et 73 en la remplaçant, par référence à l'article 113-2, second alinéa, du Code de procédure pénale français, par celle de personne „contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction“.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer au paragraphe 1 de l'article 81 les termes „détenue ou libre“. Il en est tenu compte.

Il a également été essayé de tenir compte des observations au sujet de la qualification des faits. Des modifications sont de ce point de vue proposées aux paragraphes 1 et 7.

Le deuxième alinéa du paragraphe (7) a été supprimé, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (8) a été déplacé dans sa substance dans l'article 91, paragraphe 2, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (2) a dû être modifié au regard de l'article 3-6, proposé.

Article 91

L'indication des informations à fournir a été adaptée à celle proposée sous l'article 46, paragraphe 3. Cette référence paraît plus adéquate que celle de l'article 52-1, qui concerne un cas de privation de liberté, avec obligation d'indiquer la durée possible de la détention et les modalités d'une demande de mise en liberté provisoire, et plus généralement l'obligation de remettre, dans le contexte spécifique de la privation de liberté, une déclaration de droits au sens de l'article 4 de la directive 2012/13/UE, ce qui n'est pas pertinent dans le cadre du mandat de comparution, qui, contrairement au mandat d'amener ou d'arrêt, n'implique pas une privation de liberté.

Il n'est plus fait référence à la qualification des faits.

Le paragraphe (8) de l'article 81 est repris dans sa substance.

Amendement 24: Modification de l'article 85, nouveau point 21) sous Art. II. [ancien point 18) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

21) L'article 85 est modifié comme suit:

„**Art. 85.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon

fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

~~La consultation du dossier s'effectue sans déplacement et sans que le dossier ne puisse être enregistré par des mécanismes photomécaniques ou reproduit par l'usage d'appareils enregistreurs de dictée.~~

~~La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée du juge d'instruction approuvée par le président de chambre de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours. La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction.~~

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133 dans les cas suivants:

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au juge d'instruction d'en décider la mainlevée. Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

~~(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile peuvent demander par voie de requête sur papier libre, au juge d'instruction la communication de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, le cas échéant au fur et à mesure de leur intégration au dossier, à l'exception de ceux qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution.~~

~~Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.~~

~~La communication de la copie des rapports d'expertise ne peut jamais être refusée.~~

~~La copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication.~~

~~Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les avocats aux parties tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie ou, pour les besoins de la défense, à des tiers.~~

En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 85-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce

seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.“

Commentaire de l'amendement 24:

L'article 85 du Code régit la question épineuse de l'accès au dossier. La proposition initiale du projet de loi reprenait le système qui avait cours en droit français de 1993 à 1996.

Le Conseil d'Etat critique la solution retenue et préconise de prendre comme modèle le droit français actuel qui prévoit une communication du dossier tant à l'avocat qu'à la partie elle-même, si elle n'a pas d'avocat. Ni l'avocat ni la partie ne peuvent communiquer la copie à des tiers. Cette obligation est (faiblement) sanctionnée par une amende. Avant toute communication à une partie, celle-ci doit attester par écrit d'avoir pris connaissance de cette interdiction.

Il y a également lieu de rapprocher le texte de l'article 7 de la directive 2012/13/UE, qui détermine que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.

Partant, il y a reprise, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, du système actuel prévu par le droit français.

Amendement 25: Insertion d'un article 85-1, nouveau point 22) sous Art. II.

22) A la suite de l'article 85, il est inséré un article 85-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 85-1. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 85, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.“

Commentaire de l'amendement 25:

Afin de tenir compte des soucis et inquiétudes exprimées par les acteurs concernées, il serait opportun d'introduire un moyen qui devrait permettre de réduire les risques de divulgation des pièces du dossier à des tiers.

Amendement 26: Insertion d'un article 86-2, nouveau point 23) sous Art. II. [ancien point 19) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

23) A la suite de l'article 86-1, un article 86-2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„Art. 86-2. Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

Commentaire de l'amendement 26:

Il est rappelé les observations du Conseil d'Etat au sujet de certaines incohérences du libellé de l'article 81 au sujet de l'obligation du juge d'instruction d'indiquer la qualification des faits. Il a été tenté ci-avant de modifier le texte proposé de l'article 81 de façon à tenir compte de ces observations.

Le Conseil d'Etat insiste de voir supprimer la seconde phrase.

Amendement 27: Modification de l'article 91, nouveau point 24) sous Art. II. [ancien point 20) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

- 24) A l'article 91, le premier alinéa actuel devient le paragraphe 1, le deuxième alinéa actuel devient le paragraphe 3 et un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure. la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat. ~~Il donne connaissance à la personne de chacun des faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir. Il fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction. Il rend la personne attentive aux dispositions de l'article 85, paragraphe (1).~~

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.“

Commentaire de l'amendement 27:

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives au mandat de comparution dans l'article 91, qui est consacré à ce sujet. Il précise que la renonciation aux délais ne peut être entendue comme une renonciation au délai de comparution dans les 24 heures, ce qui violerait l'article 12 de la Constitution. Tel n'a pas été le but du texte. Sa formulation est cependant, il est vrai, quelque peu équivoque. Cette observation vaut également pour ce qui est de la référence aux „délais ou formalités“ par la dernière phrase de l'article.

Il est proposé de regrouper les dispositions relatives au mandat de comparution dans l'article 91.

S'agissant de la suggestion de regrouper les dispositions relatives au mandat d'amener ou de dépôt, contenues dans les articles 52-1 et 93, il ne paraît pas opportun d'y faire droit dans la mesure où les articles 52-1 et 52-2 présentent le dénominateur commun, entre eux et avec l'article 52, d'un interrogatoire par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction, d'une part, après exécution d'un mandat d'amener ou de dépôt et, d'autre part, sans une telle mesure de contrainte. Ce dénominateur commun paraît plus fort que le fait que les articles 52-1 et 93 traitent de mandats d'amener et d'arrêt.

Il est proposé de reformuler les articles 91 et 93, compte tenu des modifications déjà proposées ci-avant.

Amendement 28: Modification de l'article 93, nouveau point 25) sous Art. II. [ancien point 21) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

- 25) L'article 93 est modifié comme suit:

„**Art. 93.** Dans le cas de mandat de comparution, la personne à interroger sera entendue par le juge d'instruction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, elle la personne sera entendue interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. La personne à interroger pourra renoncer d'avance aux délais. La renonciation doit être faite en présence de son avocat ou confirmée par lui et contenir les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.“

Commentaire de l'amendement 28:

Il y a lieu de renvoyer au commentaire sous l'article 91.

Amendement 29: Modification de l'article 116, nouveau point 26) sous Art. II. [ancien point 22) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

26) A l'article 116, les paragraphes 1, 3, 4 et 7 sont modifiés et **les un paragraphes 8 et (9) nouveaux sont est** introduits, libellés comme suit:

„(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.“

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.“

„(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.“

~~(9) Par dérogation au paragraphe (3), il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.~~

Commentaire de l'amendement 29:

Le Conseil d'Etat suggère une modification de forme, qui peut être acceptée.

Amendement 30: Suppression de la modification de l'article 126-1, paragraphe 1, ancien point 24) sous Art. I.

24) A l'article 126-1, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

~~„(1) Lorsque la chambre du conseil reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'information ultérieure faite ensuite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 52-1, 52-2 et 81, elle~~

~~**n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire, sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat."**~~

Commentaire de l'amendement 30:

Conformément à ce qui a été suggéré par le Conseil d'Etat à propos de l'article 24-1, paragraphe (10), il y a, tout comme pour ce qui concerne l'article 48-2, lieu de faire abstraction de la proposition formulée dans le projet de loi de limiter l'effet de cascade des nullités en cas de violation du droit d'assistance d'un avocat, l'interrogé ayant été averti de ce droit et de son droit de se taire.

Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 126-1, paragraphe 1.

Amendement 31: Modification de l'article 184, nouveau point 32) sous Art. II. [ancien point 29) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

32) L'article 184 est complété par un second alinéa, libellé comme suit:

„La citation informe le prévenu:

- a) de la nature, **de la qualification juridique** et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, **ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction**; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe (9),
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, **ainsi que**
- ~~**d) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que**~~
- e) d) des droits conférés par les articles 3-2, et 3-3 et 3-6."**

Commentaire de l'amendement 31:

Le nouveau second alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 184 du Code a pour objet d'énumérer les informations que la citation devra contenir.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sort des „citations directes“ de la partie civile. Il part de la prémisse que l'article 184 ne vise que la citation du Parquet, par opposition à celle de la partie civile. Cette crainte n'est pas justifiée. L'article 182 dispose que la chambre correctionnelle est saisie soit par renvoi, soit par citation. Il énumère à ce sujet tant la citation du procureur d'Etat que celle de la partie civile. L'article 184 définit les délais de citation. Ces délais s'appliquent aux citations tant du procureur d'Etat que de la partie civile. Le second alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 184 s'applique dès lors à la citation, qu'elle émane du procureur d'Etat ou de la partie civile. Les informations y énumérées devront donc être fournies par la partie civile si c'est celle-ci qui saisit la juridiction au moyen d'une citation directe. Il s'agit partant d'un faux problème procédant d'une mauvaise lecture des textes.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'indication, au point a) du texte proposé de ce que, en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, l'information au sujet des faits reprochés est faite à suffisance par la notification de la décision de renvoi. Il faut toutefois préciser que ce point fait l'objet de contestations récurrentes, qui ont obligé la jurisprudence, y compris de la Cour de cassation, de rappeler à d'itératives reprises que les exigences de forme de l'acte de saisine sont à respecter, en cas d'ordonnance de renvoi, par celle-ci à l'exclusion de la citation. Le point en question ne constitue donc pas seulement un commentaire ou une explication fournie à l'adresse de la Commission européenne, comme l'observe le Conseil d'Etat. Ce dernier suggère de se limiter à dire que l'obligation de préciser les faits ne s'applique pas en cas de saisine de la juridiction d'instruction par une décision de renvoi. La différence avec le texte proposé est ténue. Surtout, il n'intéressera pas seulement la Commission européenne de savoir de quelle façon la plus primordiale des obligations d'information, à savoir celle portant sur les faits reprochés, est respectée dans les cas, sinon les plus nombreux, du moins les plus graves, à savoir ceux ayant donnant lieu à instruction préparatoire et, dans sa suite, à saisine de la juridiction de fond par ordonnance de renvoi.

Il reste une observation qui mérite davantage réflexion. Le texte dispose que la citation informe le prévenu „de la nature et de la date présumée de l’infraction“. Il est à mettre en parallèle avec l’article 81, paragraphe 1, du Code, tel que proposé, relatif au premier interrogatoire du juge d’instruction, qui disposerait, suivant les propositions faites ci-avant, que le juge d’instruction fait connaître à la personne à interroger „les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir“. La citation comporte donc, comme le Conseil d’Etat le constate à juste titre, moins d’informations sur les reproches que celles que le juge d’instruction doit fournir, à un stade beaucoup plus précoce de la procédure. Le texte proposé doit surtout être rapproché de l’article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE, qui détermine les informations à fournir au prévenu cité devant la juridiction de fond et dispose: „Les Etats membres veillent à ce que des informations détaillées sur l’accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l’infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie, soient communiquées au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l’accusation“.

Au regard de ces éléments, le texte est à adapter.

Le texte précisera que l’information doit porter tant sur la nature que sur la qualification que sur la participation présumées. Les informations fournies en cas de rétention sur flagrant crime ou délit (Article 39, paragraphe 2, tel que proposé ci-avant) ou en cas d’interrogatoire sans rétention (Article 39-1 avec renvoi à l’article 46, paragraphe 3), interrogatoire dans le cadre de l’enquête préliminaire (Article 46, paragraphe 3), interrogatoire après exécution de mandat d’amener ou d’arrêt (Article 52-1, paragraphe 2), interrogatoire sur commission rogatoire en dehors de l’exécution d’un tel mandat, donc sans privation de liberté (Article 52-2 avec renvoi à l’article 46, paragraphe 3) et dans le mandat de comparution (Article 91, paragraphe 2) se limitent à la nature et à la date des faits. Cette information est étendue, en cas d’interrogatoire devant le juge d’instruction, à la qualification juridique des faits. En cas de citation devant la juridiction de fond elle porte sur tout ce qui est prévu à ce stade de la procédure par l’article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE.

Sur le modèle notamment de l’article 46, paragraphe 3, il n’est plus fait référence au droit à l’assistance d’un avocat, mais il est renvoyé à l’article consacré à cette question, à avoir l’article 3-6, proposé.

Compte tenu de ces éléments, le texte est donc à reformuler.

Amendement 32: Suppression de la modification de l’article 189, ancien point 30) sous Art. I.

30) A l’article 189, le texte actuel formera le paragraphe (1) et un paragraphe (2) est ajouté, libellé comme suit: „(2) Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu’elle a faites dans une audition effectuée en violation du droit à l’assistance d’un avocat tel que prévu par les articles 24-1, 39, 39-1, 46, 52 paragraphe (3), 52-1 et 52-2.“

Commentaire de l’amendement 32:

L’article 189 précise qu’aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu’elle a faites en violation du droit d’assistance d’un avocat.

Le Conseil d’Etat formule différentes critiques à l’encontre de ce texte, dont la substance consiste à considérer que ce texte est inutile.

Il s’inspire du dernier alinéa de l’Article préliminaire du Code de procédure pénale français, qui dispose que „en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu’elle a faites sans avoir pu s’entretenir avec un avocat et être assistée par lui“. Le législateur français a donc considéré opportun d’insérer un tel texte.

S’agissant du reproche tiré de ce que le texte a pour objet d’introduire une sorte d’exception d’illégalité susceptible d’être invoquée à tout stade de procédure et à contourner ainsi les recours en nullité des articles 48-2 et 126, qui sont soumis à des conditions de forclusion, il est à rendre attentif à ce que l’arrêt A.T. c/ Luxembourg de la Cour européenne des droits de l’homme du 9 avril 2015, auquel renvoie l’avis du Conseil d’Etat, reproche, dans son § 73, aux autorités luxembourgeoises, dans le contexte du droit à l’assistance d’un avocat, de ne pas avoir, à défaut d’annulation, à tout le moins exclu des interrogatoires menées en violation de ce droit des débats. La Cour de Strasbourg préconise donc précisément le type de sanction proposé par l’article 189.

Ceci étant, la solution la plus souple consiste bien évidemment à éviter dans toute la mesure du possible de réglementer par une loi nationale ce qui est de toute façon déjà réglementé par la Convention de sauvegarde et la jurisprudence qui l'interprète.

Il est donc proposé de supprimer l'article ayant proposé la modification discutée de l'article 189 du Code.

Amendement 33: Modification de l'article 190-1, paragraphe 2, nouveau point 33) sous Art. II. [ancien point 31) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat

33) A l'article 190-1, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit, ~~au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de garder le silence.~~“

Commentaire de l'amendement 33:

Le Conseil d'Etat fait deux observations de forme, qui sont à approuver.

Amendement 34: Modification de l'article 194, alinéa 1^{er}, nouveau point 35) sous Art. II. [ancien point 33) sous Art. I.] modifié suite aux observations du Conseil d'Etat sous l'Art. III.

35) A l'article 194, le premier alinéa est modifié comme suit:

„Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5. **Ils seront cependant tenus des frais d'interprétation ou de traduction s'ils ont provoqué la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'ils ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure.**“

Commentaire de l'amendement 34:

L'article III proposait d'insérer au Code pénal une disposition pénale sanctionnant des peines de l'escroquerie de fait de provoquer l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur, assistance qui est gratuite, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, que l'on parle ou ne comprend pas la langue de procédure.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont difficilement transposables à la situation visée. Il n'est pas prétendu que le texte proposé soit une escroquerie au sens strict du terme. Il est simplement précisé que le délit est sanctionné des peines de l'escroquerie, donc prévues par l'article 496 du Code pénal. Cette même observation pourrait être adressée aux infractions prévues par les articles 496-1 à 496-4, sanctionnant notamment (par l'article 496-3) le fait d'accepter ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation sachant que l'on n'y a pas droit. Le fait de simplement conserver un indu obtenu sans manœuvres ou usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ne constitue certainement pas une escroquerie. Cela n'empêche pas de voir ce délit spécifique sanctionné des peines de l'escroquerie et de le faire figurer dans la section du Code pénal contenant également l'incrimination d'escroquerie, intitulée „De l'escroquerie et de la tromperie“. De même, le délit spécifique trouve bien sa place dans cette section pour s'apparenter à une escroquerie, sans prétendre en réunir tous les éléments constitutifs.

Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre s'il ne faudrait pas reprendre la substance du second alinéa du nouveau délit, disposant que „le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction“ dans les textes régissant l'interprétation et la traduction. Il s'interroge donc s'il ne vaudrait pas mieux ne pas subordonner l'obligation au paiement des frais à une condamnation pénale.

Il est, dans cet ordre d'idées, proposé de compléter l'article 194 du Code.

Amendement 35: Suppression de l'insertion de l'article 205, ancien point 34) sous Art. I

34) L'article 205 est rétabli dans la teneur suivante:

„Art. 205. La citation informe le prévenu appelant ou intimé:

a) des dispositions des articles 208, 185, 187 et 188,

- ~~b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,~~
- ~~c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que~~
- ~~d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.“~~

Commentaire de l'amendement 35:

Le Conseil d'Etat propose la suppression de ce texte. Cette proposition est à approuver.

Amendement 36: Modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sous Art. V., modifiée suite aux observations du Conseil d'Etat

Art. V. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée respectivement complétée comme suit:

- 1) A l'article 35, le paragraphe 2 est modifié, ~~le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4) et un paragraphe (3) nouveau est inséré, libellé~~ comme suit:

(2) Sans préjudice ~~des droits de la défense du droit de communiquer avec son mandant dans le respect des droits de la défense~~, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

~~Il doit s'abstenir de communiquer à des tiers et, tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie, à la partie qu'il assiste, la copie, ou une reproduction de celle-ci, des pièces ou actes du dossier qu'il a reçus conformément à l'article 85, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle. Toutefois il peut communiquer à la partie qu'il assiste à tout moment et, pour les besoins de la défense, à des tiers, les rapports d'expertise reçus conformément à cet article.~~

~~(3) Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les interrogatoires conformément aux articles 24-1, paragraphe (3); 39, paragraphe (7); 39-1; 46, paragraphe (5); 52, paragraphe (3); 52-1, paragraphe (5); et 52-2 du Code d'instruction criminelle.“~~

- 2) L'article 37 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

„(4) Si, en application des l'articles ~~3-2 à 3-5~~ ~~3-6~~ du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste, ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.“

- 3) A l'article 37-1, l'alinéa 4 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.“

Commentaire de l'amendement 36:

Modification de la loi du 10 août 1991 suite à la modification de l'article 85 relatif à l'accès au dossier.

Amendement 37: Modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition suite, aux observations du Conseil d'Etat, nouvel article VI.

Art. VI. La loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée comme suit:

- 1) L'article 18, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Sont notifiés à la personne arrêtée:

- (1) l'acte visé à l'article 15.2) a) en exécution duquel elle a été arrêtée;
- (2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Cette notification a lieu dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne arrêtée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 18-1, paragraphe 3, au Luxembourg d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite des actes visés au premier alinéa du présent paragraphe et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 18-1, paragraphe 4,
- c) la faculté de consentir à l'extradition, conformément à l'article 23.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne arrêtée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.“

2) A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 18-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée⁶ a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat requérant s'y opposent.

(3⁷) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

6 La personne arrêtée ne peut, par hypothèse, être ressortissant luxembourgeois, étant donné que l'article 7, paragraphe 1, de la loi du 20 juin 2001 dispose que l'extradition ne peut être accordée pour de tels ressortissants.

7 Pas de reprise du droit, imposé dans la directive assistance avocat dans le cadre du MAE, d'être assisté, en cas d'arrestation au Luxembourg sur demande d'un Etat étranger, d'un avocat dans l'Etat étranger requérant. En effet, faute de disposition (telle que la directive dans le cadre du MAE) imposant aux Etats requérants une telle obligation, la loi luxembourgeoise n'est pas en mesure de le faire (sauf à l'imposer, en l'absence de conventions, à titre de condition de l'entraide).

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuellement d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à l'extradition ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné assiste la personne arrêtée:

1. dans le cadre du recours en mainlevée de l'arrestation prévue par l'article 19;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 20, paragraphe 5;
3. au cours de l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue par l'article 21, paragraphe 1;
4. dans le cadre de la comparution devant un magistrat du parquet aux fins du consentement à l'extradition sans autre formalité, prévue par l'article 23;
5. dans le cadre d'un éventuel recours devant les juridictions administratives formé contre la décision du ministre de la Justice sur la demande d'extradition.

L'assistance de la personne arrêtée au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régie par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à son extradition, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 19 et 20, paragraphe 5, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Commentaire de l'amendement 37:

Le Conseil d'Etat suggère à juste titre d'étendre les droits appliqués en matière de mandat d'arrêt européen également en matière d'extradition (même si les directives n'imposent pas une telle extension).

Amendement 38: Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, sous Art. VI., modifiée suite aux observations du Conseil d'Etat, l'ancien Art. VI. devient l'Art. VII.

Art. VII. La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encounter ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

~~a) le droit d'être informé, conformément à l'article 8, premier alinéa, sur le contenu du mandat d'arrêt européen,~~

~~b) a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes 3 et 4, au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,~~

~~c) b) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe 5,~~

~~d) c) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,~~

~~e) d) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.~~

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration. Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

~~Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.~~

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.“

2) A la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

~~Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, le procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce refuser à la personne arrêtée l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix, lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement la poursuite pénale dans l'Etat d'émission dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis ou une autre poursuite pénale dans l'Etat d'émission ou au Luxembourg.~~

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. ~~En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.~~ Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat **dans les meilleurs délais sans retard indu** après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci. ~~Elle peut bénéficier le cas échéant de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat **sera est, sans retard indu**, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe ~~(3)~~ 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer ~~de façon expresse et éclairée de plein gré et sans équivoque~~ à ce droit après avoir été **dûment** informée ~~de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.~~ La révocation de la renonciation ne ~~prendra~~ prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée **en privé** et communiquer avec elle ~~dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien~~. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée **notamment**:

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister ~~dans les meilleurs délais sans retard indu~~ après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

~~Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il~~ S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparait ~~s'assure par tous moyens appropriés~~ vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. **Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.**

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par **recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.**

~~L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, respectivement par l'officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation ou par le magistrat ou la juridiction devant laquelle la personne arrêtée comparait.~~

~~L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le quatrième alinéa du présent paragraphe est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par le procureur d'Etat.~~

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou ~~dans le plume~~ **dans la décision** si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.“

3) A l'article 8, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. **Il informe la personne arrêtée des faits à la base du mandat d'arrêt européen.** Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.“

4) A l'article 10, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.“

5) A l'article 13, l'alinéa 2 du paragraphe 1 est modifié comme suit:

„L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.“

6) Il est ajouté à la suite de l'article 27 un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu, choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe ~~(3)~~ 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.“

Commentaire de l'amendement 38:

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'établir une liste des auditions et procédures pour lesquelles l'assistance de l'avocat est de droit. Cette énumération a pour objet de transposer l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2013/48/UE, qui oblige les Etats membres à prévoir „le droit à la présence de leur avocat [**de l'avocat des personnes dont la remise est demandée**] et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'Etat membre concerné.“.

Les modifications ci-avant proposées tentent de tenir compte des autres observations du Conseil d'Etat et d'harmoniser les dispositions avec celles modifiées proposées suite à l'avis en matière d'interprétation, de traduction et d'assistance par un avocat.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;
- modification:
 - du Code de procédure pénale;
 - du Code pénal;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. I. Le Code d'instruction criminelle prend la dénomination de Code de procédure pénale.

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit:

1) A la suite de l'article 3-1, sont insérés les articles 3-2 à 3-8 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 3-2.** (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) ~~Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu~~S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait ~~s'assure par tous les moyens appropriés~~

vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. **Cette assistance est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.**

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

~~(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, de la participation à un acte d'instruction ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité qui interroge la personne ou devant laquelle celle-ci comparait.~~

~~L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le paragraphe (4) est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui devrait statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.~~

(7) (6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal **ou dans le plumeitif d'audience** ou dans la décision rendue suite à la comparution.

(8) (7) Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal **ou dans le plumeitif d'audience** si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(9) (8) S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction **ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond.** Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire **ou dans la décision rendue suite à la comparution.**

~~Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.~~

(10) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-3. (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

~~(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette la langue de procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait **s'en assure par tous les moyens appropriés** vérifie qu'elle comprend cette langue.~~

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe (4) 3, deuxième alinéa;
2. le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt;
3. l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire;
4. la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel;
5. le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes 2 et 3;
6. l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance;
7. la citation à comparaître devant la juridiction de jugement;
8. la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation, y compris l'ordonnance pénale.

~~(4) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat tout autre document auquel elle a droit d'accéder à condition qu'il soit essentiel pour permettre à la personne d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe (5), solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.~~

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l'article 127, paragraphe (3), et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d'Etat sur demande de la partie civile aux frais de l'Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d'Etat aux frais de l'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier, ~~observation au plumentif d'audience~~ ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expi-

ration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont ~~soit~~ mentionnées dans le procès-verbal d'interrogatoire, ~~observation au plume d'audience~~ ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction **ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond**. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

(10) La personne **ne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque** au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article **que de façon expresse et éclairée après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation**.

~~(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.~~

Art. 3-4. (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

La victime a également droit à l'assistance d'un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par **recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure**.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure ~~ou dans le plume d'audience~~ si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent

article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

~~(8) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.~~

Art. 3-5. (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, **dans un délai raisonnable**, dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui **est sont** essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale **et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.**

(2) ~~Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il~~ S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre **cette la langue de procédure**, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparaît ~~s'en assure par tous moyens appropriés~~ **vérifie qu'elle comprend cette langue.**

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe (4),
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe (2), ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) ~~Elle peut en outre demander la traduction d'autres documents essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale auxquels elle est en droit d'accéder.~~ La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale **et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.** Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est

faite par procès-verbal, note au dossier ou ~~observation au plumeitif d'audience~~ dans la décision.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont ~~soit~~ mentionnées dans le procès-verbal d'audition, ~~dans le plumeitif d'audience~~ ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne ~~ne~~ peut **valablement renoncer de plein gré et sans équivoque** au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article ~~que de façon expresse et éclairée~~ **après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.**

~~(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits."~~

Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat:

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction;
9. l'inculpé;
10. le prévenu.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 3-7. (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits:

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;

7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

Art. 3-8. Les dispositions des articles 3-2 à 3-7 ne sont pas applicables aux contraventions.

2) L'article 4-1 est modifié comme suit:

– le paragraphe 1 de l'article 4-1 prend la teneur suivante:

„(1) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.“

– le paragraphe 2 de l'article 4-1 est complété par les 3 alinéas suivants:

„En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.“

– le paragraphe 3 de l'article 4-1 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„La victime reçoit également sur demande:

1. des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire;
2. des informations sur toute décision définitive sur l'action publique“.

– il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 4-1 libellé comme suit:

„(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.“

3) Il est ajouté un nouvel article 4-2 libellé comme suit:

„Art. 4-2. Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

Le procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour intenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites“.

- 4) A la suite de l'article 8, il est ajouté un nouvel article 8-1 libellé comme suit:

„Art. 8-1. A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en oeuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.“

- 5) Le paragraphe 2 de l'article 9-2 est modifié comme suit:

„(2) Elle informe toute victime, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.“

- 6) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 sont modifiés comme suit:

„(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.“

- 7) L'article 24-1 est modifié comme suit:

– le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes 3 à (7) de l'article 46.“

– **les paragraphes 5 à 10 sont abrogés.**

- 8) A la suite de l'article 24-1 est inséré un article 24-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 24-2. (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

- 1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;**

2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

9) L'article 30-1 est abrogé.

10) A l'article 38, les paragraphes 1 et 3 à 6 sont modifiés comme suit:

„(1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.“

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe (5) mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'audition a lieu avec assistance d'un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition signé par lui.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.“

11) L'article 39 est modifié comme suit:

„**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 **et**, 3-3 **et** 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, **et** de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.**

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. **En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.**

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

~~(6) La personne retenue a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa rétention et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

~~La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.~~

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne retenue.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne retenue, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~(7) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier ou l'agent de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.~~

~~La personne retenue est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

(8) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(9) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.

(10) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (9) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne retenue, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (8). Si la personne retenue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(11) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(12) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(13) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(14) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

- refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,
- refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,
- refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (8) du présent article,
- autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne retenue même si le délai prévu au paragraphe (9) du présent article n'est pas encore expiré,

lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne

ou

lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'enquête en cours ou une autre enquête ou instruction préparatoire ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'enquête en cours ou d'une autre enquête ou instruction préparatoire.

La décision motivée du procureur d'Etat est confirmée par écrit.

~~(15)~~ (6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

~~(16)~~ (8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (2), (3), (4), ~~et (5) et (6)~~ du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits ~~conférés visés~~ aux paragraphes (2), (4), ~~et (5), et (6), (8), (9) et (13)~~ la renonciation prévue par ~~le l'article 3-6~~, paragraphe ~~(6)~~ 8, l'autorisation prévue par le paragraphe (1), l'accord prévu par le paragraphe ~~(14)~~ 4 ~~et l'article 3-6, paragraphe 6~~, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.“

12) A la suite de l'article 39 un article 39-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 39-1.** (1) L'interrogatoire, pendant l'enquête de flagrance, d'une personne ~~visée par l'enquête~~ qui n'est pas retenue conformément à l'article 39, **mais contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant**, s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes ~~3 (4) à (7)~~ de l'article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l'article 38 **qu'elle est susceptible d'être visée par l'enquête qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant**, mais qu'il n'est pas décidé de la retenir conformément à l'article 39.“

13) L'article 40 est modifié comme suit:

„**Art. 40.** Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.“

14) L'article 46 est modifié comme suit:

„**Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

~~(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.~~

(2) ~~(3)~~ Les paragraphes ~~3 (4) à (7)~~ du présent article s'appliquent à l'interrogatoire **dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit** de la personne **contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit qui est visée par une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit**. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction **qu'elle est elle-même susceptible d'être visée par l'enquête préliminaire qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer**.

(3) (4) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, **ainsi que**

~~e) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues ainsi que~~

~~d) c) des droits conférés par les articles 3-2, et 3-3 et 3-6.~~

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.“

~~(5) Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, la personne à interroger a le droit de s'y faire assister par l'avocat choisi par elle. Si elle se présente sans avocat à la date et à l'heure indiquée dans la convocation écrite et qu'elle est majeure, il est procédé à l'interrogatoire sans assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame à ce moment cette assistance, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa qui suit.~~

~~Si l'interrogatoire a lieu sans convocation écrite, la personne à interroger a le droit de désigner un avocat. Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le cas de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti. Avant le début de l'interrogatoire, l'avocat peut s'entretenir confidentiellement avec la personne à interroger. En cas de besoin, il peut à cette fin se faire assister d'un interprète conformément à l'article 3-2, paragraphe (4).~~

~~Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, si la personne à interroger est majeure, elle peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance d'un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend effet qu'à partir du moment où elle est faite. La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne interrogée.~~

~~(6) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.~~

~~(7) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations.~~

~~L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.~~

~~(8) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.~~

15) A l'article 48-2, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

~~et un deuxième alinéa est ajouté au paragraphe (7), libellé comme suit:~~

~~Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 39, 39-1 et 46, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.~~

9) A l'article 48-10, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à des fouilles des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés directe-

ment sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet. Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais."

10) A l'article 48-11 un nouvel alinéa est inséré à la suite du premier alinéa, libellé comme suit:

„Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet."

11) Il est ajouté au Livre I^{er}, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-11, un chapitre VI-1. nouveau, comprenant les articles 48-11-1 et 48-11-2, libellé comme suit:

„Chapitre VI-1. — *De la fouille judiciaire des personnes*

Art. 48-11-1. (1) Sans préjudice des dispositions portant sur des fouilles/contrôles d'identité prévues par des textes spéciaux, en cas de crime ou de délit flagrant, l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existe un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé à des investi-

~~gations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.~~

~~(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête, que l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis le crime ou le délit flagrant en vue de constater et de relever des traces de l'infraction ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.~~

~~(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête visés au paragraphe (4), ainsi que le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée, dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3), sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.~~

~~(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.~~

~~Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.~~

~~Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.~~

~~Art. 48-11-2. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existent un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.~~

~~(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par l'officier de police judiciaire ou conformément à ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.~~

~~(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commis-~~

~~sion rogatoire du juge d'instruction, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.~~

~~(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire, que le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou de donner réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis l'infraction formant l'objet de l'instruction préparatoire en vue de constater et de relever des traces de celle-ci ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.~~

~~(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire visés au paragraphe (4), le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée sur commission rogatoire du juge d'instruction. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au juge d'instruction.~~

~~(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.~~

~~Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.~~

~~Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en charge de celle-ci en est avisé dans les meilleurs délais.~~

12) A l'article 52, le paragraphe (3) est modifié comme suit:

~~„(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Les dispositions de l'article 39, paragraphes (6) à (14) s'appliquent à cet interrogatoire. Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés par les articles 3-2, 3-3 ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés à l'article 39, paragraphes (6), (8), (9) et (13), la renonciation prévue par l'article 39, paragraphe (6), l'autorisation prévue par l'article 39, paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires.“~~

16) A la suite de l'article 52 sont insérés les articles 52-1 et 52-2 nouveaux, libellés comme suit:

~~„Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, et 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126 et, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.~~

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir **sans retard indu** une personne de son choix ~~dans les meilleurs délais~~. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. **lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;**
2. **lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.**

Cette dérogation temporaire doit:

- a) **être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;**
- b) **avoir une durée strictement limitée;**
- c) **ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et**
- d) **ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.**

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne **privée de liberté**, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. ~~En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.~~

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

~~(5) La personne a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa privation de liberté et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

~~La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée préalablement de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.~~

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation à ce droit ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~(6) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.~~

~~La personne est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

~~(7) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.~~

~~(8) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.~~

~~(9) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (8) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne interrogée, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (7). Si la personne interrogée ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.~~

~~(10) L'interrogatoire est mené par l'officier de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.~~

~~(11) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.~~

~~(12) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.~~

~~En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.~~

~~(13) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du juge d'instruction peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:~~

- ~~— refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,~~
- ~~— refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,~~
- ~~— refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (7) du présent article,~~
- ~~— autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne même si le délai prévu au paragraphe (8) du présent article n'est pas encore expiré,~~

~~lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne~~

~~ou~~

~~lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'instruction préparatoire en cours ou une autre instruction préparatoire ou enquête ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'instruction préparatoire en cours ou d'une autre instruction préparatoire ou enquête.~~

~~La décision motivée du juge d'instruction est confirmée par écrit et notifiée à la personne.~~

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

~~(14) (6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (1), (2), (3), et (4) et (5) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés visés aux paragraphes (1), (3), et (4), (5), (7), (8) et (12), la renonciation prévue au par l'article 3-6, paragraphe (5) 8, l'accord prévu par le paragraphe (13) 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.~~

Art. 52-2. Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'interrogatoire par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou ~~qui est susceptible d'être visée contre l'instruction contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi~~ s'effectue ~~suivant les modalités et~~ sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) 3 de l'article 46, ~~sauf que la direction de l'interrogatoire, visée par les paragraphes (6) et (7) de l'article 46, incombe à l'officier de police judiciaire et que le juge d'instruction doit être avisé dans le cas visé par le paragraphe (6) de l'article 46.~~

17) A l'article 65, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Sauf le cas d'infraction flagrante ou les cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.“

18) A l'article 66-1, la 2^e phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:

„Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

19) L'article 73 est modifié comme suit:

„Art. 73. (1) Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ~~informent les personnes entendues à titre de témoin, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles ne peuvent être contraintes de s'accuser elles-mêmes.~~

~~(2) Ils ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes qui sont elles-mêmes susceptibles d'être visées par l'instruction préparatoire contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi.~~

20) L'article 81 est modifié comme suit:

„Art. 81. (1) Lors de la première comparution d'une personne, ~~détendue ou libre~~, qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément ~~chacun des faits et rétroactes les faits~~ dont il est saisi, ~~ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir~~ et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

~~Il donne avis à la personne qu'elle a le droit de se faire assister par un avocat et qu'elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance par un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

~~La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne concernée.~~

~~La personne fait connaître le nom de l'avocat choisi par elle en le déclarant au greffier du juge d'instruction.~~

~~Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.~~

~~Elle peut choisir un avocat habilité à exercer ses fonctions dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en conformité avec la réglementation en vigueur, à condition que ce choix n'entrave pas le bon fonctionnement de la justice, auquel cas les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.~~

(3) ~~Le juge d'instruction II lui~~ donne également avis à la personne à interroger de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits ~~ou~~ et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître. ~~La décision de ne pas l'inculper est sans préjudice du pouvoir du juge d'instruction de l'inclure ultérieurement dans le respect des dispositions du présent article en cas de survenance de charges nouvelles.~~

~~(8) Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 91, paragraphe (2), l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.~~

(9) ~~(8)~~ Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes (5) ~~et (8)~~ et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (2), ~~et (3) et (5)~~, le cas échéant, de la renonciation prévue par ~~le paragraphe (5) l'article 3-6, paragraphe 8~~, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et ~~(4)~~ 9 sont à observer à peine de nullité."

21) L'article 85 est modifié comme suit:

„**Art. 85.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

~~La consultation du dossier s'effectue sans déplacement et sans que le dossier ne puisse être enregistré par des mécanismes photomécaniques ou reproduit par l'usage d'appareils enregistreurs de dictée.~~

~~La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée du juge d'instruction approuvée par le président de chambre de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours. La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction.~~

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133 dans les cas suivants:

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au juge d'instruction d'en décider la mainlevée. Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

~~(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile peuvent demander par voie de requête sur papier libre, au juge d'instruction la communication de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, le cas échéant au fur et à mesure de leur intégration au dossier, à l'exception de ceux qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution.~~

~~Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.~~

~~La communication de la copie des rapports d'expertise ne peut jamais être refusée.~~

~~La copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication.~~

~~Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les avocats aux parties tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie ou, pour les besoins de la défense, à des tiers.~~

En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 85-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.“

22) A la suite de l'article 85, il est inséré un article 85-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 85-1. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 85, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.“

23) A la suite de l'article 86-1, un article 86-2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„Art. 86-2. Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. ~~Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.~~“

24) A l'article 91, le premier alinéa actuel devient le paragraphe 1, le deuxième alinéa actuel devient le paragraphe 3 et un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat. ~~Il donne connaissance à la personne de chacun des faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir. Il fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction. Il rend la personne attentive aux dispositions de l'article 85, paragraphe (1).~~

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.“

25) L'article 93 est modifié comme suit:

„Art. 93. ~~Dans le cas de mandat de comparution, la personne à interroger sera entendue par le juge d'instruction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, elle la personne sera entendue interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. La personne à interroger pourra renoncer~~

~~d'avance aux délais. La renonciation doit être faite en présence de son avocat ou confirmée par lui et contenir les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.~~

- 26) A l'article 116, les paragraphes 1, 3, 4 et 7 sont modifiés et **les un** paragraphes 8 et ~~(9)~~ nouveaux **sont est** introduits, libellés comme suit:

„(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

„(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.

(9) Par dérogation au paragraphe (3), il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

- 27) A l'article 126, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

- 24) A l'article 126-1, le paragraphe (1) est modifié comme suit:**

„(1) Lorsque la chambre du conseil reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'information ultérieure faite ensuite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 52-1, 52-2 et 81, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire, sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.

28) A l'article 127, les paragraphes 6, 7 et 9 sont modifiés comme suit:

„(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

(7) L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, sans que la décision de la chambre du conseil puisse être retardée.“

„(9) L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

29) A l'article 128, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.“

30) A l'article 133, le paragraphe 8 est modifié comme suit:

„(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.“

31) A la suite de l'article 182, un article 182-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 182-1.** Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience.

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l'information qui leur a été, le cas échéant, notifiée, une requête au procureur d'Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.“

32) L'article 184 est complété par un second alinéa, libellé comme suit:

„La citation informe le prévenu:

a) de la nature, **de la qualification juridique** et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, **ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction**; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,

b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,

c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, **ainsi que**

d) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que

e) d) des droits conférés par les articles 3-2, et 3-3 et 3-6.“

30) A l'article 189, le texte actuel formera le paragraphe (1) et un paragraphe (2) est ajouté, libellé comme suit: „(2) Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu'elle a faites dans une audition effectuée en violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 24-1, 39, 39-1, 46, 52 paragraphe (3), 52-1 et 52-2.“

33) A l'article 190-1, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit, **au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de garder le silence.“**

34) L'article 190-2 est abrogé.

35) A l'article 194, le premier alinéa est modifié comme suit:

„Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5. **Ils seront cependant tenus des frais d'interprétation ou de traduction s'ils ont provoqué la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'ils ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure.**“

34) L'article 205 est rétabli dans la teneur suivante:

~~„Art. 205. La citation informe le prévenu appelant ou intimé:~~

- ~~a) des dispositions des articles 208, 185, 187 et 188,~~
- ~~b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,~~
- ~~c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que~~
- ~~d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.~~“

Art. III. Il est inséré à la Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, après l'article 496-4, un article 496-5 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 496-5.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

Le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction.“

Art. IV. La loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'article 4, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3) Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit, y compris devant un officier ou un agent de police judiciaire, le serment d'après la formule précisée à l'article 2.“

2) L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat.“

3) A la suite de l'article 5, un article 6 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 6.** Les interprètes et les traducteurs sont, sous les peines de l'article 458 du Code pénal, tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.“

Art. V. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'article 35, le paragraphe 2 est modifié, ~~le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4) et un paragraphe (3) nouveau est inséré, libellé~~ comme suit:

(2) Sans préjudice ~~des droits de la défense du droit de communiquer avec son mandant dans le respect des droits de la défense~~, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

~~Il doit s'abstenir de communiquer à des tiers et, tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie, à la partie qu'il assiste, la copie, ou une reproduction de celle-ci, des pièces ou actes du dossier qu'il a reçus conformément à l'article 85, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle. Toutefois il peut communiquer à la partie qu'il assiste à tout moment et, pour les besoins de la défense, à des tiers, les rapports d'expertise reçus conformément à cet article.~~

~~(3) Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les interrogatoires conformément aux articles 24-1, paragraphe (3); 39, paragraphe (7); 39-1; 46, paragraphe (5); 52, paragraphe (3); 52-1, paragraphe (5); et 52-2 du Code d'instruction criminelle.~~

2) L'article 37 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

„(4) Si, en application des l'articles ~~3-2 à 3-5~~ 3-6 du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste, ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.“

3) A l'article 37-1, l'alinéa 4 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.“

Art. VI. La loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée comme suit:

1) L'article 18, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Sont notifiés à la personne arrêtée:

- 1) l'acte visé à l'article 15.2) a) en exécution duquel elle a été arrêtée;
- 2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Cette notification a lieu dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne arrêtée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 18-1, paragraphe 3, au Luxembourg d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite des actes visés au premier alinéa du présent paragraphe et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 18-1, paragraphe 4,
- c) la faculté de consentir à l'extradition, conformément à l'article 23.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne arrêtée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

2) A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 18-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat requérant s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuellement d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à l'extradition ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné assiste la personne arrêtée:

1. dans le cadre du recours en mainlevée de l'arrestation prévue par l'article 19;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 20, paragraphe 5;
3. au cours de l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue par l'article 21, paragraphe 1;
4. dans le cadre de la comparution devant un magistrat du parquet aux fins du consentement à l'extradition sans autre formalité, prévue par l'article 23;
5. dans le cadre d'un éventuel recours devant les juridictions administratives formé contre la décision du ministre de la Justice sur la demande d'extradition.

L'assistance de la personne arrêtée au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régie par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à son extradition, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 19 et 20, paragraphe 5, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement."

Art. VII. La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encounter, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit d'être informé, conformément à l'article 8, premier alinéa, sur le contenu du mandat d'arrêt européen,**
- b) a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes 3 et 4, au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,**
- e) b) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe 5,**
- d) c) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,**
- e) d) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.**

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration. Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation."

2) A la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

~~Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, le procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce refuser à la personne arrêtée l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix, lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement la poursuite pénale dans l'Etat d'émission dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis ou une autre poursuite pénale dans l'Etat d'émission ou au Luxembourg.~~

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer **sans retard indu** avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. ~~En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.~~

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat ~~dans les meilleurs délais~~ sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci. ~~Elle peut bénéficier le cas échéant de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.~~

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat **sera est, sans retard indu**, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe (3) 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer ~~de façon expresse et éclairée de plein gré et sans équivoque~~ à ce droit après avoir été **dûment** informée ~~de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.~~ La révocation de la renonciation ne **prendra** ~~prend~~ cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée **en privé** et communiquer avec elle ~~dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.~~ En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée **notamment**:

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister **dans les meilleurs délais sans retard indu** après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

~~Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il~~ **S'il** existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît ~~s'assure par tous moyens appropriés~~ **vérifie** qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. **Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.**

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par **recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.**

~~L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, respectivement par l'officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation ou par le magistrat ou la juridiction devant laquelle la personne arrêtée comparaît.~~

~~L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le quatrième alinéa du présent paragraphe est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par le procureur d'Etat.~~

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observa-

tions qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou ~~dans le plumeau d'audience dans la décision~~ si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.“

3) A l'article 8, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. ~~Il informe la personne arrêtée des faits à la base du mandat d'arrêt européen.~~ Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.“

4) A l'article 10, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.“

5) A l'article 13, l'alinéa 2 du paragraphe 1 est modifié comme suit:

„L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.“

6) Il est ajouté à la suite de l'article 27 un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu, choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe ~~(3)~~ 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.“

DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est fixé l'objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire est la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et pénale.
- (2) L'Union est soucieuse d'assurer la protection des victimes de la criminalité et d'établir des normes minimales en la matière, et le Conseil a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽⁴⁾. Dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽⁵⁾ – qu'il a adopté lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a invité la Commission et les États membres à étudier les moyens d'améliorer la législation et les mesures de soutien concrètes concernant la protection des victimes, en accordant une attention particulière, en tant que priorité, au soutien à apporter à toutes les victimes, ainsi qu'à la reconnaissance de toutes les victimes, y compris les victimes du terrorisme.
- (3) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements

et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité.

- (4) Dans sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «feuille de route de Budapest»), le Conseil a déclaré qu'il convenait de prendre des mesures au niveau de l'Union afin de renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. À cette fin, et conformément à cette résolution, la présente directive a pour objectif de réviser et de compléter les principes définis dans la décision-cadre 2001/220/JAI et de réaliser des progrès significatifs quant au niveau de protection des victimes dans l'ensemble de l'Union, notamment dans le cadre des procédures pénales.
- (5) Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ⁽⁷⁾, le Parlement européen a appelé les États membres à renforcer leurs droits et leurs politiques nationaux concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, et il a demandé à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences.
- (6) Dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes ⁽⁸⁾, le Parlement européen a proposé une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines comme base de futurs instruments législatifs de droit pénal contre les violences fondées sur le genre, comprenant un cadre pour lutter contre la violence envers les femmes (politique, prévention, protection, poursuites, assistance et partenariat) devant être suivi d'un plan d'action de l'Union. La réglementation internationale dans ce domaine comprend la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, les recommandations et décisions du comité CEDAW et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011.

⁽¹⁾ JO C 43 du 15.2.2012, p. 39.

⁽²⁾ JO C 113 du 18.4.2012, p. 56.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 28.6.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 285 E du 21.10.2010, p. 53.

⁽⁸⁾ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

- (7) La directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ⁽¹⁾ établit un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle des mesures de protection dans les affaires pénales entre les États membres. La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ⁽²⁾ et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ⁽³⁾ répondent, entre autres, aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes que sont les victimes de la traite des êtres humains, les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- (8) Dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽⁴⁾, le Conseil reconnaît que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations des principes sur lesquels l'Union repose, notamment le principe de la démocratie, et confirme qu'il constitue, entre autres, une menace pour le libre exercice des droits de l'homme.
- (9) La criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes. À ce titre, les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte de fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé. Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et avec tout service en contact avec les victimes, tel que les services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice, la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de la criminalité devraient être pris en compte tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice.
- (10) La présente directive ne porte pas sur les conditions de séjour des victimes de la criminalité sur le territoire des États membres. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité. Dénoncer une infraction et participer à une procédure pénale ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime.
- (11) La présente directive définit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus élevé.
- (12) Les droits énoncés dans la présente directive s'entendent sans préjudice des droits de l'auteur de l'infraction. L'expression «auteur de l'infraction» renvoie à une personne qui a été condamnée pour avoir commis une infraction. Toutefois, aux fins de la présente directive, elle renvoie également à un suspect ou à une personne poursuivie avant une reconnaissance de culpabilité ou une condamnation et s'entend sans préjudice de la présomption d'innocence.
- (13) La présente directive s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confère des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraîne pas l'application des obligations énoncées dans la présente directive.
- (14) Lors de l'application de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion.
- (15) Lors de l'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les victimes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en facilitant notamment l'accessibilité aux bâtiments dans lesquels la procédure pénale est menée et l'accès à l'information.
- (16) Les victimes du terrorisme ont subi des attaques dont le but est en définitive de porter atteinte à la société. Elles peuvent par conséquent avoir besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Les victimes du terrorisme peuvent être soumises à une surveillance publique importante et elles ont souvent besoin d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société. Les États membres devraient par conséquent tenir particulièrement compte des besoins des victimes du terrorisme et s'efforcer de protéger leur dignité et leur sécurité.

⁽¹⁾ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁽²⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

- (17) La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence.
- (18) Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour.
- (19) Une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit. Il est possible que les membres de la famille d'une victime subissent également des préjudices du fait de l'infraction. Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale pourraient notamment subir des préjudices du fait de l'infraction commise. Par conséquent, ces membres de la famille, qui sont des victimes indirectes de l'infraction, devraient également bénéficier d'une protection en application de la présente directive. Les États membres devraient cependant pouvoir établir des procédures afin de limiter le nombre des membres de la famille pouvant bénéficier des droits énoncés dans la présente directive. Si la victime est un enfant, l'enfant ou, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale agissant en son nom devrait être habilité à exercer les droits énoncés dans la présente directive. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures administratives nationales nécessaires pour établir qu'une personne est une victime.
- (20) Le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement aux procédures pénales varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national et sont déterminés par un ou plusieurs des critères suivants: la question de savoir si le système national prévoit un statut juridique de partie à la procédure pénale; la question de savoir si la victime est juridiquement tenue de participer activement à la procédure pénale ou est appelée à y participer activement, par exemple en tant que témoin; et/ou la question de savoir si la victime a le droit, en vertu du droit national, de participer activement à la procédure pénale et souhaite le faire, lorsque le système national ne prévoit pas de statut juridique de partie à la procédure pénale pour les victimes. Il revient aux États membres de déterminer lesquels de ces critères sont applicables pour définir l'étendue des droits énoncés dans la présente directive, lorsqu'il existe des références au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné.
- (21) Les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et de justice réparatrice devraient, autant que possible, être donnés en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération la connaissance qu'a la victime de la langue utilisée pour fournir des informations, son âge, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et toute déficience mentale ou physique. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication qui peuvent avoir pour origine une incapacité, telle que des troubles de l'audition ou de la parole. De même, il convient de tenir compte, durant la procédure pénale, d'éventuelles faiblesses dans la capacité de la victime à communiquer.
- (22) Le moment où une plainte est déposée devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme relevant du cadre de la procédure pénale. Cela devrait également concerner les situations dans lesquelles les autorités engagent d'office une procédure pénale lorsqu'une personne subit une infraction pénale.
- (23) Des informations relatives au remboursement des frais devraient être fournies dès le premier contact avec une autorité compétente, par exemple dans une brochure indiquant les conditions de base pour un tel remboursement des frais. À ce stade précoce de la procédure pénale, les États membres ne devraient pas être tenus de décider si la victime concernée remplit ou non les conditions fixées pour un remboursement des frais.

- (24) Les victimes qui dénoncent une infraction devraient recevoir par écrit des services de police et de gendarmerie un récépissé de leur plainte, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, tels que le type d'infraction, la date et le lieu, et tous préjudices ou dommages causés par l'infraction. Ce récépissé devrait comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été dénoncée, dans le cadre d'indemnités d'assurance par exemple.
- (25) Sans préjudice des règles en matière de prescription, la dénonciation tardive d'une infraction pénale par crainte de représailles, d'humiliations ou de stigmatisation ne devrait pas conduire à refuser la délivrance d'un récépissé à la suite d'un dépôt de plainte par la victime.
- (26) Lorsque des informations sont fournies aux victimes, il convient de leur donner suffisamment de détails pour s'assurer qu'elles sont traitées avec respect et peuvent décider en toute connaissance de cause de leur participation à la procédure. À cet égard, il est particulièrement important de leur transmettre des informations qui leur permettent de connaître l'état de la procédure. Il est tout aussi important de mettre les victimes en mesure de décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Sauf disposition contraire, il devrait être possible de fournir les informations communiquées à la victime oralement ou par écrit, y compris par voie électronique.
- (27) Les informations communiquées à la victime devraient être fournies à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse électronique donnée à l'autorité compétente par la victime. À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de fournir des informations par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire.
- (28) Les États membres ne devraient pas être tenus de communiquer des informations dont la divulgation pourrait porter atteinte au traitement adéquat d'un dossier ou nuire à un dossier ou à une personne donné(e) ou s'ils estiment que cette divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.
- (29) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les victimes reçoivent les coordonnées mises à jour pour assurer la communication à propos de leur dossier, sauf si la victime a exprimé le souhait de ne pas recevoir ces informations.
- (30) Une référence à une «décision» dans le cadre du droit à l'information, à l'interprétation et à la traduction devrait s'entendre uniquement comme la référence à la reconnaissance de culpabilité ou à un autre élément mettant fin à la procédure pénale. Les motifs de cette décision devraient être communiqués à la victime soit par copie du document comprenant cette décision, soit au moyen d'un bref résumé de ces motifs.
- (31) Le droit d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès, qui découle de la plainte relative à une infraction pénale subie par la victime, devrait également s'appliquer aux informations concernant la date et le lieu de l'audience en cas de recours contre un jugement ou un arrêt rendu dans le dossier en question.
- (32) La victime devrait recevoir, sur demande, des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans le cas d'un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction résultant de la notification, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les autres risques lorsqu'elle prend les mesures appropriées. La référence à un «risque identifié de préjudice pour la victime» devrait inclure des critères tels que la nature et la gravité de l'infraction et le risque de représailles. Elle ne devrait donc pas être utilisée dans les cas d'infractions mineures pour lesquelles le risque de préjudice pour la victime n'est que faible.
- (33) Les victimes devraient recevoir des informations concernant le droit de recours contre une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans le droit national.
- (34) La justice ne saurait être rendue efficacement que si la victime peut expliquer dûment les circonstances de l'infraction et apporter ses éléments de preuve sous une forme compréhensible pour les autorités compétentes. Il importe également de veiller à ce que la victime bénéficie d'un traitement respectueux et à ce qu'elle puisse faire valoir ses droits. Un service d'interprétation gratuit devrait par conséquent être toujours offert pendant l'audition de la victime et pour qu'elle puisse participer activement aux audiences, selon le rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné. En ce qui concerne d'autres volets de la procédure pénale, la nécessité d'un service d'interprétation et de traduction peut varier en fonction de questions spécifiques, du rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, de sa participation à la procédure et d'éventuels droits particuliers dont elle bénéficie. Dans ces autres cas, l'interprétation et la traduction ne doivent être assurées que dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits de la victime.

- (35) Les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une interprétation ou une traduction, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir un mécanisme distinct ou une procédure de réclamation permettant de contester cette décision et ne devrait pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée. Un réexamen interne de la décision conformément aux procédures nationales existantes devrait suffire.
- (36) Le fait qu'une victime parle une langue qui est peu utilisée ne devrait pas, en soi, amener à décider qu'une interprétation ou une traduction prolongerait la procédure pénale de façon disproportionnée.
- (37) Le soutien devrait être prévu dès que les autorités compétentes sont informées de l'existence d'une victime et durant toute la procédure pénale ainsi que pendant une période appropriée après celle-ci, en fonction des besoins de la victime et conformément aux droits énoncés dans la présente directive. Le soutien devrait être fourni par divers moyens, sans formalités excessives, et la couverture géographique dans l'État membre devrait être suffisante pour permettre à toutes les victimes d'avoir accès à ces services. Les victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction pourraient avoir besoin de services d'aide spécialisés.
- (38) Les personnes qui sont particulièrement vulnérables ou qui sont dans des situations les exposant à un risque particulièrement élevé de préjudice, telles que les personnes qui subissent des violences domestiques répétées, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres formes de criminalité dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés. Les services d'aide spécialisés devraient reposer sur une approche intégrée et ciblée qui prenne notamment en considération les besoins spécifiques des victimes, la gravité du préjudice subi en raison d'une infraction pénale ainsi que la relation entre les victimes, les auteurs de l'infraction, les enfants et leur environnement social plus large. Une des principales tâches de ces services et de leur personnel, qui jouent un rôle important dans le soutien qu'ils apportent aux victimes pour qu'elles se rétablissent et surmontent l'éventuel préjudice ou traumatisme subi du fait de l'infraction pénale, devrait être d'informer les victimes des droits énoncés dans la présente directive afin qu'elles puissent prendre des décisions dans un environnement qui les soutient et les traite avec dignité, respect et tact. Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle, l'assistance psychologique à court et long terme, les soins en traumatologie, les conseils juridiques, les services d'un avocat et les services spécifiques de soutien aux enfants, victimes directes ou indirectes.
- (39) Les services d'aide aux victimes ne sont pas tenus de fournir eux-mêmes une vaste expertise professionnelle et spécialisée. Le cas échéant, ces services devraient aider les victimes à faire appel aux services professionnels dans ce domaine, les psychologues par exemple.
- (40) Bien que la fourniture d'un soutien ne devrait pas être subordonnée au dépôt par la victime d'une plainte concernant une infraction pénale auprès d'autorités compétentes telles que la police ou la gendarmerie, ces autorités sont souvent les mieux placées pour informer la victime des possibilités de soutien. Les États membres sont donc encouragés à instaurer des conditions appropriées permettant d'orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes, notamment en s'assurant que les obligations en matière de protection des données peuvent être respectées et qu'elles le sont. Les renvois répétés d'un service à un autre devraient être évités.
- (41) Il y a lieu de considérer que le droit de la victime à être entendue a été respecté lorsqu'il est permis à la victime de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit.
- (42) Lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être fait obstacle au droit de celui-ci à être entendu dans le cadre d'une procédure pénale du seul fait qu'il est un enfant ou en raison de son âge.
- (43) Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait s'entendre comme s'appliquant aux décisions prises par les procureurs et les juges d'instruction ou par les autorités chargées de l'exécution des lois, telles que les agents de la police et de la gendarmerie, et non aux décisions prises par les tribunaux. Le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait être confié à une personne ou à une autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale, à moins que la décision initiale de ne pas poursuivre ait été prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont la décision ne peut faire l'objet d'un réexamen; dans ce cas, le réexamen est effectué par la même autorité. Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre ne concerne pas les procédures spéciales, telles que les procédures à l'encontre de membres du Parlement ou du gouvernement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

- (44) Une décision mettant fin à la procédure pénale devrait couvrir les situations dans lesquelles le procureur décide de retirer les charges ou d'arrêter les poursuites.
- (45) Lorsqu'une décision du procureur aboutit à un règlement à l'amiable, mettant ainsi fin à la procédure pénale, la victime n'est privée du droit d'obtenir le réexamen d'une décision du procureur de ne pas poursuivre que si ledit règlement impose un avertissement ou une obligation.
- (46) Les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage. Des éléments tels que la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, qui pourraient limiter ou réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire aux services de justice réparatrice et durant ce processus de justice réparatrice. Les processus de justice réparatrice devraient, en principe, être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties ou lorsque le droit national en décide autrement en raison d'un intérêt général supérieur. Certains éléments, tels que l'expression de menaces ou toute autre forme de violence commise durant le processus, peuvent être considérés comme exigeant d'être divulgués dans l'intérêt général.
- (47) Les victimes ne devraient pas avoir à supporter de frais liés à leur participation à une procédure pénale. Les États membres ne devraient être tenus de rembourser que les frais nécessaires des victimes relatifs à leur participation à une procédure pénale et ne devraient pas être tenus de rembourser leurs frais de justice. Les États membres devraient pouvoir imposer, dans leur droit national, des conditions pour le remboursement des frais, par exemple des délais pour les demandes de remboursement, des taux forfaitaires pour les frais de déplacement et de séjour ainsi que des indemnités journalières maximales pour compenser la perte de revenus. Le droit au remboursement des frais occasionnés par une procédure pénale ne devrait pas exister dans une situation dans laquelle une victime fait une déposition sur une infraction pénale. Les frais engagés ne devraient être remboursés que dans la mesure où les victimes sont tenues par les autorités compétentes d'être présentes et de participer activement à la procédure pénale ou que cela leur est demandé par celles-ci.
- (48) Les biens restituables qui sont saisis au cours d'une procédure pénale devraient être restitués sans tarder à la victime de l'infraction, sous réserve de circonstances exceptionnelles, par exemple si la propriété fait l'objet d'une contestation, ou si la possession des biens ou les biens eux-mêmes sont illégaux. Le droit à la restitution des biens devrait être sans préjudice de leur conservation légitime aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives.
- (49) Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction et la procédure applicable en la matière devraient également valoir pour les victimes qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise.
- (50) L'obligation énoncée dans la présente directive de transmettre les plaintes ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'intenter des poursuites et s'entend sans préjudice des règles de conflit en matière d'exercice de la compétence, définies dans la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales⁽¹⁾.
- (51) Si la victime a quitté le territoire de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise, cet État membre ne devrait plus être tenu de fournir une aide, un soutien et une protection, sauf pour ce qui est directement lié aux procédures pénales qu'il mène au sujet de l'infraction pénale concernée, par exemple des mesures de protection spécifiques pendant la procédure juridictionnelle. L'État membre de résidence de la victime devrait fournir l'aide, le soutien et la protection requis pour répondre aux besoins de la victime en matière de rétablissement.
- (52) Il conviendrait de mettre en place des mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille face à une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, telles que des ordonnances de référé ou des décisions de protection ou des mesures d'éloignement.

(¹) JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

- (53) Il convient de limiter le risque que la victime subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, soit du fait de l'auteur de l'infraction, soit en raison de sa participation à la procédure pénale, en menant cette procédure d'une manière coordonnée et respectueuse, permettant aux victimes de nouer des liens de confiance avec les autorités. L'interaction avec les autorités compétentes devrait être aussi aisée que possible, et le nombre d'échanges inutiles entre celles-ci et la victime limité, par exemple en recourant à l'enregistrement vidéo des auditions et en autorisant leur utilisation durant la procédure juridictionnelle. Un éventail de mesures aussi large que possible devrait être mis à la disposition des praticiens pour éviter de mettre la victime dans une situation pénible durant la procédure juridictionnelle, notamment à la suite d'un contact visuel avec l'auteur de l'infraction, la famille de ce dernier, ses complices ou des membres du public. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des mesures réalisables et pratiques pour que les établissements prévoient des aménagements tels que des entrées séparées et des zones d'attente distinctes pour les victimes. En outre, les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre la victime et les membres de sa famille, d'une part, et l'auteur de l'infraction, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes.
- (54) Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulgateion ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime. Une telle protection revêt une importance particulière lorsque la victime est un enfant et comprend la non-divulgateion du nom de l'enfant. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la divulgation d'informations ou même leur publication à grande échelle peut être bénéfique à l'enfant, en cas d'enlèvement par exemple. Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (55) Pendant la procédure pénale, certaines victimes sont particulièrement exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles de la part de l'auteur de l'infraction. Il est possible que ce risque résulte des caractéristiques personnelles de la victime, ou du type, de la nature ou des circonstances de l'infraction. Seule une évaluation personnalisée, effectuée dès que possible, peut permettre de déceler effectivement ces risques. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin.
- (56) Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, les infractions déjà subies dans le passé. Elles devraient également tenir compte du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction, telles que les infractions inspirées par la haine, motivées par des préjugés ou fondées sur un motif discriminatoire, les violences sexuelles, les violences domestiques, le fait que l'auteur de l'infraction ait été en position de force, le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par des gangs, ou le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise.
- (57) Les victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, les victimes handicapées et les enfants victimes ont souvent tendance à subir un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il convient de faire particulièrement attention lorsqu'on évalue si ces victimes risquent de subir de telles victimisations, intimidations et représailles, et il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.
- (58) Les victimes identifiées comme vulnérables aux victimisations secondaires et répétées, aux intimidations et aux représailles devraient bénéficier de mesures de protection appropriées durant la procédure pénale. La nature exacte de ces mesures devrait être déterminée au moyen de l'évaluation personnalisée, en tenant compte des souhaits de la victime. L'ampleur de ces mesures devrait être déterminée sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge. Les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières.
- (59) Des contraintes et impératifs organisationnels immédiats peuvent par exemple empêcher que ce soit toujours le même agent de la police ou de la gendarmerie qui auditionne la victime; une maladie, un congé de maternité ou parental sont des exemples de ce type de contraintes. En outre, les locaux spécialement conçus pour les auditions de la victime peuvent ne pas être disponibles en raison, par exemple, de travaux de rénovation. En présence de contraintes opérationnelles ou pratiques de cet ordre, il peut s'avérer impossible, dans certains cas, de mettre en place une mesure spéciale envisagée à la suite d'une évaluation personnalisée.

- (60) Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur ou un représentant pour un enfant, ces fonctions pourraient être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.
- (61) Tout agent des services publics intervenant dans une procédure pénale et susceptible d'être en contact personnel avec des victimes devrait se voir offrir et pouvoir suivre une formation initiale et continue appropriée, d'un niveau adapté au type de contacts qu'il est amené à avoir avec les victimes, pour être en mesure d'identifier les victimes et de recenser leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Les personnes qui peuvent être amenées à prendre part à l'évaluation personnalisée visant à recenser les besoins spécifiques de la victime en matière de protection et à déterminer les mesures de protection spécifiques qui lui sont nécessaires devraient recevoir une formation spécifique concernant la réalisation de cette évaluation. Les États membres devraient assurer cette formation pour les services de police et de gendarmerie et le personnel des tribunaux. De même, il y a lieu de promouvoir la formation destinée aux avocats, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux praticiens qui fournissent des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice. Cette obligation devrait comporter une formation sur les services d'aide spécifiques vers lesquels les victimes devraient être orientées ou une formation spécialisée lorsque leurs activités visent les victimes ayant des besoins spécifiques et, s'il y a lieu, une formation spécifique en psychologie. Le cas échéant, cette formation devrait tenir compte de la dimension du genre. L'action des États membres en matière de formation devrait être complétée par des lignes directrices, des recommandations et un échange de bonnes pratiques, conformément à la feuille de route de Budapest.
- (62) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et travailler en étroite collaboration avec elles, y compris les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui travaillent avec les victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre des actions destinées à déterminer les politiques à suivre, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien et de protection des victimes. Pour que les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance, du soutien et de la protection requis, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs – au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional et local. Il convient d'aider les victimes à trouver et à contacter les autorités compétentes afin d'éviter qu'elles ne soient renvoyées d'un service à un autre. Les États membres devraient envisager de mettre sur pied des «points d'accès uniques» ou des «guichets uniques», qui répondent aux multiples besoins des victimes prenant part à une procédure pénale, notamment la nécessité de recevoir des informations, une aide, un soutien, une protection et une indemnisation.
- (63) Afin d'encourager et de faciliter la dénonciation des infractions et de permettre aux victimes de rompre le cercle des victimisations répétées, il est essentiel que des services d'aide fiables soient disponibles pour les victimes et que les autorités compétentes soient préparées à répondre aux informations fournies par les victimes avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Ceci pourrait contribuer à renforcer la confiance des victimes dans les systèmes de justice pénale des États membres et réduire le nombre d'infractions non dénoncées. Les praticiens qui peuvent être amenés à recevoir des plaintes de victimes concernant des infractions pénales devraient recevoir une formation adaptée pour faciliter la dénonciation des infractions, et des mesures devraient être prises pour permettre la dénonciation par des tiers, notamment par des organisations de la société civile. Il devrait être possible d'utiliser les technologies de communication, telles que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques de dépôt de plainte en ligne.
- (64) Une collecte systématique et appropriée des données statistiques est considérée comme un élément essentiel de l'efficacité du processus d'élaboration des politiques dans le domaine des droits énoncés dans la présente directive. Afin de faciliter l'évaluation de l'application de la présente directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données statistiques utiles liées à l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre et le type des infractions dénoncées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Parmi les données statistiques utiles peuvent figurer des données enregistrées par les autorités judiciaires et par les services répressifs, ainsi que, dans la mesure du possible, des données administratives recueillies par les services de soins de santé et de protection sociale et par les organisations publiques et non gouvernementales d'aide aux victimes ou les services de justice réparatrice et d'autres organisations venant en aide aux victimes de la criminalité. Les données judiciaires peuvent comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête et les personnes poursuivies et condamnées. Les données administratives relatives aux services fournis peuvent comprendre, dans la mesure du possible, des données concernant la manière dont les victimes utilisent les services fournis par les pouvoirs publics et les organismes d'aide publics et privés, par exemple le nombre de cas dans lesquels la police ou la gendarmerie oriente les victimes vers des services d'aide aux victimes, le nombre de victimes qui demandent un soutien et bénéficient ou non d'un soutien ou de mesures de justice réparatrice.
- (65) La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI. Les modifications à apporter étant nombreuses et substantielles, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement cette décision-cadre à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable.

(67) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets éventuels, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(68) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁽¹⁾ et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

(69) La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions de portée plus large figurant dans d'autres actes juridiques de l'Union qui répondent d'une manière plus ciblée aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles les victimes de la traite des êtres humains et les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.

(70) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(71) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(72) Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis, le 17 octobre 2011⁽²⁾, fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽³⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «victime»:

i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;

⁽¹⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽²⁾ JO C 35 du 9.2.2012, p. 10.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;
- c) «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- d) «justice réparatrice», tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

2. Les États membres peuvent mettre en place des procédures:

- a) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas; et
- b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a) ii), visant à déterminer quels sont les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

INFORMATION ET SOUTIEN

Article 3

Droit de comprendre et d'être compris

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.

2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.

3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Article 4

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

- a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
- b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
- c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;
- d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;
- e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;
- f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
- g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;
- h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
- j) les services de justice réparatrice disponibles;
- k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.

2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.

Article 5

Droit de la victime lors du dépôt d'une plainte

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.
2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.
3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

Article 6

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
 - a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;
 - b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.
2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
 - a) tout jugement définitif au terme d'un procès;
 - b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.
3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.

5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

Article 7

Droit à l'interprétation et à la traduction

1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.
2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.
3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. Les États membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.

5. La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.

8. L'interprétation et la traduction, ainsi que l'examen éventuel d'une contestation visant une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction en vertu du présent article ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Article 8

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un

tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

4. Les services d'aide aux victimes et les éventuels services d'aide spécialisés peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisés sur une base professionnelle ou volontaire.

5. Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente.

Article 9

Soutien auprès des services d'aide aux victimes

1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:

- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.

2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:

- a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;
- b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 10

Droit d'être entendu

1. Les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.
2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national.

Article 11

Droits en cas de décision de ne pas poursuivre

1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.
4. Lorsque la décision de ne pas poursuivre est prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu du droit national, le réexamen peut être réalisé par la même autorité.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux décisions de ne pas poursuivre prises par le procureur lorsque celles-ci donnent lieu à un règlement à l'amiable, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Article 12

Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:

- a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;
- b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;
- c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;
- d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;
- e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

*Article 14***Droit au remboursement des frais**

Les États membres offrent à la victime qui participe à la procédure pénale la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation active à la procédure pénale, conformément au rôle attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné. Les conditions ou règles de procédure selon lesquelles la victime peut obtenir un remboursement sont fixées par le droit national.

*Article 15***Droit à la restitution des biens**

Les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national.

*Article 16***Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale**

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

*Article 17***Droits des victimes résidant dans un autre État membre**

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure:

- a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale;
- b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ⁽¹⁾ pour l'audition des victimes qui résident à l'étranger.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée.

CHAPITRE 4

PROTECTION DES VICTIMES ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION*Article 18***Droit à une protection**

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille.

*Article 19***Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction**

1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.

2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes.

*Article 20***Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale**

Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale:

- a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente;
- b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

- c) la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix, sauf décision contraire motivée;
- d) les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

Article 21

Droit à la protection de la vie privée

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.
2. Pour protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:
 - a) les caractéristiques personnelles de la victime;
 - b) le type ou de la nature de l'infraction; et
 - c) les circonstances de l'infraction.
3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépen-

dance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.
2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:
 - a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

- c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
- d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

- a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;
- b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;
- c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et
- d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Article 24

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

- 1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:
 - a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;
 - b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;

- c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Formation des praticiens

- 1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges et des procureurs intervenant dans des procédures pénales de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les juges et les procureurs aux besoins des victimes.
- 3. Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.
- 4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien est amené à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

*Article 26***Coopération et coordination des services**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:

- a) l'échange de bonnes pratiques;
- b) la concertation sur des cas particuliers; et
- c) l'assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES*Article 27***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 28***Communication de données et de statistiques**

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les trois ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.

*Article 29***Rapport**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des actions prises en vertu des articles 8, 9 et 23, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 30***Remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI**

La décision-cadre 2001/220/JAI est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 31***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 32***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

TABLEAU DE CONCORDANCE

Victimes

<i>Art. Projet de loi</i>	<i>Art. Directive</i>
Art. 3-4 par 3:	Art. 3, par 1 et 2
Art. 3-5 par 3, pt 6: Art. 4-1:	Art. 2, par 1 et 2 Art. 6, par 1 et 2 Art. 6, par 3-6 Art. 5
Art. 3-4:	Art. 7
Art. 3-7:	Art. 3 par 3 Art. 4 Art. 18 à 24
Art. 4-2:	Art. 17
Art. 8-1:	Art. 2 par 1 Art. 12
Art. 9-2:	Art. 8
Art. 23:	Art. 11

*

TEXTES COORDONNES

CODE DE PROCEDURE PENALE

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. (1) L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

(2) Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ou par les lois spéciales.

Art. 2. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu.

Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique.

L'action civile, pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'action publique s'éteint par la prescription, ainsi qu'il est réglé au Livre II, titre VII, chapitre V de la Prescription. L'action civile se prescrit conformément aux lois civiles.

Art. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.

Si les juridictions d'instruction ordonnent un non-lieu sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, l'action civile est intentée ou poursuivie devant la juridiction civile.

Art. 3-1. Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401*bis* ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401*bis* ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Art. 3-2. (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal ou dans la décision rendue suite à la comparution.

(7) Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(8) S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire ou dans la décision rendue suite à la comparution.

Art. 3-3. (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette la langue de procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe 3, deuxième alinéa;
2. le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt;
3. l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire;
4. la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel;
5. le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes 2 et 3;
6. l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance;
7. la citation à comparaître devant la juridiction de jugement;
8. la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation, y compris l'ordonnance pénale.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l'article 127, paragraphe 3, et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d'Etat sur demande de la partie civile aux frais de l'Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d'Etat aux frais de l'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'interrogatoire ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

Art. 3-4. (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition elle a droit sur sa demande à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

La victime a également droit à l'assistance d'un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

Art. 3-5. (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend de tous documents

lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre la langue de procédure, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe 4,
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe 2, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe 9, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat:

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire; 4 la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction;
9. l'inculpé;
10. le prévenu.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat. L'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37 paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;

- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 3-7. (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits:

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

Art. 3-8. Les dispositions des articles 3-2 à 3-7 ne sont pas applicables aux contraventions.

Art. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Art. 4-1. (1) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat. La plainte indique:

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

En cas de plainte adressée au procureur d'Etat la victime reçoit un accusé de réception.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La victime reçoit également sur demande:

1. des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire;
2. des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.

(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.

Art. 4-2. Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

Le Procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour tenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites.

Art. 5. Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

Alinéa abrogé

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 6. L'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises.

Art. 7. Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 7-1. Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché le Luxembourgeois ou l'étranger qui aura commis hors du territoire du Grand-Duché un délit prévu par l'article 221bis du Code pénal ou une infraction à l'article 223 du même code, connexe à un tel délit.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-2. Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7-3. Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.

Art. 7-5. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

*

LIVRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I^{er}. –

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Art. 8. (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

Art. 8-1. A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.

Chapitre I^{er}. – De la police judiciaire

Section Ire. – Dispositions générales

Art. 9. La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 9-1. Abrogé

Art. 9-2. (1) Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Elle informe toute victime, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

(3) Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 9-3. La police judiciaire comprend:

- 1° Les officiers de police judiciaire;
- 2° Les agents de police judiciaire;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section II. – Des officiers de police judiciaire

Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs;
- 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
- 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
- 4° les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 11. (1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48.

(2) En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 à 40.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Art. 12. (1) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

(2) Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III. – Des agents de police judiciaire

Art. 13. (1) Sont agents de police judiciaire tous les membres de la police grand-ducale qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les agents de police judiciaire ont pour mission:

- 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- 2° De constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal;
- 3° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Section IV. – Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 1^{er}. – Des bourgmestres

Art. 13-1. Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Paragraphe 2. – Des gardes champêtres et des gardes forestiers

Art. 14. Les gardes champêtres et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales ainsi que les infractions pour lesquelles compétence leur est attribuée par des lois spéciales.

Art. 14-1. (1) Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

(2) Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 14-2. (1) Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Ils peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale.

Paragraphe 3. – Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

Art. 15. Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Paragraphe 4. – Des gardes particuliers assermentés

Art. 15-1. (1) Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

(2) Les procès-verbaux sont remis ou envoyés directement au procureur d'Etat.

Section V. – De la surveillance et du contrôle de la police judiciaire

Art. 15-2. Tous les officiers de police judiciaire et tous les fonctionnaires et agents investis de par la loi de la qualité d'officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, sont soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 15-3. En cas de négligence dans l'exercice de sa fonction, ou en cas de manquement aux devoirs et obligations de sa fonction, l'officier de police judiciaire peut faire l'objet de la part du procureur général d'Etat d'un avertissement, qui est consigné sur un registre tenu à cet effet.

Art. 15-4. Si un avertissement est considéré comme inadéquat, au regard des faits reprochés à l'officier de police judiciaire, ou si, dans un délai de deux ans après un premier avertissement, l'officier de police judiciaire se voit reprocher une nouvelle négligence ou un nouveau manquement, le procureur général d'Etat traduit l'officier de police judiciaire devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'officier de police judiciaire doit avoir été mis à même de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la date fixée pour sa comparution devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le délai de citation est le délai de droit commun en matière répressive.

Art. 15-5. L'officier de police judiciaire est entendu par la chambre du conseil de la cour d'appel.

Il est loisible à la juridiction de procéder à toute mesure d'instruction qu'elle estime utile.

L'audition de témoins a lieu sous les conditions, notamment de forme, prévues au présent code.

L'officier de police judiciaire peut se faire assister par un avocat.

Art. 15-6. La chambre du conseil de la cour d'appel peut, indépendamment et sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier de police judiciaire, prononcer contre lui une réprimande, la suspension de la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou le retrait définitif de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les décisions de la chambre du conseil de la cour d'appel ne sont susceptibles ni d'opposition ni de recours en cassation.

Chapitre II. – Du ministère public

Section Ire. – Dispositions générales

Art. 16. Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 16-1. (1) Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

(2) Il assiste aux débats des juridictions de jugement.

Art. 16-2. Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section II. – Des attributions du procureur général d'Etat

Art. 17. Le procureur général d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel.

Art. 18. (1) Le procureur général d'Etat est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

(2) A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur d'Etat, un état des affaires de son ressort.

(3) Le procureur général d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 19. Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général d'Etat les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 20. (1) Le procureur général d'Etat a autorité sur tous les officiers du ministère public.

(2) A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 21. Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section III. – Des attributions du procureur d'Etat

Art. 22. Le procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.

Art. 23. (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

Art. 24. (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.

(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes 3 à (7) de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1^{er}, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Paragraphes (5) à (10). Abrogés

Art. 24-2. (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. 25. Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 26. (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

Art. 26-1. Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 26-2. Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par des traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie ou moyennant réciprocité, le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances

médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices n'utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à de tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'Etat de Luxembourg.

Art. 26-3. (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Chapitre III. – Du juge d'instruction

Art. 27. (1) Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre I^{er} du titre III.

(2) Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction.

Art. 28. (1) Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur d'Etat ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 50 et 57.

(2) En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 42.

(3) Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29. (1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

TITRE II. –

Des enquêtes**Chapitre I^{er}. – Des crimes et délits flagrants**

Art. 30. (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

(3) Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues aux alinéas précédents a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire de le constater.

Art. 30-1. Abrogé

Art. 31. (1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire, le procureur d'Etat peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

Art. 32. (1) Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 500 euros à 2.000 euros à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

(2) Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

(3) Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 500 euros à 2.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 33. (1) Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une

perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit.

(2) Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 34 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 36, le droit de prendre connaissance des papiers, données ou documents avant de procéder à leur saisie.

(3) Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

(4) Tous objets, données et documents saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, si elles sont présentes, ainsi qu'aux personnes visées à l'article suivant. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes visées à l'article suivant. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur demande du Procureur d'Etat, à l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(6) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par les personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, par les personnes au domicile desquelles elles ont eu lieu et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(7) Les objets, données et documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

(8) Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, données et documents utiles à la manifestation de la vérité.

(9) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Art. 34. (1) Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

(2) En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

(3) Le procès-verbal de ces opérations est signé par les personnes visées au présent article; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 35. Sous réserve des nécessités des enquêtes et de la disposition de l'article 8, paragraphe (3), toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 36. S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Sauf si elles sont inscrites sur la liste des experts assermentés établie par le ministre de la Justice, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Art. 37. L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Art. 38. (1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

(2) Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur d'Etat qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.

Art. 39. (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 2, 4 et 5, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'autorisation prévue par le paragraphe 1, l'accord prévu par le paragraphe 4 et l'article 3-6, paragraphe 6, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.

Art. 39-1. (1) L'interrogatoire, pendant l'enquête de flagrance, d'une personne qui n'est pas retenue conformément à l'article 39, mais contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant, s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l'article 38 qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant, mais qu'il n'est pas décidé de la retenir conformément à l'article 39.

Art. 40. Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Art. 41. (1) L'arrivée du procureur d'Etat sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

(3) Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 42. (1) Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur d'Etat ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

(2) Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

(3) Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

(4) Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur d'Etat à toutes fins utiles.

(5) Lorsque le procureur d'Etat et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur d'Etat peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 54.

Art. 43. Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 43-1. Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 du présent chapitre aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur d'Etat peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe (2), et 48-8. Il peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux alinéas précédents interrompent la prescription de l'action publique.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Art. 44. (1) En cas de découverte d'un cadavre, qu'ils s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

(2) Le procureur d'Etat se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Le procureur d'Etat dispose des pouvoirs visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 43-1 aux fins d'identifier le cadavre et de découvrir les causes du décès. Les alinéas 2 et 3 de l'article 43-1 s'appliquent.

(3) Sauf si elles sont inscrites sur la liste des experts assermentés établie par le ministre de la Justice, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

(4) Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Chapitre II. – Des vérifications d'identité

Art. 45. (1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer:

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative.

(2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

(3) La vérification d'identité est faite par un officier de police judiciaire auquel l'intéressé est présenté sans délai. Celui-ci invite l'intéressé à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(4) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(6) La prise *d'empreintes digitales* ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

Elle doit être autorisée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le procureur d'Etat peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables.

(7) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

(8) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des

infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.

Chapitre III. – De l'enquête préliminaire

Art. 46. (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat. soit d'office. tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Le paragraphe 3 du présent article s'applique à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

Art. 46-1. Lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, sans préjudice de l'article 12, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d'Etat de son état d'avancement.

Art. 47. (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Art. 47-1. (1) Sur ordre du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire peut demander à toute personne son accord écrit et préalable pour effectuer sur sa personne un prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison. En cas d'accord de la personne concernée, il est procédé conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8.

(2) Sur ordre du procureur d'Etat et avec l'accord de la personne chez laquelle l'opération a lieu, l'officier de police judiciaire peut également, dans les formes prévues à l'article 33, procéder à la saisie de cellules humaines découvertes. Les dispositions des articles 48-4 paragraphe (2) et 48-8 sont alors applicables.

Art. 47-2. Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner lors de l'enquête préliminaire la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Art. 48. Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire dressent procès-verbal de leurs constatations. Ils consignent dans des rapports les déclarations qui leur sont faites spontanément ou en réponse à leurs questions.

Art. 48-1. (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1^{er}, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Chapitre IV. – Des nullités de la procédure d'enquête

Art. 48-2. (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement lorsque l'enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d'appel.

(5) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Chapitre V. – Des procédures d'identification par empreintes génétiques

...

Chapitre VI. – De la fouille de véhicules

...

Chapitre VII. – De l'observation

...

Chapitre VIII. – De l'infiltration

...

Chapitre IX. – De l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public

...

Chapitre X. – De la conservation rapide des données informatiques

...

TITRE III. –

Des juridictions d'instruction

Chapitre I^{er}. – Du juge d'instruction

Section Ire. – Dispositions générales

Art. 49. Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; elle est facultative en matière de délit.

Art. 50. (1) Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur d'Etat, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

(2) Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

(3) Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

(4) Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur d'Etat les plaintes, rapports ou procès-verbaux qui les constatent.

(5) En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 57.

Art. 50-1. Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime dont la plainte est jointe au dossier qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit

de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur.

Art. 51. (1) Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

(2) Le juge d'instruction peut également procéder, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8.

(3) Le juge d'instruction peut décider une observation dans les conditions des articles 48-12 à 48-16 ou une infiltration dans les conditions des articles 48-17 à 48-23.

(4) L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve.

Art. 51-1. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29 peut également procéder conformément à l'article 48-24.

(2) Le paragraphe (1) s'applique sans préjudice des pouvoirs de contrainte dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.

Art. 51-2. Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, le juge d'instruction peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Art. 52. (1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.

(2) Après la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l'interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Avant de procéder à l'interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 3-3 et 3-6 des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne privée de liberté, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que, le cas échéant les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'accord prévu par le paragraphe 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

Art. 52-2. Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt l'interrogatoire par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi s'effectue sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

Art. 53. (1) Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

(2) Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les trois jours.

(3) Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur d'Etat, une ordonnance motivée.

Art. 53-1. Pendant le déroulement de l'information pour l'identification du cadavre ou la recherche des causes de la mort, des blessures ou d'une disparition mentionnées aux articles 43-1 et 44, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Il peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe (2), et 48-8.

Art. 54. Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Art. 55. (1) Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au juge d'instruction directeur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur d'Etat, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

(2) Le juge d'instruction directeur doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

(3) En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le juge d'instruction directeur, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

(4) Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui de rendre compte immédiatement au juge d'instruction directeur.

Section II. – De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 56. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 57. (1) Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur d'Etat pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

(2) Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

(3) Le procureur d'Etat ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

(4) En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Art. 58. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

(3) En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée, après communication du dossier au ministère public.

Art. 59. (1) La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire, consigner, entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

(2) Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite,

sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes.

Art. 60. (1) Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

(2) A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 61. Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 29, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 62. (1) La partie civile qui succombe est personnellement tenue de tous les frais de procédure, lorsque c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique; lorsqu'elle s'est jointe à l'action du ministère public, elle n'est tenue que des frais nécessités par son intervention.

(2) Le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de fortune de la partie civile, la décharger de tout ou partie de ces frais.

(3) En cas de désistement, elle n'est tenue que des frais occasionnés par son intervention jusqu'au jour du désistement.

Section III. – Des transports, perquisitions et saisies

Art. 63. (1) Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Il en donne avis au procureur d'Etat qui a la faculté de l'accompagner.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le juge d'instruction est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

Art. 64. Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur d'Etat du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne dans son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 65. (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux ou peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante ou les cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66. (1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

Art. 66-1. (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

[Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.](#)

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 66-2. (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 192-2 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-3. (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 192-2 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-4. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

Art. 66-5. (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 67. (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 67-1. (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du [Code de procédure pénale](#).

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.

Section IV. – Des demandes en restitution d'objets saisis

...

Section V. – Des auditions de témoins

Art. 69. (1) Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus.

Art. 70. (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 71. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 72. Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Art. 73. Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi.

Art. 74. Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 75. (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 76. Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 77. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 ci-dessus et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur d'Etat, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisition du procureur d'Etat.

(3) La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 78. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de la commission rogatoire transmet le procès-verbal au juge d'instruction qui a délivré la commission rogatoire.

Art. 79. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 77.

Art. 79-1. Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire

qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du Code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du Code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Art. 80. Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le juge d'instruction, et mention en est faite au procès-verbal.

Section VI. – Des interrogatoires et confrontations

Art. 81. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

Art. 82. (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) Le ministère public, l'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du juge, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité; le juge peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le juge d'instruction a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées.

Art. 83. Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

Art. 84. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut prononcer une interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler une seule fois pour une même période de dix jours. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(3) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Il en est rendu compte au procureur d'Etat. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée.

(4) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction. Si l'instruction est faite par un magistrat de la cour d'appel, cette requête est présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) La chambre du conseil statue d'urgence sur le rapport du magistrat instructeur, le ministère public entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(6) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 85. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133 dans les cas suivants:

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au juge d'instruction d'en décider la mainlevée. Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 85-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 85-1. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 85, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 86. Le procureur d'Etat peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Art. 86-1. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 74 et 75.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 70, paragraphe (2) sont applicables.

Art. 86-2. Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.

Section VII. – De l'expertise

...

Section VIII. – Des mesures spéciales de surveillance

...

Section VIII-1. – Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales

Art. 89. (1) Lorsqu'au cours d'une instruction, le juge d'instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes:

- 1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;
- 2° l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale;
- 3° le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne.

(2) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu du paragraphe (1).

Art. 90. (1) La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies.

Section IX. – Des mandats et de leur exécution
Transfert d'un détenu en une clinique

Art. 91. (1) Le juge d'instruction peut décerner, selon le cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

(3) Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. Le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle.

Art. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 75⁸, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

Art. 93. Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Art. 94. Après l'interrogatoire de l'inculpé résidant dans le Grand-Duché le juge pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Outre les conditions prévues à l'alinéa précédent le mandat de dépôt ne peut être décerné que dans un des cas suivants:

- 1) S'il y a danger de fuite de l'inculpé; le danger de fuite est légalement présumé, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle;
- 2) s'il y a danger d'obscurcissement des preuves;
- 3) s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le mandat de dépôt peut être décerné en dehors des conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 après l'interrogatoire, s'il existe des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.

Les mandats d'amener et de dépôt doivent être spécialement motivés d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application des mandats.

Art. 94-1. Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que si l'inculpé est en fuite ou réside hors du territoire du Grand-Duché, et si les faits qui lui sont imputés l'exposent à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Le juge d'instruction ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur d'Etat.

Le mandat d'arrêt doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application du mandat.

Art. 94-2. Le juge d'instruction peut ordonner à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 94-3. (1) Si la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel n'a pas statué sur l'inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d'Etat et le procureur général d'Etat sont informés du maintien en détention de l'inculpé et peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne

⁸ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1989 le texte de référence est, en fait, l'article 77.

sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n'a pas statué sur l'inculpation à la fin de deux nouveaux mois.

Art. 95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 97. Les mandats de comparution seront notifiés par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifiés par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un agent de la force publique qui en délivrera copie au prévenu.

Art. 98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans tout le territoire de l'Empire (Grand-Duché).

Alinéa 2 abrogé

Art. 99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 100. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

Art. 101. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 102. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Alinéa 3 abrogé

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

Art. 103. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Art. 104. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharges et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

Art. 105. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial (d'Etat), même de prise à partie s'il y échet.

Section X. – Du contrôle judiciaire

...

*Section X-I. – De l'interdiction de sortie du territoire
en matière de terrorisme*

...

Section XI. – De la liberté provisoire

Art. 113. En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur d'Etat, ordonner que l'inculpe sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Alinéas 2 et 3 abrogés

Art. 114. La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Art. 115. La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le juge d'instruction ne peut décerner un nouveau mandat, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 116. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction. soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer

est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.

Art. 117. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 118. Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou placées dans un établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire peuvent faire élection de domicile entre les mains des membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements.

L'acte d'élection de domicile est consigné sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par l'intéressé. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Copie de l'acte est immédiatement transmise au procureur d'Etat pour être jointe au dossier.

Art. 119. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Section XII. – Du cautionnement

...

Section XIII. – Des nullités de la procédure d'instruction

Art. 126. (1) Le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour ou que la chambre du conseil de la cour d'appel est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

(4) La demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(5) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'instruction, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'instruction qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(6) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Art. 126-1. (1) Lorsque la chambre du conseil reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'information ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties.

(2) La nullité prononcée à l'égard d'un acte de l'instruction préparatoire et des actes de l'information ultérieure qui s'en sont suivis, ne fait pas obstacle à ce que la chambre du conseil statue sans délai sur le fond de l'inculpation, si les juges sont d'avis que les actes non annulés du dossier de l'information leur fournissent des éléments d'appréciation suffisants. Dans ce cas, ils énoncent avec précision les actes sur lesquels ils se fondent. Dans le cas contraire, ils peuvent ordonner qu'il sera procédé au préalable par le juge d'instruction à un supplément d'information sur les points qu'ils précisent.

Art. 126-2. (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, elle peut soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Section XIV. – Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète

Art. 127. (1) Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction et communique le dossier au procureur d'Etat.

(2) Celui-ci prend, dans les trois jours, des réquisitions écrites qu'il soumet avec le dossier à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) A défaut par le procureur d'Etat de saisir la chambre du conseil, celle-ci peut être saisie par requête de la partie civile. La chambre du conseil communique la requête au procureur d'Etat qui doit alors lui soumettre sans tarder le dossier.

(4) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

(5) En cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil. Lorsque le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

(7) L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, sans que la décision de la chambre du conseil puisse être retardée.

(8) Dans toute affaire concernant un inculpé détenu, la décision de la chambre du conseil doit, au plus tard, intervenir dans les huit jours de la clôture de l'instruction et être suivie de la transmission immédiate des pièces au parquet.

(9) L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) L'inculpé détenu renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi devant la chambre criminelle, ce délai est porté à un mois.

Art. 128. (1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

(2) Les inculpés provisoirement détenus sont immédiatement mis en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

(3) Les juges statuent en même temps sur la restitution des objets saisis.

(4) Ils liquident les dépens et condamnent la partie civile aux frais qu'elle a causés. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 129. Si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal de police et immédiatement mis en liberté s'il est détenu provisoirement.

Art. 130. (1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par des peines criminelles, l'inculpé est renvoyé devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

(2) Dans ce cas l'inculpé, s'il est en état de détention préventive, y demeure provisoirement.

(3) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(4) La chambre du conseil de la Cour, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté de l'inculpé se trouvant en état de détention préventive.

Art. 130-1. (1) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle.

(2) La chambre correctionnelle ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'excuse et les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.

Art. 131. (1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par des peines correctionnelles, l'inculpé est renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

(2) Dans ce cas, l'inculpé, s'il est en état de détention préventive, y demeure provisoirement si les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement.

(3) Si les faits ne sont pas punissables d'une peine d'emprisonnement, l'inculpé est mis immédiatement en liberté.

(4) abrogé

Art. 131-1. (1) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal de police.

(2) Le tribunal de police ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.

Section XV. – Des renvois sans instruction préparatoire

Art. 132. (1) Pour les faits qualifiés crimes qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur d'Etat peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, saisir directement à ces fins la chambre du conseil par des réquisitions écrites, en lui soumettant le dossier.

(2) La chambre correctionnelle ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.

Art. 132-1. (1) Pour les faits qualifiés délits qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et qui sont de nature à n'être punis que de peines de police, le procureur d'Etat peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant le tribunal de police, saisir directement à ces fins la chambre du conseil par des réquisitions écrites, en lui soumettant le dossier.

(2) Le tribunal de police ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.

Section XVI. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil

Art. 133. (1) Le procureur d'Etat et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1) et 126(1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(9) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève le juge d'instruction ou la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(10) Abrogé

Art. 133-1. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 134. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Elle peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

(3) Dans les cas où la chambre du conseil de la cour procède elle-même à une information complémentaire, elle désigne l'un de ses membres en qualité de conseiller-instructeur.

(4) Le conseiller-instructeur entend les témoins et commet, s'il échet, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel ils demeurent; il interroge l'inculpé, fait constater par écrit toutes les preuves ou tous les indices qui peuvent être recueillis et décerne, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

(5) La chambre du conseil de la cour peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 134-1. (1) La chambre du conseil de la cour peut, d'office ou sur réquisition du procureur général d'Etat, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant une juridiction de jugement.

(2) Elle peut statuer sans nouvelle information si les chefs de poursuite visés au paragraphe précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

(3) Elle peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Section XVII. – De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 135. L'inculpé à l'égard duquel la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou la chambre du conseil de la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à suivre, ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 135-1. Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la chambre du conseil de la cour d'appel, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la justice.

Art. 135-2. Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Art. 136. Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être poursuivie à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

*

LIVRE II.

DE LA JUSTICE

TITRE I^{er}. –

Des tribunaux de police

...

TITRE II. –

Des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

Art. 179. (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

(3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Art. 180. Abrogé

Art. 181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désenquêter, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

Art. 182. La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile.

Art. 182-1. Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience.

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l'information qui leur a été, le cas échéant notifiée une requête au procureur d'Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.

Art. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

Art. 183-1. Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 184. La citation sera donnée dans les délais prévus par l'article 146. Si ces délais n'ont pas été observés, les règles inscrites au même article seront applicables.

La citation informe le prévenu:

- a) de la nature, de la qualification juridique et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- d) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Art. 185. (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.
Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1^{er}, ne comparaît plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

Art. 186. Abrogé

Art. 187. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Lorsque le prévenu est détenu, les dispositions de l'article 151, alinéas 3 et 5 seront applicables.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Art. 188. En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 190. (1) Les audiences sont publiques.

(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

(3) Tout jugement est prononcé en audience publique.

Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de garder le silence.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 190-2. Abrogé

Art. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Art. 193. Abrogé

Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5. Ils seront cependant tenus des frais d'interprétation ou de traduction s'ils ont provoqué la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'ils ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 194-1. (1) Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

(2) Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 194-2. (1) Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

(2) Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

(3) Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 194-3. Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 194-4. Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.³

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 194-5. (1) Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

(2) Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

(3) La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 194-6. (1) Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

(2) Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

(3) Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 194-5.

Art. 194-7. (1) Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 194-1 à 194-4.

(2) Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 194-6.

Art. 195. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Art. 196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs impériaux (d'Etat) se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 197-1. (1) Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont irrévocables, et seulement deux mois après l'avertissement par lettre chargée à la poste et sans frais adressée au condamné à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

(2) Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié, l'avertissement porte en tête un extrait de ce jugement contenant les noms des parties et le dispositif.

Art. 197-2. (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.

(2) La contrainte par corps n'est ni exécutée ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement, ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par la juridiction qui a prononcé la condamnation.

(3) La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut être de nouveau contraint par corps, sans préjudice des droits de l'Etat contre la caution.

Art. 198. Le procureur impérial (d'Etat) sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement d'en envoyer un extrait au procureur impérial général (général d'Etat).

Art. 199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 200. et 201. Abrogés implicitement

Art. 202. Les jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront susceptibles d'appel de la part:

- 1) du prévenu ou de la partie civilement responsable;
- 2) de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement;
- 3) du procureur d'Etat;
- 4) du procureur général d'Etat.

Art. 203. Le délai d'appel sera de quarante jours. Il sera également de quarante jours pour le procureur général d'Etat.

Le délai courra à l'égard du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat et de la partie civile à partir du prononcé du jugement.

Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile, s'il est rendu par défaut.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties.

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties.

Lorsque l'appelant est détenu, il pourra déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation. L'appel sera acté dans un registre spécial. Il sera daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte sera immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui aura rendu la décision entreprise.

En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1^{er}, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

Art. 205. Abrogé

Art. 206. En cas d'acquiescement, le prévenu sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté, à moins qu'il n'ait été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 72 ou de l'article 76 du Code pénal.

La mise en liberté immédiate aura pareillement lieu, s'il est décidé que le fait poursuivi ne constitue qu'une contravention.

En cas de condamnation à l'emprisonnement correctionnel, le prévenu sera mis en liberté, nonobstant tout recours, lorsque par l'imputation de la détention préventive, la condamnation sera apurée.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur impérial (d'Etat), au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu, est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial (d'Etat), transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

Art. 208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience.

Le magistrat qui a connu de la cause en première instance ne peut pas concourir au jugement d'appel, à peine de nullité de ce jugement.

Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Abrogé

Art. 215. Si un jugement qui met fin à la poursuite est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou le tribunal évoquera et statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

...

CODE PENAL*Section III. – De l'escroquerie et de la tromperie*

Art. 496. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement.

Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Art. 496-4. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète, ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale.

Est puni des mêmes peines celui qui sciemment détourne un avantage légalement obtenu et réalise une diminution illégale des ressources du budget d'une institution internationale.

Art. 496-5. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

Le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction.

Art. 497. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent;

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaies des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire.

Art. 498. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers.

Art. 499. Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues.

Art. 500. La disposition de l'article 462 sera applicable aux délits prévus par les articles 496, 498 et 499.

Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

*

LOI DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

Extraits

Mém. 1991, 1109; Rectificatif, Mém. 1991, 1382
mod. L. 9 août 1993, Mém. 1993, 1410; L. 9 juin 1994, Mém. 1994, 1003; L. 18 août 1995, Mém. 1995, 1913; L. 7 novembre 1996, Mém. 1996, 2262; L. 31 mai 1999, Mém. 1999, 1679; L. 21 juin 1999, Mém. 1999, 1891; L. 13 novembre 2002, Mém. 2002, 3202; L. 12 novembre 2004, Mém. 2004, 2766; L. 21 juin 2007, Mém. 2007, 1854; L. 23 avril 2008, Mém. 2008, 760; L. 17 juillet 2008, Mém. 2008, 1496; L. 18 décembre 2008, Mém. 2008, 2608; L. 5 juin 2009, Mém. 2009, 1889; L. 27 octobre 2010, Mém. 2010, 3171; L. 8 avril 2011, Mém. 2011; L. 16 décembre 2011, Mém. 2011, 4945; L. 24 février 2012, Mém. 2012, 395; L. 7 juin 2012, Mém. 2012, 1598; L. 21 décembre 2012, Mém. 2012, 4697; L. 13 juin 2013, Mém. 2013, p. 1478; L. 30 mai 2014, Mém. 2014, p. 1489; L. 1er avril 2015, Mém. 2015, p. 1290; L. 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6178; L. 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6201.

- Chapitre I^{er}. – De la profession d'avocat (Art. 1^{er} à 6)
- Chapitre II. – Organisation de la profession (Art. 7 à 10)
- Chapitre III. – Des structures de la profession (Art. 11 à 25)
- Chapitre IV. – De la discipline et des voies de recours (Art. 26 à 30)
- Chapitre IV-1. – Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Art. 30-1)
- Chapitre V. – Les droits et devoirs de l'avocat (Art. 31 à 40)
- Chapitre VI. – Dispositions pénales (Art. 41)
- Chapitre VII. – Dispositions abrogatoires et modificatives (Art. 42 et 43)
- Chapitre VIII. – Entrée en vigueur (Art. 44)

...

Art. 35. (1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

(2) Sans préjudice du droit de communiquer avec son mandant dans le respect des droits de la défense, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

(3) (L. 8 avril 2011) Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

...

Art. 37. (1) Le Conseil de l'ordre assure l'assistance des personnes qui ne trouvent pas de défenseur ou dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

(2) Le Conseil de l'ordre collabore avec le service d'accueil et d'information juridique institué par l'article 189 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A cet effet le Conseil de l'ordre maintient un bureau de consultation et de défense. Le Bâtonnier désigne les avocats qui assurent ce service.

(3) Si une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un justiciable ne peut refuser son ministère sans motif valable.

(4) Si, en application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste, ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.

Art. 37-1. (1) Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international,
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(L. 18 décembre 2015) Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes:

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.⁹

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

(2) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.

⁹ Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

(3) L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

(4) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

(5) Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un défenseur au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, le juge d'instruction transmet la demande au Bâtonnier.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le Bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera.

(5bis) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

(6) Le Bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au Bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus au paragraphe (9) du présent article.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du Bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au Ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

(7) (L. 1^{er} avril 2015) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Par dérogation à l'article 28, paragraphe (3), le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours.

(8) Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le Président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le Président de la Chambre des Huissiers de Justice.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application des paragraphes qui précèdent, les frais couverts par l'assistance, les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance et les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (5) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires selon l'article 38 au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

(10) Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

*

LOI DU 20 JUIN 2001 sur l'extradition

Mém. 2001, p. 1728

mod. L. 27 octobre 2010, Mém. 2010, p. 3172

Art. 1^{er}. 1) En l'absence de traité international et sans préjudice des dispositions légales particulières à certaines catégories d'infractions, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la présente loi.

2) La présente loi s'applique aux affaires pénales qui selon le droit de l'Etat requérant relèvent des juridictions judiciaires.

Art. 2. Le ministre de la Justice peut, à charge de réciprocité, accorder à un Gouvernement d'un autre Etat l'extradition d'une personne faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3. 1) Donnent lieu à extradition les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour l'exécution d'une peine privative de liberté, l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir est d'au moins six mois.

2) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la

condition relative au taux de la peine visée au paragraphe 1), l'extradition peut être accordée pour l'intégralité ou partie des infractions faisant l'objet de la demande d'extradition.

3) Si les faits sur lesquels porte la demande d'extradition constituent plusieurs infractions à la loi de l'Etat requérant, l'extradition peut n'être accordée que pour partie de ces infractions.

4) Pour déterminer si une infraction donne lieu à extradition, les faits sur lesquels porte la demande d'extradition sont pris en considération, alors même que d'après la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant l'infraction n'est pas qualifiée par une terminologie identique ou similaire et qu'il n'y a pas de concordance des éléments constitutifs des infractions dans le droit de l'Etat requérant et le droit de l'Etat requis.

Art. 4. 1) L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue une infraction politique, une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

2) La même règle s'applique s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3) N'est pas réputé infraction politique ni infraction connexe à une telle infraction l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille.

4) L'application des dispositions du présent article n'affecte pas les obligations que l'Etat luxembourgeois assume ou assumera aux termes d'accords internationaux de caractère multilatéral relatifs à l'extradition pour des infractions y spécifiées.

Art. 5. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Art. 6. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change.

Art. 7. 1) L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée est un ressortissant luxembourgeois.

2) L'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un étranger qui réside durablement au Luxembourg et si l'extradition est considérée comme inopportune en raison de son intégration ou des liens qu'il a établis au Luxembourg pour autant toutefois qu'il puisse être poursuivi au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée.

Art. 8. 1) L'extradition peut être refusée si l'infraction en raison de laquelle elle est demandée a été commise, selon la loi luxembourgeoise, en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

2) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée si l'Etat requérant n'établit pas, soit que cette infraction est en relation ou en connexité avec d'autres infractions commises sur son territoire, soit que des faits de corréité, de complicité ou de préparation ont été commis sur son territoire, soit que des effets de cette infraction se sont produits sur son territoire et, en particulier, que des intérêts se trouvant sur son territoire ont été lésés par cette infraction, soit que pour quelque autre raison, la compétence de ses organes judiciaires est justifiée par rapport à cette infraction.

Art. 9. 1) L'extradition n'est pas accordée lorsque, au Luxembourg, une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

2) L'extradition peut être refusée si l'autorité compétente luxembourgeoise a décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elle a exercées pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

3) L'extradition peut être refusée également si la preuve est rapportée que, dans un Etat tiers, une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue à l'encontre de la personne réclamée, pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

4) Lorsque l'extradition est demandée pour une pluralité d'infractions, elle peut être accordée pour celles des infractions non visées par les dispositions des alinéas qui précèdent.

Art. 10. 1) L'extradition n'est pas accordée lorsque, d'après la loi luxembourgeoise ou celle de l'Etat requérant, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise antérieurement à la demande d'extradition.

L'arrestation au Luxembourg, en vertu des dispositions de la présente loi, de la personne réclamée interrompt la prescription de l'action publique ou de la peine.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant, selon le droit de cet Etat, sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action publique ou de la peine d'après la loi luxembourgeoise. En ce cas l'extradition peut toutefois être refusée, si un délai manifestement excessif s'est écoulé, compte tenu également de la nature de l'infraction, entre la date du fait ou de la condamnation, d'une part, et la date de la demande d'extradition, d'autre part.

2) L'extradition n'est pas accordée lorsque la preuve est rapportée que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte par amnistie ou une autre cause légale.

Art. 11. L'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une décision rendue par défaut contre laquelle aucune voie de recours n'est plus ouverte, n'est pas accordée si cette extradition peut avoir pour effet de faire subir une peine à la personne réclamée sans que celle-ci ait été mise à même d'exercer les droits de la défense visés à l'article 6.3 (c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'extradition peut toutefois être accordée, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes quant au droit de la personne réclamée à une nouvelle procédure sauvegardant les droits de la défense.

Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 13. 1) L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée est un mineur de moins de seize ans accomplis.

2) L'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis.

Art. 14. L'extradition peut être refusée si le Luxembourg, tenant compte de la nature de l'infraction ainsi que des intérêts de l'Etat requérant, estime que l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire, telles que l'âge ou la santé de la personne réclamée.

Art. 14-1. (L. 27 octobre 2010) Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.

Art. 15. 1) La demande d'extradition est formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.

2) Il est produit à l'appui d'une demande d'extradition:

- a) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire compétente dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant;
- b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, contenant l'indication du temps et du lieu de leur perpétration;
- c) le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en raison desquelles l'extradition est demandée ou, en cas d'infraction à la «common law», une déclaration sur le droit applicable à l'infraction;
- d) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et son âge;
- e) une attestation relative à la peine à subir en cas de condamnation exécutoire; l'indication de la peine dans la décision de condamnation vaut en principe attestation.

Art. 16. La demande et les pièces à l'appui de la demande doivent être rédigées en français ou en allemand ou être accompagnées d'une traduction dans l'une des deux langues.

Art. 17. Si, à la réception de la demande d'extradition ou au cours de la procédure interne luxembourgeoise relative à l'extradition sollicitée, les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des dispositions de la présente loi, le ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire saisie peuvent demander un complément d'informations nécessaires. En ce cas, le ministre de la Justice peut, dans la demande de complément d'informations ou à la suite de pareille demande, fixer un délai pour l'obtention de ces informations. A défaut de réponse jugée suffisante endéans le délai ainsi imparti à l'Etat requérant, la demande d'extradition peut être refusée ou l'arrestation de la personne réclamée levée.

Art. 18. 1) La personne réclamée peut être arrêtée à la demande du procureur d'Etat compétent en exécution d'une décision de condamnation visée à l'article 15.2) a), délivrée en original ou en expédition authentique.

La personne réclamée peut être arrêtée également en exécution d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force visé par l'article 15.2) a), délivrés en original ou en expédition authentique, pourvu qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de sa résidence ou du lieu où elle pourra être trouvée.

2) Sont notifiés à la personne arrêtée:

- 1) l'acte visé à l'article 15.2) a) en exécution duquel elle a été arrêtée;
- 2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Cette notification a lieu dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si au moment de la notification ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès quelle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne arrêtée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue quelle comprend contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 18-1, paragraphe 3 au Luxembourg d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite des actes visés au premier alinéa du présent paragraphe et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 18-1, paragraphe 4,
- c) la faculté de consentir à l'extradition, conformément à l'article 23.

Par exception si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne arrêtée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

3) Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent. Les déclarations de la personne arrêtée sont actées au procès-verbal au cas où elle conteste être identique avec la personne réclamée.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat ayant requis l'arrestation au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation.

Art. 18-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat requérant s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuellement d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à l'extradition ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné assiste la personne arrêtée:

1. dans le cadre du recours en mainlevée de l'arrestation prévue par l'article 19;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 20, paragraphe 5;
3. au cours de l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue par l'article 21, paragraphe 1;
4. dans le cadre de la comparution devant un magistrat du parquet aux fins du consentement à l'extradition sans autre formalité, prévue par l'article 23;
5. dans le cadre d'un éventuel recours devant les juridictions administratives formé contre la décision du ministre de la Justice sur la demande d'extradition.

L'assistance de la personne arrêtée au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régie par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à son extradition, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 19 et 20, paragraphe 5, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Art. 19. 1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation constatée au procès-verbal visé à l'article 18.3), la personne arrêtée ou son défenseur peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son défenseur entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son défenseur sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée; ou
- b) si la demande d'extradition apparaît manifestement mal fondée; ou
- c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.

3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par l'Etat requérant d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'extradition.

Art. 20. 1) En cas d'urgence, les autorités de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par le Luxembourg.

2) La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues par l'article 15.2) a) et fait part de l'intention d'adresser une demande d'extradition; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3) Le mandat d'arrêt provisoire est décerné par le juge d'instruction du lieu de la résidence de la personne recherchée ou du lieu où elle peut être trouvée. L'Etat requérant est informé immédiatement de la suite donnée à sa demande.

4) L'arrestation provisoire peut prendre fin, si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, le Luxembourg n'a pas été saisi de la demande d'extradition accompagnée des pièces mentionnées à l'article 15; l'arrestation provisoire ne peut en aucun cas excéder 45 jours après l'arrestation.

5) La personne réclamée peut à tout moment de la phase judiciaire présenter une demande de mise en liberté. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée, ou
- b) si la demande d'arrestation provisoire apparaît manifestement mal fondée, ou
- c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.

6) Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat requérant en est avisé sans délai.

7) La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement.

Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffé de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Art. 22. L'extradition n'est accordée que sous la condition que la personne qui est livrée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ni soumise à une mesure de sûreté ou à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à sa remise autre que celui ayant motivé l'extradition, ni réextradé vers un Etat tiers pour des infractions antérieures à sa remise, sauf lorsque le Luxembourg consent à la poursuite ou à la réextradition.

En cas de demande de l'Etat requérant aux fins d'extension de l'extradition, cette demande, écrite, est accompagnée des pièces prévues à l'article 15 et d'un procès-verbal consignait les déclarations de l'extradé ou son refus de faire une déclaration. Le lieu de séjour de l'extradé est précisé. Le consentement visé à l'alinéa premier est donné, lorsque l'infraction pour laquelle l'extension est demandée entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente loi.

En cas de demande aux fins de réextradition émanant d'un Etat tiers, cette demande, écrite, doit indiquer la cause de la réextradition et est accompagnée des pièces prévues à l'article 15 ainsi que d'un procès-verbal consignait les déclarations de l'extradé ou son refus à faire une déclaration.

Le consentement visé à l'alinéa premier est donné, lorsque l'infraction pour laquelle intervient la demande entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente loi.

L'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel doit être demandé dans l'un et l'autre cas.

L'extradé n'est pas convoqué, mais informé de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel et de la faculté qu'il a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables.

L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Art. 23. A tout moment à partir de l'arrestation provisoire, la personne réclamée peut consentir à l'extradition sans autre formalité.

Le consentement est irrévocable.

Il faut un consentement formel déclaré devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat et la personne réclamée. Ce procès-verbal mentionne les informations données à la personne réclamée concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne réclamée est assistée de son défenseur qui signe le procès-verbal. Si la personne réclamée n'a pas de défenseur, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister d'un défenseur. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement peut être formulé par écrit. Dans ce cas, il est joint au procès-verbal.

Si la personne réclamée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel n'est recueilli que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le procès-verbal, ensemble avec le dossier, est immédiatement transmis au ministre de la Justice qui peut accorder l'extradition sans autre formalité.

L'article 22, alinéas premier et dernier, s'applique également à l'extradition sans formalité.

Art. 24. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, le ministre de la Justice statue compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu et de la date des infractions, des dates respectives des demandes d'extradition, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats pour des faits distincts, le ministre de la Justice peut statuer sur les différentes demandes.

En ce cas, s'il est fait droit à deux ou plusieurs demandes, l'Etat auquel la personne est remise est déterminé comme énoncé à l'alinéa premier, l'accord valant pour le surplus consentement à la réextradition visée à l'article 22.

Art. 25. 1) Le ministre de la Justice peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée pour qu'elle puisse être poursuivie par les autorités judiciaires luxembourgeoises ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse subir, au Luxembourg, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2) Au lieu d'ajourner la remise, le ministre de la Justice peut remettre temporairement à l'Etat requérant, sur demande de celui-ci, la personne réclamée dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec le ministre de la Justice de l'Etat requérant. Toutefois le Luxembourg n'accorde cette remise temporaire que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des conditions particulières l'exigent.

3) La détention subie à la suite de cette remise, sur le territoire de l'Etat requérant, est imputée sur la durée de la peine que la personne réclamée doit subir sur territoire luxembourgeois.

Art. 26. Au cas où l'extradition est accordée par le ministre de la Justice, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de l'extradition.

Si le ministre de la Justice est amené à présumer, à la suite de la non réception réitérée de la personne réclamée par l'Etat requérant dûment informé, et à défaut d'explications valables de sa part, une renon-

ciation à l'extradition par cet Etat, il ordonne la mainlevée de l'arrestation de la personne réclamée et peut refuser de l'extrader au même Etat pour le même fait.

Art. 27. Le ministre de la Justice peut n'accorder le transit qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition.

Toutefois les documents prévus à l'article 15 peuvent être transmis selon un des modes prévus au paragraphe 1) de l'article 20.

Art. 28. Les frais occasionnés par l'extradition sont à charge de l'Etat requérant dès réception de la personne extradée par les autorités à ce déléguées de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat requérant.

Art. 29. Peuvent être saisis par le juge d'instruction compétent à la demande de l'Etat requérant ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, en la forme prévue par la loi luxembourgeoise, les objets généralement quelconques en la possession de la personne réclamée, trouvés au moment de l'arrestation ou découverts ultérieurement, si ces objets peuvent servir de pièces à conviction ou proviennent de l'infraction.

L'Etat requérant en est immédiatement informé par un des modes prévus au paragraphe 1) de l'article 20.

Cette saisie perd tout effet, sauf accord de la personne réclamée à voir transmettre les objets saisis à l'Etat requérant, si l'Etat luxembourgeois n'a pas été saisi par l'Etat requérant, dans les 45 jours à partir de la date de la saisie, d'une commission rogatoire aux mêmes fins.

Cette commission rogatoire est exécutée selon les règles d'application en la matière.

La procédure relative à la saisie d'objets et à l'exécution de la commission rogatoire ne saurait retarder la procédure relative à la demande d'extradition.

Art. 30. La loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

*

LOI DU 17 MARS 2004

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Mém. 2004, p. 588

mod. L. 27 octobre 2010, Mém. 2010, p. 3172; L. 3 août 2011, Mém. 2011, p. 2962; L. 12 avril 2015, Mém. 2015, p. 1443.

Chapitre I. – *Principes Généraux*

Art. 1^{er}. 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 2. Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois
ou,
2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II. – Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1. – Conditions d'exécution

Art. 3. 1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment du produit du crime;
10. faux monnayage et contrefaçon de l'euro;

11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic illicite d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vols organisés ou avec arme;
19. trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

Art. 4. L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5. L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;

- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.
- Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
- ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
 - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.
- 9) (L. 12 avril 2015) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

Section 2.– Signalement et arrestation

Art. 6. (L. 3 août 2011) Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Section 3.– Procédure d'exécution

Art. 7. La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception si, au moment de la notification ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes 3 et 4, au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe 5,
- c) la faculté de consentir à la remis respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,
- d) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration. Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Art. 7-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prendra effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin l'avocat peut conformément au quatrième alinéa de paragraphe 4 faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée:

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Art. 8. La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 9. La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10. 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Abrogé (L. 3 août 2011)

Art. 11. Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

Art. 12. Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 13. 1. Le procureur d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 14. 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

6. (L. 3 août 2011) Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. (L. 3 août 2011) Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.
Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;
- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. (L. 3 août 2011) Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.

Art. 15. 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 16. Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4.– Remise d'objets

Art. 17. 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1^{er} a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

Section 5.– Règle de la spécialité

Art. 18. 1. (L. 3 août 2011) Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6.– Cas particuliers

Art. 19. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 20. 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. (L. 27 octobre 2010) Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuite selon les règles prévues.

Art. 21. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d'un Etat extérieur à l'Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l'Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 22. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 12 et 14 ne commencent à courir qu'à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.

Art. 23. Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté.

Art. 24. 1. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s'il y a lieu de donner la priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d'arrêt européen et de la demande d'extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 25. Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen est remise par la suite à l'autorité d'émission et fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de non-lieu dans l'Etat d'émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III. – Mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises

Section 1. – Conditions

Art. 26. 1. (L. 3 août 2011) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. (L. 3 août 2011) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.

Art. 27. 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d'arrêt européen peut être adressé directement à l'autorité d'exécution.

2. La transmission du mandat d'arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

Art. 27-1. L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un

avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Art. 28. Toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

Section 2.– Règle de la spécialité

Art. 29. 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3.– Cas particuliers

Art. 30. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution, et que la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat que celui d'exécution ou d'une organisation internationale, l'autorité d'émission adresse la demande de levée à l'Etat ou à l'organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 31. 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1^{er}, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV. – Transit

Art. 32. 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 33. Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 34. L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 32 et 33 sont d'application.

Art. 35. Les articles 32 et 33 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V. – Disposition transitoire

Art. 36. (L. 3 août 2011) A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.

Chapitre VI. – *Relation avec d'autres instruments légaux*

Art. 37. 1. (L. 3 août 2011) La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1^{er} du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi“ étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale“.

LOI DU 7 JUILLET 1971**portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes**

Mém. 1971, p. 1183

Art. 1^{er}. Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 3. En matière judiciaire répressive et en matière administrative les experts, traducteurs et interprètes seront choisis de préférence parmi les experts, traducteurs et interprètes assermentés, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'alliance, d'intérêts opposés ou pour d'autres motifs de suspicion légitime ou en raison de l'impossibilité de recourir promptement aux services d'un expert, traducteur ou interprète assermenté spécialisé en la matière, il ne deviendra nécessaire ou utile de faire un autre choix.

Art. 4. 1) Les experts, traducteurs et interprètes désignés conformément à l'article 1^{er} et assermentés conformément à l'article 2 n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

2) Les experts qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront le serment d'après les dispositions légales actuellement en vigueur.

3) Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit, y compris devant un officier ou un agent de police judiciaire, le serment d'après la formule précisée à l'article 2.

4) Toutefois, en matière judiciaire répressive, les experts et traducteurs non assermentés conformément à l'article 2 ni conformément aux alinéas 2 et 3 respectivement du présent article pourront en cas d'empêchement prêter leur serment respectif par écrit; à ces fins, le greffe compétent leur fera notifier la décision judiciaire qui les aura commis par lettre recommandée ou par un agent de la force publique, et ce par la remise de deux copies de ladite décision; l'une des copies restera entre les mains de l'expert ou du traducteur; l'autre, sur laquelle le greffe aura écrit la formule du serment à prêter, sera signée à la suite de ladite formule par l'expert ou le traducteur et renvoyée au greffe, lequel en délivrera à toute partie intéressée, sur sa demande, un extrait certifié conforme.

Art. 5. Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat.

Art. 6. Les interprètes et les traducteurs sont sous les peines de l'article 458 du Code pénal tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.

